

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)



MONEYVAL(2024)20
Traduit de l'anglais

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Monaco

Premier rapport de suivi renforcé &
Réévaluation des notations de la conformité
technique

Novembre 2024

Rapport de suivi



Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme MONEYVAL est un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer le respect des principales normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'efficacité de leur mise en œuvre, ainsi que de formuler des recommandations aux autorités nationales concernant les améliorations nécessaires à leurs systèmes. Grâce à un processus dynamique d'évaluations mutuelles, d'examen par les pairs et de suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer les capacités des autorités nationales en vue de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tous droits réservés. La reproduction des textes de cette publication est autorisée à condition d'en citer le titre complet et la source, à savoir le Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de recherche d'informations, sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

Photo : © Direction de la Communication, Monaco

Le premier rapport de suivi renforcé & la Réévaluation des notations de la conformité technique de Monaco a été adopté par le Comité MONEYVAL par procédure écrite le 4 novembre 2024.

Monaco: premier rapport de suivi renforcé

I. INTRODUCTION

1. Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la Principauté de Monaco (Monaco) a été adopté en décembre 2022¹. Compte tenu des résultats du REM, Monaco a été placé en suivi renforcé². Le rapport analyse les progrès réalisés par Monaco en vue de remédier aux insuffisances en matière de conformité technique identifiées dans le REM. Des réévaluations des notations sont accordées lorsque des progrès suffisants ont été réalisés. D'une manière générale, il est attendu des pays qu'ils aient remédié à la plupart, sinon la totalité, des insuffisances en matière de conformité technique avant la fin de la troisième année suivant l'adoption du REM.

2. L'examen de la demande de réévaluation des notations de la conformité technique de Monaco et la préparation du présent rapport ont été réalisés par les équipes de rapporteurs suivantes (en collaboration avec le secrétariat de MONEYVAL) :

- Andorre
- Arménie
- Moldova
- Roumanie
- Saint-Marin

3. La section II du présent rapport résume les progrès réalisés par Monaco dans l'amélioration de la conformité technique. La section III présente la conclusion et un tableau indiquant les recommandations qui ont été réévaluées.

II. APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

4. La présente section résume les progrès réalisés par Monaco afin d'améliorer sa conformité technique en remédiant aux insuffisances identifiées dans le REM pour lesquelles les autorités ont demandé une réévaluation des notations (Recommandation (R.) 4, R. 6, R. 7, R. 8, R. 12, R. 23, R. 24, R. 25, R. 26, R. 27, R. 28, R. 31, R. 34, R. 35 et R. 37).

5. Pour le reste des recommandations notées partiellement conformes (PC) (R. 15), les autorités n'ont pas demandé de réévaluation des notations.

6. Le présent rapport ne prend en considération que les lois, réglementations ou autres mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) pertinentes qui étaient en vigueur au moment où Monaco a soumis son modèle de rapport – au moins six mois avant que le rapport de suivi (FUR) ne soit examiné par MONEYVAL³.

1. Rapport disponible sur : <https://rm.coe.int/moneyval-2022-19-fr/1680a9d7d1>.

2. Le suivi régulier est le mécanisme de surveillance par défaut pour tous les pays. Un suivi renforcé implique un processus de suivi plus intensif.

3. Cette règle peut être assouplie dans les cas exceptionnels où la législation n'est pas encore en vigueur dans le délai de six mois, mais où le texte ne changera pas et sera en vigueur au moment où les commentaires seront attendus. En d'autres termes, la législation a été promulguée, mais elle nécessite l'expiration d'une période de mise en œuvre ou de transition avant d'entrer en vigueur. Dans tous les autres cas, les délais de procédure devraient être strictement respectés afin de garantir que les experts disposent de suffisamment de temps pour mener leur analyse.

II.1 Progrès réalisés pour remédier aux insuffisances en matière de conformité technique identifiées dans le REM

7. Monaco a réalisé des progrès pour remédier aux insuffisances en matière de conformité technique identifiées dans le REM. Au vu de ces progrès, les notes de Monaco pour les R. 4, R. 6, R. 7, R. 8, R.12, R. 23, R. 24, R. 25, R. 26, R. 27, R. 28, R. 31, R. 34, R. 35 et R. 37 ont été réévaluées.

8. L'annexe A fournit une description, réalisée par critère, de la conformité du pays à chaque recommandation qui est réévaluée, tous les critères étant couverts. L'annexe B présente la liste récapitulative des insuffisances qui subsistent pour les recommandations réévaluées.

III. CONCLUSION

9. D'un point de vue général, à la lumière des progrès réalisés par Monaco depuis l'adoption de son REM, la conformité technique aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) a été réévaluée comme suit.

Tableau 1. Conformité technique avec les réévaluations, novembre 2024

R.1 LC (REM)	R.2 LC (REM)	R.3 LC (REM)	R.4 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.5 LC
R.6 C (FUR1 2024) PC (REM)	R.7 C (FUR1 2024) PC (REM)	R.8 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.9 LC (REM)	R.10 LC (REM)
R.11 LC (REM)	R.12 C (FUR1 2024) PC (REM)	R.13 LC (REM)	R.14 C (REM)	R.15 PC (REM)
R.16 LC (REM)	R.17 LC (REM)	R.18 LC (REM)	R.19 LC (REM)	R.20 C (REM)
R.21 C (REM)	R.22 LC (REM)	R.23 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.24 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.25 LC (FUR1 2024) PC (REM)
R.26 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.27 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.28 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.29 LC (REM)	R.30 C (REM)
R.31 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.32 LC (REM)	R.33 LC (REM)	R.34 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.35 LC (FUR1 2024) PC (REM)
R.36 LC (REM)	R.37 LC (FUR1 2024) PC (REM)	R.38 LC (REM)	R.39 LC (REM)	R.40 LC (REM)

Note : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

10. Monaco est maintenue dans la procédure de suivi renforcé et devra continuer de notifier à MONEYVAL des progrès accomplis pour renforcer la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Monaco devra soumettre un nouveau rapport dans un délai de trois ans.

Annexe A : Recommandations réévaluées

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco a été noté PC pour la R. 4. Les insuffisances suivantes ont été relevées : i) absence de confiscation des biens détenus par un tiers et des biens d'une valeur correspondante ; ii) le champ d'application des mesures provisoires ne couvrait pas toutes les infractions sous-jacentes ; iii) absence de protection des droits des tiers de bonne foi lors de l'application des mesures provisoires ; et iv) absence de mécanismes pour la gestion des biens gelés, saisi ou confisqués.

2. **Critère 4.1** – Monaco a mis en place des mesures législatives qui permettent à ses autorités compétentes de confisquer les biens visés aux paragraphes a) à c) de ce critère en vertu des dispositions de l'article 12 du Code pénal (CP). Les dispositions de l'article 12 ne sont pas limitées aux biens détenus par des personnes accusées dans une procédure pénale.

(a) *Biens blanchis* – La confiscation des biens blanchis peut être ordonnée en vertu de l'article 12 du CP. L'étendue de la confiscation des biens blanchis prévue sur le fondement de l'article 12 semble couvrir tous les biens meubles ou immeubles (« corps du délit », « choses produites ou procurées », « choses qui ont servi ou qui ont été destinées » à la commission de l'infraction). La notion de « biens » est également définie à l'article 12 du CP, selon lequel elle désigne tous les types de biens, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces biens ou les droits pertinents.

(b) *Produits de (y compris les revenus ou autres avantages dérivés de ces produits) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes* – L'article 12 du CP précité a pour effet de permettre la confiscation des produits issus du blanchiment de capitaux (BC) et des infractions sous-jacentes. L'article 12 s'applique aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commission d'une infraction. Ainsi la confiscation des instruments est permise.

(c) *Biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, d'actes terroristes ou des organisations terroristes.* La confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions liées au financement du terrorisme (FT) (y compris le FT, d'actes terroristes et des organisations terroristes – cf. R. 5) ainsi que le produit de ces infractions est prévue à l'article 391-7-5 du CP. La définition des fonds est donnée à l'article 12 du CP et correspond très largement à la définition de biens au sens de GAFI.

(d) *Biens d'une valeur correspondante* – En cas d'absence des instruments et des produits soumis à confiscation, la confiscation de la valeur correspondante peut être ordonnée dans le respect des droits des tiers de bonne foi (article 12, paragraphe 4, du CP). Cette mesure s'applique aux infractions passibles de plus d'un an d'emprisonnement et aux infractions visées à l'article 218-3 du CP.

3. **Critère 4.2** – Monaco dispose des mesures suivantes permettant aux autorités de :

(a) *Identifier, dépister et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation* – Les autorités de poursuite pénale disposent de tous les moyens classiques pour identifier, dépister et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation : enquêtes (surveillances, analyse des comptes bancaires, listes des appels téléphoniques et de la messagerie informatique, etc.),

pouvoirs généraux des juges d'instruction, notamment les perquisitions et saisies de documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité (article 100 du Code de Procédure pénale (CPP)), ainsi que des télégrammes, lettres et autres envois émanant de l'inculpé ou qui lui sont adressés (article 102 du CPP), outre l'expertise (articles 107 à 124 du CPP) et l'audition de témoins (articles 125 à 147-6 du CPP).

- (b) *Mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet de confiscation* – Sur le fondement de l'article 100 du CPP, le juge d'instruction a la faculté de pratiquer une saisie simple (donc sans ordonnance et sans contradiction) de tous les objets utiles à la manifestation de la vérité sur réquisition des agents de la Direction de la Surêté Publique (DSP) pour répondre à une urgence particulière. Cet article est applicable uniquement aux instruments requis à titre de preuve. En outre, l'article 596-1 du CPP permet la saisie par décision motivée du juge d'instruction sur avis du Parquet général (PG). La décision fondée sur l'article précité permet donc de garantir, dans un cadre immédiatement contradictoire, une saisie jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la juridiction de jugement. La saisie comprend les biens soumis à confiscation (instruments, produits et biens de valeur correspondante) et peut porter sur tout bien corporel ou incorporel, y compris les actifs virtuels, s'ils peuvent être identifiés comme étant détenus par les prévenus ou des tiers.

La procédure prévue par les articles 37 et 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT) constitue une « mesure de sauvegarde » (Cour d'appel, 26 septembre 2019). En effet, la procédure d'opposition, qui peut par la suite être confirmée par le président du tribunal de première instance, est une mesure de sauvegarde visant à empêcher l'exécution d'une opération suspecte. À ce stade, il n'est pas recherché si les fonds appartiennent à la personne qui désire effectuer l'opération et qui est mise en cause ou à un tiers. Elle est effectuée en urgence, à titre conservatoire. Si la propriété des fonds est ensuite contestée ou est revendiquée par un tiers, ces difficultés seront examinées lors d'une demande de mainlevée du séquestre formée par la personne intéressée.

- (c) *Prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation* – L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est réprimée par les articles 368-1 à 368-3 du CP. Au-delà de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'article 324 du CP réprime d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue à l'article 26, paragraphe 3, toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets ayant été saisis par les juridictions compétentes. Cependant, cette disposition concerne les biens saisis ou gagés et non l'hypothèse d'une confiscation.
- (d) *Prendre des mesures d'enquête appropriées* – Les autorités de poursuites pénales ont tous les pouvoirs d'enquête nécessaires, comme prévu par le CPP (cf. c.4.2 (a), R. 30 et R. 31).

4. **Critère 4.3** – La saisie et la confiscation peuvent être prononcées sans préjudice des droits des tiers.
5. Le tiers qui est connu en tant que propriétaire ou qui a revendiqué la propriété de biens susceptibles de confiscation peut faire valoir le droit revendiqué et sa bonne foi.
6. Les droits des tiers de bonne foi sont également protégés en cas d'application de mesures provisoires, en effet, l'article 596-1 du CPP, qui énonce les motifs pour l'application de mesures provisoires, se réfère aux biens susceptibles de confiscation, conformément à l'article 12 du CPP, qui garantit la protection des droits des tiers de bonne foi.

7. Par ailleurs, l'article 7 de l'Ordonnance souveraine (OS) n° 15,457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment prévoit que l'autorisation d'exécution d'une mesure de confiscation prononcée par une autorité étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers.

8. **Critère 4.4** – À Monaco, deux mécanismes de gestion des actifs ont été mis en place : le dépositaire judiciaire (article 596-1-2 du CCP) et le Service de gestion des avoirs (articles 268-11 à 268-15 du CCP). Aux termes de l'article 596-1-2 du CCP, les actifs sont placés sous la gestion du dépositaire dans les cas suivants : (i) lorsqu'ils ne peuvent pas être confiés au Service de gestion des avoirs, (ii) s'il s'agit de biens complexes nécessitant une conservation et une manipulation spéciales et (iii) à la demande de leur propriétaire. Dans tous les autres cas, le Service de gestion des avoirs sera chargé de gérer les avoirs saisis et confisqués (article 268-11 du CCP). Des dispositions légales permettent de se défaire des biens meubles ou même de les détruire. Toutefois, ces dispositions concernent principalement le stockage plutôt que la gestion des actifs saisis et confisqués.

Pondération et conclusion

9. Monaco a mis en place un éventail des mesures permettant la confiscation de biens et l'utilisation de mesures provisoires. Toutefois, il existe des insuffisances mineures liées à la gestion des biens saisis et confisqués (c.4.4). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 4.**

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ C (réévaluation demandée)

1. Dans le REM de 2022, Monaco était notée PC avec la R. 6. Les insuffisances suivantes étaient identifiées : i) le processus d'identification des cibles des désignation sur la base des critères établis dans les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) n'était pas clairement établi dans les textes en vigueur [c.6.1(b)] ; ii) le cadre juridique ne prévoyait pas que les éléments de preuve soient inférieurs au seuil de preuve requis pour une condamnation pénale [c.6.1 (c)] ; iii) il n'y avait pas de fondement législatif ou d'application pratique démontrant que Monaco suit les procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988 [c.6.1 (d)] ; iv) le cadre juridique ne définissait pas spécifiquement le *motif raisonnable de suspicion ou de croyance* comme étant inférieur au seuil de preuve requis pour une condamnation pénale [c.6.2(d)] ; v) le mécanisme national de transposition instauré en mai 2021 prévoyait une mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) en matière de FT sans délai pendant une période de dix jours ouvrables. Toutefois, il n'existait aucune disposition légale ni aucun autre moyen contraignant garantissant que la décision ministérielle intervienne avant la fin de cette période de dix jours. Par ailleurs, l'application de ces mesures dans la Principauté restait soumise à la discrétion du ministère de l'État, et ne revêtait pas de caractère obligatoire. En outre, en ce qui concerne la RCSNU 1373, il n'existait aucune obligation garantissant que cette publication intervienne sans délai dès lors qu'une désignation avait été faite au niveau national (c.6.4) ; vi) concernant les RCSNU 1267/1989 et 1988, toutes les personnes physiques et morales du pays étaient tenues de geler sans délai et sans notification préalable les fonds et les ressources économiques des personnes et entités désignées pour une période de dix jours. Cependant, l'application de cette mesure était provisoire et devait être confirmée par la publication d'une décision ministérielle, étant donné que les insuffisances identifiées sous le c.6.4 ont un impact (c.6.5 (a)) ; (vii) il n'y avait pas de mécanisme d'alerte ou de retour d'information en relation avec la mise en œuvre des mesures de gel. Par ailleurs, les actions de sensibilisation étaient parcellaires et ne semblaient pas couvrir toutes les catégories d'assujettis, ni cibler celles ayant le plus de difficultés à comprendre leurs obligations relatives aux mesures de gel (c.6.5(d)) ; (viii) il n'existe pas de procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) compétent dans le cas de personnes et entités qui, selon Monaco, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation (c.6.6(a)) ; et (ix) il n'y avait pas de mécanisme permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage, ni de lignes directrices à destination de l'ensemble des assujettis en la matière (c.6.6(g)).

Identification et désignation

2. **Critère 6.1** – Concernant les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux RCSNU 1267/1989 et 1267/1988 :

- (a) Depuis le 11 février 2022⁴, le Ministre d'État est l'autorité chargée de proposer la désignation des personnes ou entités aux Comités 1267/1989 et 1988, par l'intermédiaire de la Mission permanente de Monaco auprès des Nations Unies.
- (b) Depuis le 11 février 2022⁵, Monaco dispose d'un mécanisme d'identification des cibles, via un Comité consultatif en matière de gel des fonds, chargé notamment de proposer au Ministre d'État de prendre une décision de proposition de désignation aux Comités compétents du CSNU. Ce Comité est présidé par le Ministre des Finances et de l'Économie et ses membres sont la DSP, la

4. Article 7-1 de l'OS n° 8.664.

5. Article 7-2 de l'OS n° 8.664.

Direction des Services Fiscaux (DSF), le Département des Relations extérieures et de la Coopération, l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF), le PG et la Direction du Budget et du Trésor (DBT). En pratique, en cas d'identification par un membre du Comité consultatif d'une personne ou entité qui serait susceptible de remplir les critères de désignation, le Comité se réunit aux fins de statuer sur l'opportunité de proposer au Ministre d'État de prendre une décision de proposition de désignation aux comités du CSNU. Le mandat du Comité consultatif décrit le processus permettant de prendre une décision au sujet d'une proposition de désignation⁶. Bien que le mandat n'indique pas en détail comment les agences identifieront les cibles à désigner, la DSP a le pouvoir de recueillir ou d'exiger autant d'informations que possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, pour des motifs raisonnables, les personnes et entités qui satisfont aux critères de désignation du CSNU. Si la DSP identifie une personne ou une entité qui remplit les critères de désignation en vertu des résolutions du CSNU relatives au financement du terrorisme, elle en informe immédiatement le Comité consultatif.

- (c) Le Ministre d'État peut décider de proposer aux Comités compétents du CSNU la désignation de personnes et entités remplissant les critères de désignation des résolutions 1267/1989, s'il estime disposer de suffisamment d'éléments pour considérer qu'elles remplissent l'un des critères de désignation des RSCNU 1267/1989 et 1988, sans nécessairement subordonner cette identification à l'existence d'une procédure pénale (Ordonnance souveraine (OS) n° 8.664, telle que modifiée par l'OS 10.077 du 3 juillet 2023), article 7-1, d)). Le seuil de preuve requis pour fonder une désignation est celui des « *motifs raisonnables de suspicion ou de croyance* »⁷. Ces désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une quelconque procédure pénale.
- (d) La Principauté de Monaco n'ayant pas fait de proposition de désignation à ce jour, elle n'a pas eu à mettre en œuvre, en pratique, les procédures et les modèles d'inscription sur les listes adoptées par les Comités 1267/1989 ou 1988. Dans l'hypothèse où le Comité consultatif en matière de gels des fonds transmet une proposition de désignation au Ministre d'État, celui-ci décide ou non d'y donner suite. Chaque proposition de désignation préparée par le Comité consultatif pour le Ministre d'État comprend les procédures et les modèles d'inscription sur les listes, tels qu'adoptés par le CSNU ou ses Comités⁸.
- (e) En vertu de l'article 7-2, lorsque le Comité consultatif soumet au Ministre d'État une proposition de désignation, il lui fournit les éléments qui pourront ensuite être communiqués par la Principauté aux comités des Nations Unies susmentionnés, à savoir :
- autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;
 - un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

6. Paragraphe 23-30 du mandat du Comité consultatif.

7. Article 7-1 (1) de l'OS 8.664 tel qu'amendé.

8. Article 7-1 (1) de l'OS 8.664 tel qu'amendé.

3. En cas de proposition de désignations au Ministre d'État pour le Comité 1267/1988, le Comité consultatif indique également au Ministre d'État si le statut d'État désignant de Monaco peut être rendu public⁹.

4. **Critère 6.2** – Concernant les désignations relatives à la RCSNU 1373 :

(a) Le Ministre d'État est compétent pour proposer la désignation des personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373, à l'initiative de la Principauté ou après avoir examiné la demande d'un autre État et, le cas échéant, donné effet à celle-ci (OS n° 8.664, article 7). Depuis février 2022, les exigences de cet article couvrent tous les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373. Le Comité consultatif susmentionné peut soumettre au Ministre d'État une proposition de désignation en application de l'article 7 précité.

(b) L'approche décrite ci-dessus en lien avec le critère 6.1(b) s'applique également aux désignations en relation avec la Résolution 1373. Le mandat du Comité consultatif consacre un chapitre spécifique au processus opérationnel qui serait suivi pour proposer au Ministre d'État la désignation d'une personne ou d'une entité au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de ses comités ou sur la Liste nationale (RCSNU 1373) (paragraphe 23 à 30).

(c) Le Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques est chargé « *de formuler promptement un avis sur la demande d'un autre État tendant à la désignation, par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2, de personnes ou d'entités remplissant l'un des critères visés aux lettres a) à c) de l'article 7* ». En pratique, Monaco est tenu informé de toutes les mesures de gel prises par la France¹⁰ afin de prendre des mesures équivalentes, du fait de ses engagements internationaux, pour appliquer les mêmes mesures de gel de fonds que celles édictées par la France et l'UE¹¹. S'agissant de la reprise par Monaco des listes françaises et européennes, les virements de fonds entre la France et Monaco sont traités comme des virements nationaux en vertu de la signature d'un accord entre ces deux pays, et après l'obtention d'une dérogation¹² de la Commission européenne, laquelle est notamment conditionnée par la publication des listes de l'UE concernant le gel de fonds. Ainsi, l'accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre la France et Monaco permet de considérer les virements et transferts de fonds entre ces deux pays comme des virements nationaux, au sens des règlements n° 1781/2006 et n° 2015/847. Ces règlements rappellent dans leurs considérants qu'ils s'appliquent sans préjudice des règles européennes en matière de gels de fonds.

(d) En vertu de l'article 7 de l'OS 8.664, le Ministre d'État peut désigner une personne ou une entité en vertu de la RCSNU 1373 lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne ou une entité remplit l'un des critères de désignation pertinents. Les désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale, et le seuil de preuve pour décider d'une désignation en vertu de la RCSNU 1373 est un motif raisonnable de soupçonner ou de croire que les critères de désignation visés dans la RCSNU 1373 sont remplis.

(e) Le Ministre d'État peut décider de demander à un autre État de donner effet à une mesure de gel nationale prise conformément à l'article 7 (OS 8.664, article 7-1, alinéa 2). À cet effet, le Comité consultatif peut soumettre au Ministre d'État une proposition de demande à un autre État tendant à donner effet à une mesure de gel nationale, en application de l'article 7-1,

9. Article 7-2(3) de l'OS 8.664 et paragraphe 26 du mandat.

10. Source disponible sur : <https://geldefonds.gouv.mc/documentation/publications-de-la-republique-francaise>.

11. Source disponible sur : <https://geldefonds.gouv.mc/en/documentation/eu-publications>.

12. Décision du 4 mai 2010 – Dérogation autorisée par l'article 17 du règlement n° 1781/2006.

alinéa 2. Dans ce cadre, pour faciliter la communication des éléments susmentionnés au pays étranger, il est prévu que le Comité consultatif doit fournir les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères de désignation pertinents.

5. **Critère 6.3** – Les autorités compétentes disposent des pouvoirs¹³ permettant d'identifier les personnes ou entités susceptibles de remplir des critères de désignation, utilisent des bases de données pertinentes et disposent d'accords avec des autorités compétentes étrangères pour obtenir des informations dans le cadre de l'identification.

6. Les autorités ont indiqué que les désignations sont faites *ex parte*. Il n'y a aucune obligation légale ou juridictionnelle d'informer la personne ou l'entité au sujet de laquelle une désignation est envisagée.

7. **Critère 6.4** – Concernant les RCSNU 1267/1989 et 1988, la Principauté de Monaco disposait, jusqu'en mai 2021, d'un mécanisme national de transposition via l'adoption d'arrêtés ministériels applicables dès leur publication au Journal de Monaco. Depuis fin mai 2021, le nouveau mécanisme national pose le principe de la reprise automatique des listes de sanctions des Nations Unies, qui sont applicables sans délai à Monaco dès leur publication sur le site du CSNU, ce qui donne lieu à une décision de gel implicite applicable pendant une période maximale de dix jours ouvrables. Cette décision implicite doit être confirmée par la publication d'une décision ministérielle de gel des avoirs qui entre en vigueur à compter de sa publication au sein d'une rubrique dédiée, accessible depuis le site internet du Gouvernement de Monaco (OS n° 8.664, articles 2 et 6).

8. L'article premier de l'OS 8.664 prévoit que le Ministre d'État prend des mesures pour geler les avoirs et les ressources économiques nécessaires à l'application des sanctions économiques imposées par les Nations Unies, l'Union européenne, la République française ou tout autre État. Son article 2 établit en outre le processus de publication des décisions ministérielles. Ces décisions entrent en vigueur à leur publication sur le site internet du Gouvernement consacré au gel des avoirs et des ressources économiques. Toute publication intervient rapidement et dans un délai maximal de 24 heures à compter de la signature de la décision par le Ministre d'État.

9. **Critère 6.5** –

(a) Concernant les RSCNU 1267/1989 et 1988, toutes les personnes physiques et morales du pays sont tenues de geler sans délai et sans notification préalable les fonds et les ressources économiques des personnes et entités désignées (OS n° 8.664, articles 3 et 6) pour une période de dix jours. Aux termes de l'article 6 de l'OS 8.664, la publication de toute désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou son comité compétent donne lieu à une décision implicite de gel prise par le Ministre d'État. Le gel des fonds et des ressources économiques doit être effectué pour une période de dix jours ouvrables ou, s'il intervient avant la fin de cette période, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision du Ministre d'État qui désigne les personnes physiques ou morales, les groupes et les entités. Si la décision du Ministre d'État n'intervient pas dans un délai de dix jours ouvrables, la décision implicite de gel prévue à l'article 6 reste en vigueur et les fonds et ressources économiques restent gelés jusqu'à la publication de cette décision. Par conséquent, les désignations sont automatiquement mises en œuvre sans délai et sans préavis à Monaco, dans l'attente d'une décision ministérielle officielle conformément au processus prévu à l'article 2.

13. Notamment les pouvoirs conférés à l'AMSF en vertu de la Section II de la loi LBC/FT modifiée lui permettent de recueillir ou solliciter toutes les informations dont il a besoin pour l'accomplissement de ses missions ainsi que l'obligation des professionnels de fournir à la DBT toutes les informations nécessaires pour assurer le respect de l'article 8 de l'OS 8.664.

- (b) Pour répondre à des lacunes identifiées dans le 4^e REM, l'obligation de gel a été élargie, en vertu de l'art.3 de l'OS 8.664, à tous les fonds ou autres biens exigés par la R. 6, à savoir les fonds¹⁴ appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes et entités désignées, mais aussi les fonds et ressources économiques provenant de ou générés à partir desdits fonds ainsi que les fonds et ressources économiques contrôlés par des personnes agissant en leur compte ou sur leurs ordres. Les dispositions de l'OS 8.664 modifiée le 11 février 2022 permettent de couvrir tous les types de fonds et biens exigés par le critère c.6.5 b) i) à iv), y compris les actifs virtuels (OS 8.664, article 14).
- (c) L'article 4 de l'OS 8.664, prévoit une interdiction pour toutes les personnes physiques et morales de mettre, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes ou entités désignées, des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ou entités ou de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de les utiliser à leur bénéfice. Par ailleurs, ces personnes et entités ne peuvent réaliser ou participer sciemment à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, ces dispositions. L'interdiction de fournir ou de continuer à fournir des services financiers ou autres liés s'appliquent aux établissements de crédit, et autres institutions financières, aux entreprises d'assurance et à tout organisme, entité ou personne. Par ailleurs, une autorisation de déblocage ou d'utilisation des fonds gelés peut être délivrée par décision du Ministre d'État conformément aux conditions décrétées par les Nations Unies, l'UE ou la France, en vertu de l'article 9 de l'OS 8.664.
- (d) Les désignations sont publiées sur le site web du Gouvernement monégasque, qui a mis au point un système de notification automatisé dédié aux SFC qui assure la diffusion en temps utile des modifications apportées aux listes de sanctions pertinentes. Le mécanisme de retour d'information concernant la mise en œuvre des mesures de gel peut être considéré comme efficace : les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) s'y abonnent et reçoivent des notifications automatiques chaque fois qu'il y a un changement (inscription, radiation ou mise à jour) dans une résolution pertinente du CSNU. La DBT gère à la fois le site web (<https://gelfonds.gouv.mc>) et le bulletin d'information qui envoie des notifications immédiates en cas de modification des résolutions pertinentes du CSNU. En outre, c'est également la DBT qui publie sans délai les décisions prises par le Ministre d'État sur le site web des SFC, conformément à l'article 2 de l'OS 8.664.

Des lignes directrices générales concernant les obligations liées aux mesures de gel ont été publiées par les autorités monégasques : SICCIFN (juillet 2021), la présidence du Barreau de Monaco (octobre 2021), Orientation du Comité consultatif à l'intention des institutions financières (IF), des DNFBP et du public (décembre 2023), Typologies des SFC liées aux FT (mars 2023).

- (e) En vertu de l'article 8 de l'OS 8.664, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'OS 8.664. Cette obligation vient compléter les dispositions de l'article 42 de la loi LBC/FT, qui impose aux personnes assujetties (y compris aux notaires, huissiers et avocats) de déclarer les opérations et faits, y compris les tentatives d'opérations (article 36 de la loi LBC/FT), concernant les personnes physiques ou morales visées par des

14. Selon les autorités monégasques, l'obligation de gel vaut indépendamment d'un lien avec un acte, un complot ou une menace de terroristes particuliers.

procédures de gel fonds aux fins de la lutte contre le terrorisme ou mettant en œuvre des sanctions économiques publiées par décision ministérielle.

(f) Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (OS 8.664, article 11).

Radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés

10. Critère 6.6 –

- (a) Une section spécifique du site web de Monaco fournit des informations publiques sur la manière dont les personnes physiques ou morales peuvent soumettre une demande de radiation aux organes respectifs des Nations Unies¹⁵. L'article 7-2, paragraphe 6, de l'OS 8.664 dispose que, lorsque le Comité consultatif estime que les critères d'inscription sur la liste ne sont plus remplis et qu'il existe des motifs suffisants pour proposer une radiation de la liste aux Nations Unies, le Comité en informe le Ministre d'État.
- (b) Le Comité consultatif en matière de gel des fonds peut soumettre au Ministre d'État une proposition d'abrogation d'une décision ministérielle de gel des fonds ou, sur demande du Ministre d'État, formuler un avis sur la demande d'abrogation d'une décision ministérielle de gel des fonds à l'égard des personnes et entités qui ne rempliraient plus les critères de désignation (OS n° 8.664, article 7-2, section 6). Après que le Comité consultatif a soumis une proposition d'abrogation ou rendu un avis sur une demande d'abrogation, le Ministre d'État peut, par décision ministérielle, entrant en vigueur à compter de sa publication sur le site internet du Gouvernement princier, retirer des personnes et entités de l'annexe à la Décision ministérielle n° 2021-1 du 4 juin 2021.
- (c) Les décisions du Ministre d'État, y compris en vertu de la RCSNU 1373, peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur publication sur le site internet du Gouvernement princier (OS n° 8.664, article 13). Les décisions implicites de gel du Ministre d'État mentionnées à l'article 6 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle elles ont été prises.
- (d) et (e) La procédure publiée sur le site internet du Gouvernement¹⁶ informe le public que « les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste nationale¹⁷ en application de la résolution 1267 (1999) du CSNU (et des résolutions ultérieures) peuvent présenter une demande de radiation au Bureau du Médiateur auprès du comité des sanctions créé par la résolution 1904 (2009) du CSNU. Les ressortissants et résidents monégasques inscrits sur la liste nationale en vertu d'une autre RCSNU peuvent présenter leur demande de radiation soit directement auprès du point focal, soit par l'intermédiaire de l'État monégasque, conformément à la procédure prévue par la résolution 1730 (2006) du CSNU ». Cette procédure fait partie également des procédures internes de la DBT, du 18 février 2022.
- (f) Une personne ou entité portant le même nom ou un nom similaire à celui des personnes ou entités désignées et qui est affectée par un mécanisme de gel par inadvertance peut adresser une

15. Le public est informé qu'il peut présenter une demande de radiation au Bureau de l'Ombudsman du Comité des sanctions si la demande de radiation concerne la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour d'autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, il peut demander la radiation en contactant le point focal directement ou par l'intermédiaire de l'État de Monaco, conformément à la procédure prévue dans la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

16. Source disponible sur : <https://geldefonds.gouv.mc/reglementation/procedures>.

17. La « liste nationale », telle que définie à l'article 5 de l'OS 8.664, est une liste consolidée de toutes les « personnes physiques ou morales ou organisations soumises à une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en vertu de l'OS 8.664 ». Ainsi, la « liste nationale » comprend à la fois les désignations faites à l'initiative de Monaco ou à la demande d'un autre État, et les désignations faites par le CSNU ou son comité compétent, l'Union européenne et la France.

demande écrite au Ministre d'État. Cette demande déclenche une vérification par le service compétent et, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une erreur, une autorisation de dégel serait prise par décision ministérielle. Dans ce cadre, il existe une procédure interne datant du 18 février 2022 et une publication sur le site internet du Gouvernement princier¹⁸.

(g) Les décisions de retrait de l'annexe à la DME 2021-1 et de déblocage des fonds prennent la forme d'une décision ministérielle, publiée sur le site du Gouvernement princier. Monaco a mis en place un système de notification automatisé pour diffuser les modifications apportées aux listes de sanctions aux IF et aux EPNFD. Les autorités ont également diffusé les orientations relatives aux SFC sur le processus de radiation des listes et de déblocage.

11. **Critère 6.7** – Des procédures sont en place pour autoriser l'accès à des fonds gelés ou d'autres biens jugés nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, ou pour des dépenses extraordinaires¹⁹ dans le respect des conditions prévues par les régimes de sanctions listés à l'article premier de la DME 2021-1, y compris des résolutions 1267/1989 et 1373 et leurs résolutions subséquentes.

Pondération et conclusion

12. Tous les critères sont remplis. **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant C à la R. 6.**

18. Disponible sur : <https://geldefonds.gouv.mc/reglementation/procedures/procedure-de-deblocage-ou-d-utilisation-des-fonds-et-des-ressources-economiques-geles>.

19. Les articles 9 et 10 de l'OS 8.664 ainsi que les articles 4 et 5 de la DME 2021-1.

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ C (réévaluation demandée)

1. Dans le REM de 2022, Monaco était notée PC avec la R. 7. Les insuffisances suivantes étaient relevées : i) le mécanisme national de transposition instauré en mai 2021 prévoyait une mise en œuvre des SFC en matière de FP sans délai pendant une période de dix jours ouvrables. Toutefois, il n’existait aucune disposition légale ni aucun autre moyen contraignant garantissant que la décision ministérielle intervienne avant la fin de cette période de dix jours. Par ailleurs, l’application de ces mesures dans la Principauté restait soumise à la discrétion du Ministre d’État, en ce qu’elle ne revêtait pas de caractère obligatoire. En outre, en ce qui concerne la RCSNU 1373, il n’existait aucune obligation garantissant que cette publication intervienne sans délai dès lors qu’une désignation avait été faite au niveau national (c.7.1) ; ii) toutes les personnes physiques et morales du pays étaient tenues de geler sans délai et sans notification préalable les fonds et les ressources économiques des personnes et entités désignées pour une période de dix jours. Toutefois, l’application de cette mesure était temporaire et devait être confirmée par la publication d’une décision ministérielle, les insuffisances relevées pour le point c.7.1 ayant un impact (c.7.2(a)) ; et iii) il n’existait pas de procédures connues du public pour soumettre des demandes de radiation au CSNU compétent dans le cas de personnes et d’entités qui, de l’avis de Monaco, ne satisfaisaient pas ou plus aux critères de désignation (c.7.4(d)).

2. **Critère 7.1** – Les SFC en matière de lutte contre le FP sont mises en œuvre à Monaco selon les dispositions de l’OS 8.664 et de la DME 2021-1 (cf. R. 6). En effet, l’article premier de la DME 2021-1 prévoit l’application à Monaco des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application de la RCSNU 1718 (2006) et de la RCSNU 1737²⁰ (2006) et des résolutions subséquentes. En outre, l’annexe de cette décision ministérielle désigne les personnes et entités listées dans ce cadre par le CSNU ou son comité compétent. Comme pour les RCSNU 1267/1989 et 1988, l’article 6 de l’OS 8.664 pose le principe de la reprise automatique des listes de sanctions du CSNU et le gel implicite (provisoire) en attendant la publication de la décision ministérielle. Cela implique la mise en œuvre des mesures de gel. L’article premier de l’OS 8.664 prévoit que le Ministre d’État prend des mesures pour geler les avoirs et les ressources économiques nécessaires à l’application des sanctions économiques imposées par les Nations Unies, l’Union européenne, la République française ou tout autre État. Aux termes de l’article 2 de l’OS 8.664, le gel des fonds et des ressources économiques prend la forme de décisions prises par le Ministre d’État. Ces décisions entrent en vigueur à leur publication sur le site internet spécifique du Gouvernement. Toute publication intervient rapidement et dans un délai maximal de 24 heures à compter de la signature de la décision par le Ministre d’État.

3. Critère 7.2 –

(a) Toutes les personnes physiques et morales du pays sont tenues de geler sans délai et sans notification préalable les fonds et les ressources économiques des personnes et entités désignées (articles 3 et 6 de l’OS 8.664) pour une période de dix jours. Si la décision du Ministre d’État n’intervient pas dans ce délai de dix jours ouvrables, la décision implicite reste en vigueur et les fonds et ressources économiques restent gelés jusqu’à la publication de cette décision. Cela permet d’exclure le risque que la mesure de gel ne soit levée (OS n° 8.664, article 6).

(b), (c), (d), (e) et (f) : Les mêmes mesures que celles qui sont identifiées supra concernant les

20. L’article 1er de la DME 2021-1 ne fait aucune référence explicite à la RCSNU 2231 (2015), qui a abrogé toutes les dispositions des RCSNU se rapportant à l’Iran et au financement de la prolifération, notamment les RCSNU 1737(2006), 1747(2006), 1803(2008) et 1929(2010), et mis en place des restrictions spécifiques comprenant des SFC. Cela étant, en pratique, l’annexe de cette DME inclut les personnes listées en application de la résolution susmentionnée.

critères 6.5(b), 6.5(c), 6.5(d), 6.5(e) et 6.5(f) s'appliquent respectivement pour les critères 7.2(b), 7.2(c), 7.2(d), 7.2(e) et 7.2(f) aux RCSNU 1718 et 1737 (et aux résolutions subséquentes).

4. **Critère 7.3** – Comme mentionné sous les critères 6.5(e)/7.2(e), l'article 8 de l'OS 8.664 oblige les établissements de crédit, les autres institutions financières, les compagnies d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes d'informer promptement le Directeur du Budget et du Trésor de la mise en œuvre des mesures de gel et de lui fournir à cet effet les informations sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une mesure de gel. En outre, les personnes assujetties à la réglementation sont tenues de déclarer les transactions et les faits concernant les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un gel des fonds et des ressources économiques nécessaires à l'application de sanctions économiques décrétées par les Nations Unies, l'UE ou la France, selon le cas, l'AMSF, le Parquet général ou la présidence du Barreau de Monaco (article 42 de la loi AML/CFT). Depuis février 2022, l'article 7-3 l'OS 8.664 prévoit que la mise en œuvre de ses dispositions par les établissements financiers et les EPNFD visés aux articles 1er et 2 de la loi LBC/FT est supervisée par l'AMSF, le Parquet général ou la présidence du Barreau de Monaco, selon le cas, comme le prévoit la loi susmentionnée, y compris le contrôle de l'obligation de signalement visée à l'article 42 de la loi LBC/FT. L'AMSF et la DBT font partie du Comité consultatif, dont l'une des missions est « d'assurer une information réciproque entre les services de l'État concernés par les procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place »²¹. En ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction, voir c.35.1.

5. **Critère 7.4** –

- (a) Les personnes et entités inscrites sur la liste établie en application de la RCSNU 1718 (2006) et de la RCSNU 1737 (2006) peuvent présenter leur demande de radiation au point focal institué par la RCSNU 1730 (2006). Cette possibilité est mentionnée sur le site du Gouvernement princier²².
- (b) Une personne ou entité portant le même nom ou un nom similaire à celui des personnes ou entités désignées et qui est affectée par un mécanisme de gel par inadvertance peut adresser une demande écrite au Ministre d'État. Cette demande déclenchera une vérification par le service compétent et, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une erreur, une autorisation de dégel serait prise par décision ministérielle. Dans ce cadre, il existe une procédure interne datant du 18 février 2022 et une publication sur le site internet du Gouvernement princier²³.
- (c) Une autorisation de déblocage ou d'utilisation des fonds gelés peut être délivrée par décision du Ministre d'État conformément aux RCSNU²⁴ en vertu de l'article 9 de l'OS 8.664 et de l'article 4 de la DME.
- (d) Les décisions de retrait de l'annexe à la DME 2021-1 et de déblocage des fonds prennent la forme d'une décision ministérielle, publiée sur le site du Gouvernement princier. Des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au CSNU compétent ont été établies (voir article 7-2(6) de l'OS 8.664). Un site internet spécifique (<https://geldefonds.gouv.mc/fr>) a été créé et la DBT est responsable de la publication des mesures de gel/dégel décidées par le Ministre d'État et de l'envoi automatique de bulletins d'information par courrier électronique dès qu'une mesure de gel/dégel est publiée. En outre,

21. Article 7-2 7°) de l'OS 8.664 tel qu'amendé.

22. Disponible sur: <https://geldefonds.gouv.mc/reglementation/procedures/recours-a-l-encontre-d-une-mesure-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>.

23. Ibid.

24. Disponible sur: <https://geldefonds.gouv.mc/reglementation/procedures/procedure-de-deblocage-ou-d-utilisation-des-fonds-et-des-ressources-economiques-geles>.

des directives relatives aux SFC, élaborées par le Comité consultatif sur le gel des fonds et des ressources économiques, ont été publiées.

6. **Critère 7.5 –**

- (a) Dans le respect des conditions relatives aux sanctions économiques décidées par les Nations Unies, par l'UE ou par la France, les intérêts et autres rémunérations et paiements peuvent être versés sur les comptes gelés, et les comptes gelés peuvent être crédités, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit gelée (article 10 de l'OS 8.664).
- (b) L'article 9 de l'OS 8.664 dispose que les autorisations de déblocage ou d'utilisation des fonds sont délivrées par décision ministérielle, sous réserve du respect des conditions prévues par les RCSNU (dont la liste est fixée par la DME).

Pondération et conclusion

- 7. Tous les critères sont remplis. **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant C à la R. 7.**

Recommandation 8 – Organismes à but non-lucratif

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM de 2022, Monaco était notée PC avec la R. 8. Les déficiences suivantes étaient relevées : i) l'identification du sous-ensemble des organismes à but non-lucratif (OBNL) à risque FT demeurait limitée (c.8.1) ; ii) les mesures prises et les dispositifs mis en place étaient antérieurs à la formalisation de l'évaluation sectorielle et, de ce fait, n'étaient pas adaptés aux OBNL présentant un risque plus élevé (c.8.3) ; iii) les mesures de surveillance n'étaient pas ciblées en fonction des risques (c.8.4) ; et iv) la coopération, la coordination et le partage d'informations entre les autorités compétentes ne s'étaient pas développés depuis la dernière évaluation, comme cela était souligné dans la deuxième évaluation nationale des risques (ENR) (c.8.5).

2. Critère 8.1 –

(a) Monaco a évalué son secteur des OBNL en utilisant toutes les sources d'information pertinentes, afin d'identifier les caractéristiques et les types d'OBNL risquant de faire l'objet d'une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme, en raison de leurs activités ou de leurs particularités. En 2023, le Comité stratégique a coordonné, en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur, une évaluation des risques liés au financement du terrorisme par les OBNL (ER OBNL 2023). Le paysage des OBNL monégasques se compose de deux types d'OBNL : les fondations et les associations (lesquelles comprennent également les fédérations d'associations). Au cours de la période considérée pour l'ER OBNL 2023 (2020-2022), 1 054 associations et 17 fondations existaient à Monaco. Les deux types d'OBNL s'adressent presque exclusivement à la population nationale et, en termes de financement, dépendent fortement d'un soutien national. Aucun des types d'OBNL n'a été impliqué dans une quelconque affaire pénale (les données pertinentes entre 2020 et 2022 des forces de l'ordre monégasques – à savoir la police, le ministère public et l'AMSF (Cellule de renseignement financier (CRF)) ont été examinées) – et aucune déclaration d'opération suspecte (DOS) ou demande d'entraide judiciaire entrante ou sortante ou d'information directe n'a été enregistrée en lien avec un OBNL monégasque. Selon la norme du GAFI, un total de 176 OBNL ont été identifiés comme relevant de la définition du GAFI : 159 associations et 17 fondations. Étant donné que les fondations ont pour objet, dès le départ, « de lever et de verser des fonds », elles répondent toutes à la définition fonctionnelle du GAFI. En ce qui concerne les associations, 170 associations monégasques ont été identifiées. Parmi celles-ci, 11 se sont avérées être inactives, de sorte que leur nombre réel est de 159.

(b) L'ER OBNL 2023 identifie la nature des menaces que représentent les entités terroristes pour les OBNL exposés, ainsi que la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL. En particulier, l'ER OBNL 2023 a conclu que le secteur non lucratif de la juridiction présente un faible risque résiduel de financement du terrorisme, tandis qu'au sein du secteur à faible risque, un certain nombre de fondations et d'associations se sont avérées être plus exposées à d'éventuels abus liés au financement du terrorisme.

(c) Monaco a pris des mesures pour examiner l'adéquation des mesures relatives aux OBNL à risque. Par exemple, étant donné qu'au sein du secteur à faible risque, il a été constaté qu'un certain nombre de fondations et d'associations étaient plus exposées à d'éventuels abus liés au FT, le Département de l'Intérieur a modifié son approche de la surveillance en veillant à ce que la majorité de ses ressources soient consacrées à ce sous-ensemble d'associations et de fondations à risque plus élevé. En outre, plusieurs modifications législatives ont été introduites pour

favoriser la responsabilisation et l'intégrité au sein des OBNL. Par exemple, les changements apportés en 2018 au cadre législatif et réglementaire des associations à but non lucratif, de leurs fédérations et des fondations ont accru la transparence financière du secteur non lucratif, notamment par le biais de nouvelles obligations comptables détaillées (loi n° 1.355, article 20-1) et d'obligations d'identifier et d'effectuer des contrôles sur les bénéficiaires de dons/subventions et/ou sur leur utilisation finale (loi n° 1.355, article 20-3) et d'un plafond de 1 000 € pour les dons en espèces (loi n° 1.355, art 9 et loi n° 56, article 21).

Les changements apportés aux OS 10.114 et OS 10.115 ont introduit pour les fondations et les associations une obligation d'enregistrement pour tous les dons et subventions reçus et émis par la fondation d'une valeur supérieure à 200 € (articles 7 et 22). En outre, les associations doivent identifier tous les donateurs et tenir un registre des dons reçus, quel qu'en soit le montant. Les dons ne peuvent être reçus et payés que par chèque ou virement bancaire (OS 10.115 du 14 septembre 2023, article 24). Par ailleurs, pour les fondations qui sont « considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques », des mesures fondées sur les risques ont été introduites (OS n° 10.114, article 8).

- (d) Les autorités indiquent que la mise à jour périodique de l'ER OBNL (la dernière ayant été réalisée en 2023) est prévue pour la fin de 2024, sur la base des réponses aux questionnaires utilisés pour l'ER OBNL 2023. L'article 2 b) de l'OS 9.729 du 1^{er} février 2023 énonce une exigence générale selon laquelle les mises à jour de l'évaluation des risques des OBNL doivent avoir lieu périodiquement. L'OS prévoit, parmi les tâches du Comité de coordination et de suivi de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération : « b. *Coordonner et diriger l'identification et l'évaluation des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, laquelle est réalisée à intervalles réguliers* ».

3. Critère 8.2 –

- (a) La Principauté de Monaco a mis en place plusieurs mesures pour promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL de manière à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement, notamment à travers des obligations de (i) tenue de comptabilités détaillées (article 20-1 de la loi 1.355), (ii) identification et vérification relatives aux bénéficiaires des dons/subventions et/ou à leur utilisation finale (article 20-3 de la loi 1.355), (iii) plafond de 1 000 € pour les dons en espèces (article 9 de la loi 1.355 et article 21 de la loi 56).

Il existe une série d'obligations destinées aux OBNL, notamment des systèmes de déclarations/agréments (pour les associations à but non lucratif selon les cas) ou des autorisations (pour les fondations). Les OBNL (associations et fondations) ont l'obligation de tenir une comptabilité, de conserver les registres comptables pendant cinq années, de connaître l'identité de leurs donateurs et de suivre la bonne utilisation des subventions accordées. Les associations doivent tenir dès leur création un registre qui doit contenir toutes les informations relatives à l'état civil de leurs administrateurs ainsi que leur adresse. Ce registre doit être présenté à la demande du Ministre d'État ou des autorités judiciaires (article 12 de la loi n° 1.355 pour les associations et articles 6, 6-1 et 6-2 de la loi n° 56 pour les fondations).

Bien qu'elles se forment librement, les associations à but non lucratif qui souhaitent acquérir la personnalité morale et la capacité juridique doivent être déclarées et leur appellation doit être rendue publique. Seules les associations agréées peuvent recevoir des fonds publics (article 16 de la loi n° 1.355). À titre exceptionnel, une dotation ponctuelle non renouvelable dans un délai de trois ans peut toutefois être allouée dans les mêmes conditions à une association non agréée.

Certaines informations élémentaires concernant les OBNL sont à la disposition du public par demande adressée au Ministre d'État ou par consultation du Journal de Monaco ou du site officiel des groupements associatifs²⁵ (loi 1.355, article 13, et loi 56, articles 11 et 22).

- (b) Le « *Guide de bonne conduite des associations eu égard au risque de financement du terrorisme* » (2016) couvrait certains aspects relatifs aux vulnérabilités et menaces qui pèsent sur les associations en matière de FT de manière générale. Afin de tenir compte de l'évaluation du risque du secteur et des modifications du cadre législatif pertinent (nouvelles dispositions de la loi LBC/FT et dispositions relatives au gel des avoirs), Monaco a mené des campagnes de sensibilisation du secteur des OBNL sur leurs risques et vulnérabilités. Un guide de bonne conduite, établi par le Département de l'Intérieur et les services relevant de son autorité en lien avec la Direction des Affaires juridiques, a été envoyé aux dirigeants d'associations en juillet 2021. Ce guide contient des informations sur les risques de détournement des OBNL à des fins de FT et des recommandations sur les mesures de prévention à adopter. Les documents suivants ont été élaborés en tenant compte de l'évaluation du risque du secteur et des modifications législatives pertinentes : Typologies d'OBNL détournés à des fins de financement du terrorisme (juillet 2023), Guide à l'intention des associations et des fondations sur leur obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs (septembre 2023), Guide à l'intention des OBNL sur les risques de FT et les mesures d'atténuation de ces risques (novembre 2023). Des efforts de sensibilisation au sein du secteur ont été déployés : deux sessions de formation ont été organisées, l'une le 22 août 2023, à l'intention des institutions financières et des organismes à but non lucratif, et l'autre le 29 août 2023, à l'intention des EPNFD et des organismes à but non lucratif. Plus de 340 IF, EPNFD et OBNL ont participé à ces séances, y compris des OBNL identifiés comme étant à risque élevé. Un sommet des organisations à but non lucratif a été organisé par le ministère de l'Intérieur, axé sur les risques de détournement des fondations et des associations à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et sur la nécessité pour les fondations et les associations d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs. En outre, les processus de MONEYVAL et du GAFI ainsi que les nouvelles exigences légales pour l'enregistrement des informations de base et des bénéficiaires effectifs par les fondations et les associations ont également été expliqués. 417 OBNL étaient représentés à l'événement, y compris ceux qui sont considérés comme présentant un risque élevé. L'événement a également été l'occasion pour le ministère de l'Intérieur de mettre à jour les coordonnées de ces 417 OBNL. En outre, la communauté des donateurs a été sensibilisée à la question par l'intermédiaire des associations avec lesquelles ils sont en contact et ces associations ont elles-mêmes participé à des séances de sensibilisation. Par ailleurs, conformément aux nouvelles dispositions de la loi relatives à la tenue des registres des dons, ces associations et fondations exigent de leurs donateurs qu'ils suivent de nouvelles règles plus strictes (loi n° 1355, article 20-2 ; OS n° 10.115, article 22 ; loi n° 56, article 17-1 et OS n° 10.114, article 7)
- (c) L'ER OBNL a été réalisée par le ministère de l'Intérieur en coopération avec le secteur des OBNL, en examinant les vulnérabilités et les scénarios de risque liés au secteur lors de réunions de responsabilisation et d'inspections sur site, ainsi que lors de diverses sessions de sensibilisation spécifiques. De plus, le document Typologies d'OBNL détournés à des fins de financement du terrorisme (juillet 2023), le Guide à l'intention des associations et des fondations sur leur obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs (septembre 2023) et le Guide à l'intention des OBNL sur les risques de FT et les mesures d'atténuation de ces risques (novembre 2023) ont été publiés.
- (d) Les dispositions légales régissant les OBNL plafonnent la réception des dons et subventions en

25. Disponible sur: <https://groupements-associatifs.gouv.mc/assomc/assocmc.nsf>.

argent liquide à 1 000 € (article 9 de la loi 1.355 et article 21 de la loi 56). Au-dessus de cette valeur, les dons doivent être payés par chèque ou par virement bancaire. Le Guide de la vie associative incite au recours à des circuits financiers traditionnels.

4. **Critère 8.3** – Sur la base des résultats de l'évaluation des risques du secteur des OBNL, le Département de l'Intérieur a élaboré un plan de suivi fondé sur les risques pour 2023, pour les 159 associations et 17 fondations relevant de la définition fonctionnelle du GAFI. Le plan de suivi est élaboré en fonction des risques attribués aux fondations et aux associations au niveau individuel : 43 associations sont identifiées comme présentant un risque très élevé ; 11 associations et 6 fondations, un risque élevé ; 54 associations et 2 fondations, un risque moyen ; et 42 associations et 9 fondations, un risque faible. De plus, les neuf associations qui n'ont pas répondu au questionnaire ont été classées comme présentant un risque élevé. Trois d'entre elles ont été dissoutes volontairement depuis et six autres restent sans réponse et seront contraintes à la dissolution. Les OBNL identifiés comme présentant un risque plus élevé font l'objet de mesures spécifiques (loi n° 1.355, article 31-2-1 et loi n° 56, article 29-1). S'ils ne se conforment pas à ces mesures spécifiques, les OBNL peuvent faire l'objet d'une sanction administrative prenant la forme d'amendes successives, puis à la possibilité d'une dissolution de l'association ou de la fédération d'associations (loi n° 1.355, article 31-6) ou d'une révocation de l'agrément de la fondation (loi n° 56, article 33).

5. L'action de suivi du ministère de l'Intérieur couvre quatre domaines : (1) les inspections axées sur les associations à très haut risque, (2) les réunions de responsabilisation pour permettre une couverture plus large de toutes les catégories de risques, (3) les ateliers de formation et (4) les orientations écrites pour atteindre tous les segments du secteur des OBNL, quels que soient les risques qu'ils posent au niveau individuel.

6. En outre, en principe, seules les associations agréées peuvent recevoir des fonds publics (article 16 de la loi n° 1.355). À titre exceptionnel, une dotation ponctuelle non renouvelable dans un délai de trois ans peut toutefois être allouée dans les mêmes conditions à une association non agréée, à condition qu'elle poursuive un but d'intérêt général ou une activité concourant à une mission de service public ou à la notoriété de la Principauté. Aucune subvention ne peut être versée en totalité ou en partie par l'État à un OBNL avant que le Contrôleur Général des Dépenses (CGD) ait donné son avis motivé, au vu du bilan et des comptes annuels de l'organisme concerné, auquel il pourra demander toute explication ou justification nécessaire (article premier de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État). Tout organisme bénéficiant d'une subvention de l'État, agréé ou non, est soumis au contrôle et aux vérifications du CGD. Ce dernier dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièces et sur place des écritures, du bilan et des comptes, ainsi que des pièces justificatives relatifs à l'utilisation de la subvention ou à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été consentie (article 2 de la loi n° 885). Il convient de noter que ces mesures sont prises uniquement à l'encontre des associations recevant des fonds publics et sont destinées à prévenir tout détournement de fonds et non pas l'exploitation à des fins de FT.

7. **Critère 8.4** –

(a) Ces dernières années, les autorités monégasques ont commencé à classer et à évaluer les OBNL en fonction de critères fondés sur les risques. Les OBNL considérés comme présentant un risque particulier de détournement aux fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont soumis à des mesures spécifiques définies par ordonnance souveraine (loi n° 56, article 29-1 et loi n° 1.355, article 31-2-1).

Les OBNL considérés comme présentant un risque particulier de détournement aux fins de FT, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont tenus d'appliquer des mesures

supplémentaires, telles que : a) les dons ne peuvent être reçus et payés que par chèque ou par virement bancaire ; b) tous les donateurs doivent être identifiés et l'organisme doit tenir un registre des dons reçus, quel qu'en soit leur montant ; c) le versement de leurs dons est subordonné à la production, par les bénéficiaires, de la preuve de leur utilisation prévue et ces éléments doivent figurer dans le registre des dons versés, qui mentionne tous les dons effectués, quel qu'en soit leur montant. Les associations sont tenues d'envoyer les documents au Département de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque exercice comptable de l'association (OS 10.114, article 8 et OS 10.115, article 24).

À ce jour, le Département de l'Intérieur a mené 64 inspections et réunions de responsabilisation sur place et a conclu que le niveau de performance du secteur à la fin de 2023 était variable. Certains OBNL qui opèrent également à l'étranger montrent souvent un niveau plus élevé de conformité dans leur organisation interne et avec leurs obligations, contrairement aux petits OBNL qui mènent exclusivement des activités nationales. Pour ce dernier segment du secteur, le développement des systèmes interne est encore à un stade initial. Deux OBNL font actuellement l'objet d'une remédiation en raison d'insuffisances identifiées par le ministère de l'Intérieur lors des inspections sur place. Parmi les insuffisances figurent l'absence de tenue d'assemblée générale, l'absence d'un conseil d'administration agréé, la nomination d'un trésorier sans élection légale et d'autres violations graves. Le ministère de l'Intérieur s'attend à ce que les deux affaires aboutissent à la dissolution des OBNL ou au remplacement de la direction et à l'imposition de l'amende la plus élevée possible. En outre, aux termes de la loi, le ministère de l'Intérieur applique une surveillance renforcée aux OBNL classés comme présentant un risque élevé.

(b) En ce qui concerne les infractions liées aux OBNL (R. 8), une série de sanctions sont prévues pour les OBNL eux-mêmes et les personnes qui agissent en leur nom.

Sanctions administratives

8. Les associations, fédérations d'associations et fondations (OBNL) sont supervisées par le ministère de l'Intérieur, qui a le pouvoir d'imposer des sanctions aux OBNL, y compris aux personnes agissant en leur nom, en cas de violation des obligations relevant du cadre général de responsabilité, d'intégrité et de transparence des OBNL. Ces sanctions comprennent des amendes allant de 5 000 à 2 millions d'euros (loi n° 1.355, titre III, chapitre II, section I, et loi n° 56, chapitre IX, section I, telles que modifiées par la loi n° 1550 du 10 août 2023), qui peuvent être considérées comme proportionnées. Toutefois, leur caractère dissuasif est limité, étant donné que le Département de l'Intérieur ne peut infliger les amendes les plus lourdes que lorsque la violation persiste (si les irrégularités n'ont pas été corrigées après réception de la notification d'y remédier).

9. Si la violation persiste, le Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État, qui peut engager, selon le cas, une procédure de retrait d'autorisation ou une procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance aux fins de dissolution. En outre, en cas d'urgence, le Ministre d'État peut, par le biais d'une ordonnance motivée, dissoudre toute association ou fondation dont le but, l'activité ou l'effet est de contribuer ou d'inciter à la perpétration de crimes ou d'infractions ou de causer de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

10. Par ailleurs, l'opposition au contrôle et aux vérifications effectués par le CGD ou le refus de communication des documents nécessaires à son exercice entraîne le retrait de la subvention par le Ministre d'État, sans préjudice de la restitution totale ou partielle que le CGD pourra ordonner, y compris pour les associations non agréées percevant des subventions publiques à titre exceptionnel (loi n° 885 du 29 mai 1970, article 3).

Sanctions pénales

11. Des sanctions pénales peuvent être appliquées aux associations, fédérations d'associations et fondations ainsi qu'aux personnes agissant en leur nom, parallèlement aux sanctions administratives. Dès l'ouverture de la procédure administrative, le Département de l'Intérieur se met en rapport avec le Parquet général (loi n° 1355, titre III, chapitre II, article 31-6(4) et loi n° 56, chapitre IX, article 33(4)), qui peut décider de poursuivre l'OBNL, son représentant ou la personne qui recueille et détient des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du droit pénal (sans attendre de savoir si les irrégularités sont corrigées ou non). Les sanctions qui peuvent être infligées vont de 6 mois d'emprisonnement à des amendes allant de 18 000 € à 90 000 € pour les personnes physiques et jusqu'à 180 000 € pour les OBNL (loi n° 1.355, articles 32-4 et 32-5 et loi n° 56, articles 40 et 41). Ces sanctions peuvent être considérées comme étant proportionnées et dissuasives.

12. **Critère 8.5** –

- (a) La coopération, la coordination et le partage d'informations entre les autorités compétentes ont été développés ces dernières années. Un mécanisme national de coordination et d'échange d'informations a été instauré en décembre 2012 avec la création du Groupe de contact (cf. paragraphe 1326 du 4^e REM). Des préoccupations ont été soulevées quant à l'efficacité de ce mécanisme. Afin d'améliorer l'efficacité du Groupe de contact, un nouveau mandat a été adopté, exigeant notamment que le Groupe de contact se réunisse au moins une fois par mois. Le nouveau mandat renforce également l'objectif du groupe de contact en clarifiant ses fonctions et responsabilités. L'objectif du Groupe de contact est d'assurer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'État impliqués dans la lutte contre le BC, le FT et la corruption, mais aussi de prendre note de toute question d'intérêt commun, afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel. Depuis 2023, le Groupe de contact se réunit au moins une fois par mois, en plus de toute autre date décidée par sa présidence. Les réunions sont programmées une semaine avant celles du Comité stratégique afin de s'assurer que les procès-verbaux et les actions, ainsi que les progrès réalisés, sont correctement enregistrés et que toutes les conclusions sont présentées au Comité stratégique.

Depuis janvier 2023, le Comité de coordination et de suivi (le « Comité stratégique ») agit en tant que mécanisme de coordination et de suivi pour toutes les questions de LBC/FT/PF. Le Comité stratégique est subdivisé en deux collèges. Le Département de l'Intérieur fait partie du Collège I du Comité stratégique (OS 9.729, article 3), tandis que le Collège II réunit notamment des représentants du secteur privé. Le Collège I est l'organe décisionnel du Comité, tandis que le Collège II a une fonction exclusivement consultative. Des réunions mensuelles sont organisées entre les membres du Collège I, y compris le Département de l'Intérieur, réunions auxquelles le secteur privé a participé à deux reprises en 2023.

Parmi les résultats des travaux du Comité figurent les différentes évaluations thématiques des risques et les modifications apportées à la Stratégie nationale et au Plan d'action national. En 2023, le Collège I du Comité stratégique a adopté le Plan de travail détaillé pour 2023, qui détermine les dates des réunions mensuelles, les domaines prioritaires à examiner et les résultats concrets qui seront attendus de chaque réunion. Le Comité stratégique a également demandé à chaque autorité d'élaborer son propre plan d'action pour s'assurer que les diverses mesures énoncées dans le Plan d'action national soient mises en œuvre en temps opportun et de manière exhaustive. Le Département de l'Intérieur a élaboré son propre plan. En 2023, le Comité stratégique, en collaboration avec le Département de l'Intérieur, a coordonné une évaluation nationale des risques liés au financement du terrorisme concernant les OBNL.

Le Département de l'Intérieur fait également partie du Comité de liaison LBC/FT/PF sous l'autorité du Ministre d'État, présidé par le Conseiller d'État-Ministre des Finances et de l'Économie et assisté du Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière. Ce comité a pour objet d'assurer l'échange d'informations entre les services de l'État concernés par la LCB, le FT et la corruption et les professionnels, ainsi que d'être informé de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du système mis en place, notamment par l'échange d'informations sur les évolutions et les changements dans les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, y compris celles qui pourraient affecter les OBNL (article 49 de l'OS n° 2.318).

En outre, dans le cadre de l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs prévu par la loi, certaines autorités (l'Autorité monégasque de sécurité financière, la Direction des services judiciaires (DSJ), la DSP, le Contrôle général des dépenses (CGD), la DSF, la DBT) ont un accès direct au registre des associations, fédérations et fondations tenu par le Département. Le Département collabore étroitement avec les autorités, en particulier avec la DSP et l'AMSF, si besoin.

- (b) Pour les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT, ou par des organisations terroristes, ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes, le Parquet général peut user de ses pouvoirs généraux d'enquête ou requérir auprès du juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire afin d'ordonner tout acte utile à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, l'AMSF peut mener des analyses de sa propre initiative, à la réception d'une DOS ou à la demande d'un homologue étranger sur toute entité de ce type.
- (c) Le registre tenu en vertu de l'article 12 de la loi 1.355 doit être présenté à toute demande du Ministre d'État ou des autorités judiciaires. L'article 20-3 de la loi n° 1.355 prévoit que les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de l'association doivent être suffisamment détaillées et qu'elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son objet social. Enfin, l'article 20-5 dispose que la comptabilité de l'association ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à ses recettes et dépenses doivent être conservés pendant une durée de cinq ans au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté, et que l'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie à leur frais.

Pour les fondations, en vertu de l'article 17 de la loi 56, la commission de surveillance²⁶ a le droit de prendre, à tout moment, communication et copie, sans déplacement, au siège de la fondation, de toutes les pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation.

Aux termes de l'article 13 de la loi précitée, cette commission fait parvenir chaque année au Ministre d'État un compte rendu sur la situation morale et financière de chaque fondation. Si des éléments fournis annuellement par une fondation se révèlent non conformes, une mise en demeure écrite doit être adressée à la fondation pour l'informer de ses irrégularités (CCP, art. 61). En pratique, aucune irrégularité de procédure concernant une fondation monégasque n'a été signalée auprès du Ministre d'État.

- (d) Le Groupe de contact (voir le critère 8.5(a)) a pour objectif d'assurer un partage rapide d'informations entre les autorités de poursuite pénale et les services gouvernementaux responsables de la LBC/FT afin de prendre des mesures préventives ou d'enquêter lorsqu'il y a

26. Visée à l'article 13 de la loi n° 56 modifiée.

des raisons plausibles de soupçonner qu'un OBNL est exploité ou utilisé à des fins de FT²⁷. Cependant, si d'un côté il semble que les réunions soient plus fréquentes (six comptes-rendus de réunions tenues d'avril à novembre 2023 ont été envoyés), de l'autre il ne semble pas que le groupe ait examiné des cas de FT à ce jour. Par ailleurs, l'AMSF est en mesure de revoir et traiter des DOS en relation avec des OBNL et, si des éléments suffisants en matière de FT apparaissent, de faire une transmission au Parquet général, qui peut déclencher rapidement une enquête. L'AMSF a également prévu une procédure d'urgence pour les cas de FT (« PCR flash »)²⁸. Aucun renvoi de ce type n'a été effectué à ce jour²⁹.

13. **Critère 8.6** – Concernant les demandes étrangères, l'AMSF agit comme point de contact (au moins en ce qui concerne les autres CRF) car elle peut enquêter de sa propre initiative, à la suite de la demande d'un homologue étranger concernant tout OBNL. Pour la coopération judiciaire, c'est la DSJ qui agit comme point de contact et, pour la coopération policière, c'est la Section des Enquêtes Financières (SEF) de la DSP. Aucun détail n'a été fourni concernant les procédures appliquées.

Pondération et conclusion

14. Certaines insuffisances subsistent en ce qui concerne les mesures relatives aux organisations à but non lucratif : i) le caractère dissuasif des sanctions administratives pour les OBNL est limité, étant donné que le Département de l'Intérieur ne peut imposer les amendes les plus importantes que lorsque l'infraction persiste [c.8.4 b)] ; et ii) aucun détail des procédures mises en œuvre n'a été fourni (c.8.6). Globalement, toutes ces insuffisances peuvent être considérées comme mineures compte tenu du risque et de l'importance relative du secteur des OBNL à Monaco. En conséquence, la **Principauté de Monaco est réévaluée LC à la R. 8.**

27. ENR 2.

28. Il s'agit d'une transmission au Parquet général qui est en réalité une simple copie des informations transmises par l'établissement ou par un homologue sans les citer (source : ENR 2).

29. ENR 2.

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ C (réévaluation demandée ↑)

1. Dans le REM du 5^e cycle de 2022, Monaco était noté PC pour la R. 12. Des insuffisances étaient relevées concernant : la limitation de la durée dans le temps applicable aux personnes politiquement exposées (PPE), dès lors qu’elles cessent leur fonction au bout d’un an ; et le fait que les fonctions des PPE n’incluent pas la notion d’organisation internationale.

2. **Critère 12.1** – L’article 17 de la loi LBC/FT ne distingue pas les PPE selon qu’elles soient étrangères ou non, ce qui signifie que les mêmes mesures de vigilance prévues aux alinéas 12.1 a) à d) s’appliquent à toutes les PPE. Par conséquent, les mesures prévues pour les PPE du pays vont au-delà de la norme requise.

3. L’article 17-2 de la loi LBC/FT dispose que, lorsque des PPE ou des personnes chargées d’une fonction importante par une organisation internationale cessent d’exercer leurs fonctions, les entités assujetties doivent prendre en considération le risque que ces personnes continuent de poser et appliquer des mesures appropriées, fondées sur l’appréciation de ce risque, jusqu’à ce qu’il soit considéré que ce risque n’existe plus.

4. Les dispositions de l’articles 17 de la loi LBC/FT reprennent les exigences des sous-critères du 12.1, à savoir : a) mettre en place un système de gestion des risques afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif (BE) est une PPE ; b) obtenir l’autorisation d’un membre de niveau élevé de la hiérarchie ou de toute personne habilitée à cet effet par l’organe exécutif pour nouer ou maintenir une relation d’affaire avec ce client ; c) rechercher l’origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d’affaires ou la transaction ; et (d) renforcer les mesures de vigilance au regard de la relation d’affaires. La notion de membre de niveau élevé de la hiérarchie est précisée à l’article premier, paragraphe 19, de l’OS 2.318.

5. En outre, les orientations thématiques sur les PPE ont été publiées pour aider les entités contrôlées à identifier les PPE et à appliquer des mesures de vigilance renforcées.

6. **Critère 12.2** – Les entités assujetties sont tenues de prendre les mêmes mesures que celles qui sont décrites au sous-critère précédent pour les PPE nationales et les personnes exerçant une fonction importante pour le compte d’une organisation internationale. La définition du terme « fonction importante » (article 24 de l’OS 2.318) est conforme à celle d’une PPE donnée par le GAFI. En outre, étant donné que les listes de PPE prévues à l’article 24 de l’OS 2.318 ne sont pas exhaustives, les orientations thématiques prévoient que les entités assujetties sont encouragées à examiner au cas par cas si une fonction publique particulière présente des caractéristiques qui seraient considérées comme une « fonction publique importante » au sens des articles 17 à 17-3 de la loi LBC/FT et de l’article 24 de l’OS 2.318. L’évaluation viserait notamment à déterminer le niveau de pouvoir ou d’influence d’une personne et le niveau d’exposition à la corruption ou à toute autre activité criminelle.

7. Par ailleurs, la notion d’organisation internationale est définie à l’article premier, paragraphe 26, de l’OS 2.318, dans des termes conformes à la définition du GAFI. En outre, toute organisation internationale agréée sur le territoire de la Principauté de Monaco doit établir et mettre à jour, en ce qui la concerne, la liste des personnes exerçant les fonctions prévues à l’article 24, paragraphe 9, de l’OS 2.318.

8. **Critère 12.3** – L’article 17-3 de la loi LBC/FT étend aux membres de la famille et aux personnes étroitement associées les obligations qui s’appliquent aux PPE et aux personnes investies d’une

fonction importante par une organisation internationale. Les membres de la famille et les personnes étroitement associées sont définis de façon suffisamment large à l'article 24 de l'OS n° 2.318.

9. **Critère 12.4** -L'article 17-1 de la loi LBC/FT énonce des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires et/ou le bénéficiaire effectif est une PPE, au plus tard au moment du versement et, en cas de risques élevés, d'en informer un responsable d'un niveau élevé de la hiérarchie, de réaliser un examen renforcé et le cas échéant d'effectuer une DOS.

Pondération et conclusion

10. Tous les critères sont remplis. La **Principauté de Monaco est réévaluée comme étant C à la R. 12.**

Recommandation 23 – Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM de 2022, Monaco était notée PC avec la R. 23. Les insuffisances suivantes étaient relevées : (i) le superviseur des notaires et huissiers de justice n'est pas une autorité d'autorégulation au sens du GAFI (c.23.1) ; (ii) les mécanismes de coopération entre le Parquet général, la présidence du Barreau et le SICCFIN en matière de DOS ne sont pas pleinement satisfaisants (c.23.1) ; (iii) les obligations relatives au contrôle interne des groupes ne sont pas applicables aux professions juridiques (c.23.2) ; et (iv) la Principauté ne dispose pas d'un mécanisme permettant d'imposer des contremesures indépendamment de tout appel du GAFI ou de la Commission européenne (23.3).

2. **Critère 23.1** – Les EPNFD (notaires et professionnels du droit, comptables et professions connexes, négociants en métaux précieux et pierres précieuses, les prestataires de services aux sociétés et entreprises) doivent respecter les mêmes obligations de déclaration d'opérations suspectes que les IF dans les conditions décrites au critère 22.1 (article 36 de la loi AML/CFT), à l'exception des avocats, avocats-défenseurs et avocats stagiaires, qui doivent les déclarer à l'organisme d'autorégulation – Barreau de Monaco (Conseil de l'ordre des avocats-défenseurs et des avocats) (article 40 de la loi LBC/FT), et dans leur cas les signalements sont envoyés sur papier par courrier. Le Barreau de Monaco transmet ensuite ces déclarations à l'AMSF dans les meilleurs délais (article 40, paragraphe 3, de la loi LBC/FT). L'AMSF publie sur son site internet la procédure de signalement pour toutes les EPNFD à l'exception des avocats (article 36.2.1 OS AML/CFT) ; le Barreau de Monaco, dès qu'une opération suspecte lui est communiquée, doit également suivre la procédure de signalement fixée par l'AMSF. La déclaration sur papier des opérations suspectes n'assure pas la promptitude du signalement requise par la R. 20, c.20.1.

3. **Critère 23.2** – Les EPNFD doivent, en application des dispositions de l'article 27 de la loi LBC/FT, respecter les mêmes obligations relatives aux contrôles internes et aux succursales et filiales à l'étranger que les IF dans les conditions décrites au critère 22.1 y compris les professions juridiques (avocats, avocats-défenseurs, avocats stagiaires, notaires et huissiers de justice) désignées à l'article 2. L'article 27 de la loi LBC/FT prévoit la désignation d'un responsable de la conformité. Son article 30 prévoit un programme de formation continue. Toutefois, les dispositions relatives à des normes élevées lors de l'embauche de salariés et à une fonction d'audit indépendante ne s'appliquent qu'aux groupes (loi AML/CFT, article 29.1). En outre, l'insuffisance mineure relevée dans l'analyse de la R. 18 (sur le fait que la législation monégasque contient des dispositions qui reflètent la présomption que l'ensemble des États membres de l'UE ou de l'EEE appliquent des dispositions harmonisées en matière de LBC/FT, ce qui est non prévu par le GAFI) s'applique aux EPNFD dans la même mesure.

4. **Critère 23.3** – Les EPNFD doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, lorsqu'elles effectuent une opération avec des personnes physiques ou morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire (article 14.2 de la loi LBC/FT). Des contremesures peuvent être imposées indépendamment de tout appel du GAFI ou de la Commission européenne (OS n° 2.318, ci-après règlement LBC/FT, article 25-2-1).

5. **Critère 23.4** – Les EPNFD doivent respecter les mêmes obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité que les IF. La R. 21 est notée C.

Pondération et conclusion

6. Monaco a mis en place des mesures pour les EPNFD comme l'exige la R. 23, avec quelques insuffisances mineures : (i) la déclaration sur papier des opérations suspectes n'assure pas la promptitude du signalement requise par la R. 20, c.20.1. (c.23.1) ; (ii) les dispositions relatives à des normes élevées lors de l'embauche de salariés et à une fonction d'audit indépendante ne s'appliquent qu'aux groupes (c.18.1(b)) (c.23.2) : et (iii) une autre insuffisance mineure relevée dans l'analyse de la R. 18 (sur le fait que la législation monégasque contient des dispositions qui reflètent la présomption que l'ensemble des États membres de l'UE ou de l'EEE appliquent des dispositions harmonisées en matière de LBC/FT, laquelle est non prévues par le GAFI) s'applique aux EPNFD dans la même mesure (c.23.2). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 23.**

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Monaco était noté PC dans le REM de 5^e cycle . Il n’existait pas d’obligation de consignation des informations élémentaires des associations et fondations dans un registre ni d’obligation de conserver des informations concernant leurs bénéficiaires effectifs. Certaines informations élémentaires concernant les sociétés ne figuraient pas au Répertoire du Commerce et de l’Industrie (RCI) ou au Registre Spécial des Sociétés Civiles (RSC), tandis que des informations limitées étaient disponibles concernant les sociétés civiles. Les sanctions pour défaut d’enregistrement ou de notification des modifications n’étaient pas dissuasives. Les sociétés n’étaient pas tenues de conserver les informations élémentaires et la plupart des sociétés n’avaient pas d’obligation de tenir un registre des membres. Les dispositions sur la coopération des sociétés avec les autorités compétentes en vue d’identifier les bénéficiaires effectifs n’étaient pas suffisantes. Si les autorités compétentes, en particulier les autorités de poursuite pénale, étaient en mesure d’obtenir des informations élémentaires et relatives aux bénéficiaires effectifs, elles ne pouvaient pas le faire rapidement. La coopération internationale concernant les informations élémentaires et relatives aux bénéficiaires effectifs était limitée.

2. Cinq types de personnes morales existent à Monaco : (i) les sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée (SARL), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés par actions, sociétés anonyme monégasque (SAM) et sociétés en commandite par actions (SCA)), (ii) les sociétés civiles (sociétés civiles immobilières, sociétés civiles particulières et SAM à objet civil), (iii) les groupements d’intérêt économique (GIE), (iv) les fondations et (v) les associations (qui peuvent se regrouper en fédérations d’associations)³⁰.

3. **Critère 24.1** – Monaco dispose de mécanismes qui identifient et décrivent :

(a) Les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales. Ces types, formes et caractéristiques sont définis dans diverses lois qui régissent les différents types de personnes morales comme suit : (i) les sociétés anonymes monégasques ou SAM et les sociétés en commandite par actions ou SCA sont principalement régies par l’OS du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ; (ii) le Titre IV du Code du commerce régit les sociétés en commandite simple ou SCS à l’article 30, les sociétés en nom collectif ou SNC, aux articles 27 et suivants ainsi que les SARL aux articles 35-1 et suivants ; (iii) les sociétés civiles sont régies par la loi n° 797 du 18 février 1966 et par les articles 1670 à 1711 du Code civil ; (iv) les groupements d’intérêt économique sont régis par la loi n° 879 du 26 février 1970 ; (v) les fondations sont régies par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et (vi) les associations et fédérations d’associations sont régies par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Les lois sont librement accessibles et peuvent être consultées en ligne sur le site internet Légimonaco (<https://legimonaco.mc/>).

(b) Le processus de création des différents types de personnes morales et d’obtention des informations élémentaires et relatives aux BE est défini par les lois susmentionnées et par la loi 721 dans le cas des sociétés commerciales et des GIE. Pour les modalités plus pratiques, voir le site internet du RCI et le portail du Gouvernement

30. Le terme « organisations à but non-lucratif » ou « OBNL » est utilisé pour désigner les associations, les fédérations d’associations et les fondations.

[\(https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/creation-et-gestion-d-activite/creation-d-activite/](https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/creation-et-gestion-d-activite/creation-d-activite/) - <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/associations-et-fondations>).

4. En ce qui concerne les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires, le RCI (<https://documents.gouv.mc/Consulter-ou-acheter-des-informations-du-RCI/help.html>) informe le public sur les méthodes d'obtention et d'enregistrement des informations élémentaires librement disponibles pour les sociétés commerciales et les GIE – et sur les moyens d'obtenir, en personne ou en ligne et contre paiement, un extrait d'une entrée dans le RCI qui inclut toutes les données disponibles au RCI sur la société (y compris la date et le numéro d'enregistrement, la forme juridique, l'activité de la société, le siège social ou le lieu d'activité ainsi que les coordonnées des directeurs / administrateurs). Certaines informations élémentaires sont accessibles gratuitement (raison sociale, numéro RCI, forme juridique, statut, activité de la société et adresse du siège social).

5. Pour les sociétés civiles, le portail du Gouvernement informe le public du fait que toute personne intéressée peut demander, contre paiement, un certificat d'enregistrement indiquant la forme juridique, le siège social et la raison sociale au service du Répertoire spécial des sociétés civiles ou RSC. L'article 7 de la loi 797 et les articles 10 et 11 de l'ordonnance 3.573 précisent que les informations sont mises à la disposition du public au moyen d'un extrait du RSC (disponible physiquement ou électroniquement) qui comprend toutes les informations élémentaires prévues par le c.24.3.

6. Pour les associations et les fondations, des conseils sur la façon d'accéder aux informations élémentaires sont disponibles sur le portail du Gouvernement.

7. Les bénéficiaires effectifs sont inscrits dans le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) annexé au RCI ou au registre tenu par le ministère de l'Intérieur (dans le cas des associations et fondations – voir c.24.6). Le portail du Gouvernement informe sur les modalités de déclaration obligatoire à la Direction du développement économique (DDE) des bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés commerciales, civiles et GIE et sur les modalités de consultation par les tiers des informations figurant au RBE. Les tiers peuvent consulter les informations dans les locaux de la DDE, après acquittement d'une redevance de 500 €, et selon certaines conditions, notamment l'expiration d'un délai de deux mois après information de la personne morale et des bénéficiaires effectifs concernés du souhait du tiers de consulter les informations (articles 22-7 et 22-8, loi LBC/FT et 63-1 à 63-3, OS 2.318). Les entités déclarantes peuvent obtenir un extrait des informations relatives aux BE détenues auprès du RBE pour s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance relative à la clientèle, moyennant le paiement d'une redevance de 15 €, en se présentant en personne au registre.

8. **Critère 24.2** – Les autorités monégasques ont évalué les risques BC/FT liés aux personnes morales monégasques au moyen de multiples initiatives. Une évaluation a été officialisée dans le cadre de l'ENR de 2021, tandis qu'en décembre 2023 une évaluation sectorielle nationale plus détaillée des risques de BC associés aux entités juridiques a été réalisée. Cette évaluation sectorielle des risques a porté sur les risques BC/FT associés à tous les types d'entités juridiques de Monaco et elle conclut à une exposition moyenne à élevée au risque de BC, les SARL, les sociétés civiles et les sociétés par actions étant les plus exposées aux risques de BC. Les risques de FT ont été considérés comme généralement faibles.

9. L'évaluation reposait sur diverses sources d'information, y compris les informations diffusées par l'AMSF, les poursuites en matière de BC/FT impliquant des entités juridiques, les échanges d'informations internationaux, les informations élémentaires et sur les BE, les informations fiscales et les données provenant de sources ouvertes. Le risque est calculé en analysant (i) les menaces de détournement pour le BC/FT auxquelles sont confrontées les entités juridiques, (ii) les risques

inhérents (par exemple, le type d'activités, la propriété et la structure des entités juridiques) et (iii) les mesures de transparence et d'atténuation des risques.

10. Critère 24.3 –

Sociétés commerciales et GIE

11. Toute personne morale réputée commerçante et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté (entreprise commerciale), ainsi que les GIE, est tenue de s'inscrire au RCI (article 1^{er} de la loi 721). Elles doivent s'inscrire au RCI dans un délai d'un mois à compter de la présentation de leur déclaration d'activité ou de leur agrément d'exploitation, ou après la signature du contrat de groupement d'intérêt économique dans le cas des GIE (article 2 de la loi 721). La demande d'inscription doit inclure les informations relatives à ce critère, qui doivent être conservées par le RCI (article 3 de la loi 721 et articles 1^{er} et 5 de l'OS 2.853). L'information est accessible moyennant une redevance, tandis que certaines informations élémentaires sont également disponibles gratuitement sur le site internet du RCI (voir c.24.1).

Sociétés civiles

12. De même, les sociétés civiles doivent être enregistrées au Répertoire spécial des sociétés civiles ou RSC dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des statuts ou, le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la déclaration d'activité ou de l'autorisation administrative (article 5 de la loi 797). La demande d'inscription doit inclure les informations concernées par ce critère, qui doivent être conservées par le RCI (article 5-1 de la loi 797 et articles 1^{er} et 5 de l'OS 3.573). Toutes ces informations élémentaires enregistrées dans le RSC sont accessibles au public dans les conditions énoncées pour le c.24.1.

Associations et fondations

13. Les associations sont librement constituées et ne nécessitent aucune autorisation ou déclaration préalable. Toutefois, pour qu'une association acquière la personnalité et la capacité juridiques, elle doit être déclarée et rendue publique. Cette déclaration doit être faite auprès du Ministre d'État par lettre recommandée et doit inclure toutes les informations élémentaires prévues par ce critère (articles 5 et 7 de la loi 1.355). Le ministère de l'Intérieur est tenu de conserver toutes ces informations élémentaires (article 13-1(1) de la loi 1.355). Le nom, la finalité, les activités déclarées, le siège statutaire, les coordonnées du/des administrateur(s) et du/des gestionnaire(s) de l'association ainsi que l'avis de réception de la déclaration doivent être accessibles au public (article 13-1(2)) en demandant un extrait de registre.

14. Les fondations ne deviennent définitives qu'après avoir été autorisées par le gouvernement (article 4 de la loi 56). Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministre d'État, qui doit fournir toutes les informations élémentaires prévues par ce critère (article 6). Ces informations élémentaires sont enregistrées par le Département de l'Intérieur et, avec la copie de l'autorisation de la fondation, doivent être mises à la disposition du public (article 6-1).

15. Critère 24.4 –

Sociétés commerciales et GIE

16. Tous les types de sociétés commerciales et de GIE doivent obtenir, conserver et mettre à jour les informations élémentaires visées au point c.24.3. Ces informations doivent être adéquates, exactes et actualisées et être conservées pendant dix ans à compter de la date à laquelle les sociétés commerciales et les GIE cessent d'être clients auprès des entités déclarantes (article 16, paragraphe 1, de la loi n° 721).

17. Ils doivent également tenir à jour un registre des associés et des actionnaires (sociétés) ou des membres (GIE) indiquant leur identité (article 16-1). L'article 16-1 de la loi n° 721 et l'article 12 de l'OS n° 2.853 précisent que ce registre doit indiquer l'identité des associés/actionnaires/membres et, dans le cas des sociétés commerciales, le nombre d'actions détenues par chaque associé/membre et la catégorie de ces actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés).

18. Les informations élémentaires sont également détenues et disponibles au RCI de Monaco (voir c.24.3). Par ailleurs, les sociétés commerciales et les GIE sont tenus de conserver les informations élémentaires et les informations sur les actionnaires, au siège social ou, à défaut, dans un autre lieu à Monaco (notamment auprès d'une entité déclarante). L'identité et l'adresse de l'entité déclarante doivent être communiquées à la DDE (articles 16 et 16-1).

Sociétés civiles

19. Des obligations similaires sont applicables aux sociétés civiles en vertu de la loi 797 et de l'OS n° 3.575 (articles 5-3 et 5-4 de la loi n° 797 et article 12 de l'OS n° 3.573).

Associations et fondations

20. Les associations doivent conserver un registre contenant les informations élémentaires adéquates, exactes et actuelles, ainsi qu'un registre des membres, à leur siège ou en un autre lieu à Monaco, notamment auprès d'une entité déclarante. L'identité et l'adresse du détenteur d'informations doivent être communiquées au Département de l'Intérieur. Le registre des membres doit contenir l'identité, l'adresse et la catégorie d'adhésion des membres, en indiquant les différentes formes d'adhésion et les droits associés de chaque membre (articles 12 et 12-1 de la loi 1.355).

21. Les informations élémentaires sont conservées pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'association cesse d'être cliente d'une entité déclarante.

22. Les mêmes obligations de conservation des informations élémentaires sont applicables à toutes les fondations en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 56. Les fondations n'ont pas de membres.

23. Les informations élémentaires sur les associations (ayant une capacité juridique) et les fondations sont également conservées dans le registre tenu par le Département de l'Intérieur (voir c.24.3).

24. Pour tous les types d'entités juridiques, les personnes responsables de la conservation des informations élémentaires et des informations sur les BE (qui doivent être désignées) et les liquidateurs sont également tenus de conserver les informations élémentaires et les informations sur les BE pendant dix ans après la dissolution de l'entité (voir c.24.9).

25. Critère 24.5 –

Sociétés commerciales et GIE

26. Les sociétés commerciales et les GIE sont tenus de conserver des informations élémentaires et des informations sur les actionnaires, qui doivent être adéquates, exactes et actualisées (voir c.24.4). En ce qui concerne les actionnaires, ils sont également tenus de conserver toutes les pièces justificatives permettant d'assurer l'exactitude des registres (article 12, OS 2.853).

27. Les sociétés commerciales et les GIE doivent communiquer une déclaration modificative dans un délai d'un mois en cas de modifications portant sur des informations élémentaires (c.-à-d. un mois après l'acte établissant ce changement ou, le cas échéant, après la délivrance d'une autorisation administrative relative à ce changement) en vue de sa mention au RCI (article 4 de la loi 721). De plus, une confirmation de l'exactitude des informations figurant au RCI doit être transmise au RCI tous les cinq ans (article 4-2).

Sociétés civiles

28. Les sociétés civiles sont soumises à des obligations similaires de conservation des informations élémentaires et des informations sur les actionnaires, qui doivent être adéquates, exactes et actualisées (voir c.24.4). Elles sont également tenues de notifier au RSC, dans un délai d'un mois, toute modification des informations élémentaires (article 6 de la loi 797) et de faire une fois par an une déclaration au RSC attestant de l'exactitude des informations contenues dans le registre (voir article 6-2). En vertu des articles 22 de la loi n° 721 et 9 de la loi n° 797, la DDE est chargée de contrôler les sociétés commerciales, les GIE et les sociétés civiles pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations légales, y compris leur obligation de conservation des informations élémentaires et des informations sur les actionnaires, qui doivent être adéquates, exactes et actualisées.

Associations et fondations

29. Comme indiqué au point c.24.3, les associations et les fondations doivent tenir un registre contenant des informations élémentaires adéquates, exactes et actuelles, et les associations doivent tenir un registre des membres mis à jour chaque semaine (voir article 20 OS n° 10.115). Les informations élémentaires sur les associations (ayant une capacité juridique) et les fondations sont également conservées dans le registre tenu par le Département de l'Intérieur (voir c.24.3).

30. Comme les autres personnes morales, elles sont également tenues de notifier au Département de l'Intérieur les modifications des informations élémentaires dans un délai d'un mois afin que le registre puisse être mis à jour (article 10 de la loi n° 1.355 et article 12-1 de la loi n° 56).

31. Lorsque des inexactitudes sont constatées dans les informations sur les personnes morales détenues au RCI/RSC ou par le Département de l'Intérieur, la DDE ou le Département en fait mention dans le RCI/RSC ou le registre des associations/fondations et sur l'extrait des inscriptions qui peut être obtenu par des tiers. Cette mention est supprimée dès que l'inexactitude est corrigée (article 25(1) de la loi 721, article 12(1) de la loi 797, article 31-6(1) de la loi 1.355 et article 33(1) de la loi 56).

32. Des sanctions sont également prévues pour les entités, leurs dirigeants et les autres parties concernées en cas de manquement à leur obligation de conserver des informations élémentaires et des informations sur les actionnaires/membres exactes et actualisées (voir c.24.13).

33. **Critère 24.6** – Monaco utilise les trois mécanismes visés au critère 24.6 pour s'assurer que les informations sur les BE de toutes les entités juridiques sont obtenues par eux et disponibles à un endroit précis à Monaco, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente.

34. La définition du BE pour tous les types d'entités juridiques en vertu de la loi monégasque est alignée sur les normes du GAFI.

- (a) et (b) Toutes les personnes morales doivent obtenir et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations doivent être conservées au siège social ou dans un lieu situé à Monaco, comme les autres informations élémentaires (voir c.24.3). Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande toutes les informations nécessaires aux personnes morales pour remplir leur obligation (article 21, al. 7, loi LBC/FT et article 59-1, OS 2.318).

Lors de leur immatriculation, toutes les personnes morales communiquent les informations sur leurs bénéficiaires effectifs (notamment nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, modalités de contrôle exercé sur la personne morale, date à laquelle il/elle est devenu(e) BE) accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'établir l'exactitude des déclarations : (i) à la DDE (dans le cas des sociétés commerciales, des sociétés

civiles et des GIE) pour inscription au RBE (articles 22 et 22-1, loi LBC/FT et article 61 OS 2.318), et (ii) au Ministre d'État (dans le cas des associations et des fondations) qui est tenu de conserver les informations sur les BE dans le registre détenu par le Département de l'Intérieur (voir les articles 7 et 13-1 de la loi n° 1.355 et l'article 6-1 de la loi n° 56).

Comme expliqué au point c.24.7, des exigences et des mesures sont en place pour garantir la mise à jour des informations sur les BE conservées par les personnes morales ainsi que dans les registres respectifs.

Fin mai 2024, 92 % des sociétés commerciales et des sociétés civiles et 77 % des associations et fondations avaient déclaré leurs informations sur les BE aux autorités compétentes. Le RBE et le registre des BE tenus par le Département de l'Intérieur (pour les associations et les fondations) sont directement et immédiatement accessibles aux autorités compétentes, tandis qu'ils sont indirectement accessibles au Conseil de l'ordre des avocats (voir l'article 22-5 de la loi LBC/FT, l'article 13-2 de la loi 1.355 et l'article 6-2(1) de la loi 56).

(c) L'AMSF peut utiliser des informations existantes, parmi lesquelles (i) les informations obtenues par les entités déclarantes autres que les avocats, conformément aux R. 10 et 22 (article 50, loi LBC/FT) et (ii) des informations détenues par d'autres autorités compétentes ou organismes professionnels (par exemple le Conseil de l'ordre des avocats) la propriété effective et légale des sociétés (articles 22-5 et 50, loi LBC/FT). Les autorités compétentes (à l'exclusion des organismes professionnels) sont également habilitées à exiger de toutes les personnes morales qu'elles leur fournissent des informations sur les BE (voir les articles 22-1 et 22-4-1 de la loi LBC/FT, l'article 12-2 de la loi 1.355 et l'article 12-4 de la loi 56).

35. En outre, comme indiqué au point c.24.8, les autorités compétentes peuvent également obtenir des informations sur les BE auprès des personnes physiques ou des entités déclarantes désignées comme responsables de la conservation des informations élémentaires et des informations sur les BE.

36. **Critère 24.7** – Outre les obligations de conserver des informations sur les BE adéquates, exactes et actualisées (expliquées au c.24.6), les sociétés commerciales et civiles et les GIE doivent, dans un délai d'un mois suivant toute modification des informations sur les bénéficiaires effectifs, en informer le service du RCI afin que des modifications soient apportées au RBE. Le service du RCI peut surseoir à enregistrer ou exiger la modification des informations si elles ne sont pas conformes aux justificatifs transmis ou si les justificatifs sont incomplets (article 22-1, loi LBC/FT).

37. Les associations et fondations sont également tenues de communiquer au Ministre d'État, dans un délai d'un mois, tout changement dans les informations sur les bénéficiaires effectifs (voir l'article 10 de la loi 1.355 et l'article 12-1(1) de la loi 56).

38. Les IF et EPNFD, l'AMSF, les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire, les agents habilités de la DSF, les agents habilités du service de gestion des avoirs et le Bâtonnier de l'ordre des avocats monégasques doivent signaler à la DDE ou au Département de l'Intérieur toute absence d'inscription des informations sur les BE ou toute divergence qu'ils constatent entre les informations figurant sur le RBE ou les registres tenus par le ministère et celles dont elles disposent (article 22-2, loi LBC/FT). Voir également le c.10.7, où les IF sont tenues d'exercer une vigilance constante et de tenir à jour les informations sur leurs clients.

39. **Critère 24.8** – Toutes les personnes morales doivent désigner une ou plusieurs personnes chargées de fournir des informations élémentaires et des informations sur les BE. Cette personne doit être soit (i) un résident monégasque (impliqué dans la société ou l'entité juridique, par exemple en tant qu'associé, actionnaire, administrateur d'association, président ou administrateur de la fondation, employé, directeur, membre ou représentant de celle-ci), soit (ii) une entité déclarante monégasque qui est un prestataires de services aux trusts et aux sociétés, un conseiller juridique, un

multi-family office, un comptable, un notaire ou un avocat. Les sociétés civiles, qui n'ont pas de compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit à Monaco, ne peuvent désigner que l'une des entités déclarantes (en vertu du point ii) en tant que responsable de la fourniture des informations élémentaires et des informations sur les BE (voir article 22-1(2) de la loi LBC/FT, article 12-3 de la loi 1.355 et article 12-3 de la loi 56).

40. L'identité des personnes désignées doit être portée à la connaissance du RCI ou du Département de l'Intérieur. Pour toutes les personnes morales (à l'exception des associations qui ne s'enregistrent pas pour acquérir la personnalité juridique, voir c.24.3), cela doit avoir lieu au moment de l'enregistrement. Toutes les personnes morales doivent notifier au registre concerné toute modification de celui-ci dans un délai d'un mois (article 3-1 de la loi 721, article 5-2 de la loi 797, article 12-3 de la loi 1.355 et article 12-3 de la loi 56).

41. Ces personnes exercent les responsabilités suivantes :

- (a) conserver des informations élémentaires et des informations sur les BE adéquates, exactes et actualisées sur les personnes morales, dans un lieu se trouvant à Monaco communiqué au RCI ou au Département de l'Intérieur, selon le cas ;
- (b) notifier au Ministre d'État ou à la DDE, selon le cas, ces informations et leur mise à jour, en vue de leur inscription dans le registre correspondant ;
- (c) conserver ces informations pendant dix ans après la date de dissolution ou de liquidation de la personne morale ; et
- (d) communiquer les informations élémentaires et sur les BE sur demande et dans le délai déterminé par les autorités compétentes et fournir toute autre forme d'assistance à ces autorités. Voir l'article 22-1(2) de la loi LBC/FT, l'article 3-1 de la loi 721, l'article 5-2 de la loi 797, l'article 12-3(2) de la loi 1.355 et l'article 12-3 de la loi 56.

42. **Critère 24.9** –

Entité juridique et personnes responsables

43. Toutes les entités juridiques sont tenues de conserver les informations élémentaires et les informations sur les BE pendant dix ans à compter de la date à laquelle elles cessent d'être clientes auprès d'entités déclarantes. (Article 21(4) de la loi LBC/FT, article 16(1) de la loi n° 721, article 5(3) de la loi 797, article 12 de la loi 1.355 et article 12-2 de la loi 56).

44. Les personnes responsables désignées pour conserver les informations élémentaires et les informations sur les BE (voir c.24.8) sont tenues de conserver ces informations dans un lieu situé à Monaco pendant dix ans après la date de dissolution/liquidation de l'entité juridique concernée (article 22-1 de la loi LBC/FT, article 3-1 de la loi 721, article 5-2 de la loi 797, article 12-3(2) de la loi 1.355 et article 12-3 de la loi 56).

Directeurs et liquidateurs

45. Le président, les dirigeants, les directeurs ou les liquidateurs des entités juridiques sont tenus de conserver les informations élémentaires et les informations sur leurs BE dans un lieu situé à Monaco pendant dix ans après la date de la dissolution ou liquidation de ladite entité juridique (article 21, paragraphe 5, de la loi LBC/FT, article 16 de la loi 721, article 5-3(2) de la loi 797, article 12 de la loi 1.355 et article 12-2 de la loi 56).

46. Le président ou les liquidateurs des associations sont également tenus de conserver le registre des membres durant la même période (voir article 12-1).

47. Pour toutes les personnes morales (autres que les associations), aucun délai n'est fixé pour la conservation du registre des actionnaires/membres. Les fondations n'ont pas de membres.

IF et EPNFD

48. Les IF et les EPNFD doivent conserver, pendant une durée de cinq ans après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels (y compris des personnes morales), des copies de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle (article 23 de la loi LBC/FT).

Registres

49. Conformément à l'article 1-1 de l'ordonnance n° 2.853 et à l'article 1-1 de l'ordonnance n° 3.573, les informations inscrites au RCI et RSC (c.24.3-c.24.5) sont conservées par la DDE pendant une période de dix ans à compter de la date de dissolution ou de liquidation des sociétés commerciales et des sociétés civiles.

50. Les informations inscrites dans le registre tenu par le Département de l'Intérieur (y compris les informations élémentaires et les informations sur les BE) sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la date de dissolution ou de liquidation de l'association ou de la fondation (article 9-2 de l'ordonnance 10.115 et article 4-1 de l'ordonnance 10.114). Les autorités ont expliqué que les dispositions de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 2.853 et de l'ordonnance n° 3.573 (voir paragraphe ci-dessus) sont également applicables au RBE en ce qui concerne les données sur les BE, du fait que le RBE est annexé au RCI. À l'appui de cette interprétation, les autorités ont également fourni une déclaration officielle de la Commission de Contrôle des Informations nominatives recommandant (sur la base d'une analyse juridique) que les informations sur les BE soient conservées pendant une période maximale de dix ans. Bien que l'équipe d'évaluation ne conteste pas cette interprétation, elle estime qu'il existe un manque de clarté juridique.

51. **Critère 24.10** – Toutes les autorités compétentes ont un accès direct et immédiat :

- (i) au RCI et au RBE (qui détiennent des informations sur les BE pour 92 % des sociétés commerciales et des sociétés civiles) et
- (ii) au registre tenu par le Département de l'Intérieur (qui contient des informations élémentaires et des informations sur les BE pour 77 % des associations et fondations enregistrées).

52. Le Barreau peut accéder au registre indirectement par l'intermédiaire de l'AMSF, qui dispose d'un accès direct et immédiat (article 22-5 de la loi LBC/FT, article 7-1 de la loi 797, article 13-2 de la loi 1.355 et article 6-2 de la loi 56).

53. Les autorités compétentes peuvent également accéder, sur demande et dans les délais qu'elles fixent, aux informations élémentaires et aux informations sur les BE, ainsi qu'au registre des actionnaires/membres détenu par les personnes morales ainsi qu'aux informations élémentaires et aux informations sur les BE détenues par les personnes physiques désignées pour conserver ces informations (voir l'article 22-4-1 de la loi LBC/FT, l'article 17(1) de la loi 721, l'article 5-5 de la loi 797, l'article 12-2 de la loi 1.355 et l'article 12-2 de la loi 56 pour l'accès aux informations élémentaires et aux informations sur les actionnaires/membres). Voir c.24.6 et c.24.8 pour plus de détails sur l'accès aux informations sur les BE.

54. Les informations élémentaires sont accessibles auprès du président, des dirigeants, des administrateurs ou des liquidateurs des personnes morales et physiques désignées pour détenir des informations élémentaires de la même manière que les informations sur les BE (voir 24.8).

55. L'AMSF (CRF et fonction de supervision) peut demander toute information ou tout document en possession des IF, de certains EPNFD et de différents services de l'Administration monégasque

(articles 50 et 54 de la loi LBC/FT). En pratique, l'AMSF octroie un délai de cinq jours aux assujettis pour répondre à ses demandes. Comme indiqué au c.31.1, le PG ou, sous son autorisation, les agents de la DSP ont également le pouvoir de demander des informations ou des documents aux IF, aux EPNFD ainsi qu'à toute autre personne.

56. **Critère 24.11** – Les actions au porteur ont été interdites par la loi du 7 juin 2004 pour les sociétés par actions (SAM et SCA) à l'exception des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. La conversion des actions au porteur préexistantes a dû être opérée avant le 12 juin 2009, date à laquelle les actions au porteur ont dû faire l'objet d'une vente et d'une conversion forcée par l'effet de la loi. La loi du 15 décembre 2011 a imposé une conversion des actions au porteur des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé moyennant une période transitoire jusqu'à la fin 2014 pour procéder à la conversion des titres au porteur préexistants (loi 1.282 et article 4 de la loi 1.385). Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative pour toutes les sociétés (article 42 du Code de commerce).

57. **Critère 24.12** – À Monaco, seules les sociétés par actions (y compris les sociétés non commerciales) sont autorisées à émettre des actions enregistrées au nom de prête-noms. Des restrictions sont prévues pour les sociétés par actions, les SARL, les SCS, les SNC et les sociétés civiles en ce qui concerne la nomination des administrateurs.

Actionnaires désignés

58. Concernant les sociétés par actions (y compris les sociétés non commerciales), la propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société. Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre. Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action (article 43 du Code de commerce). En outre, toutes les sociétés doivent inscrire dans leur registre des associés l'identité de toute personne qui en désigne une autre pour agir en son nom en tant qu'actionnaire (cette information doit être actualisée à tout moment) et ce sous peine de nullité du pouvoir de l'actionnaire désigné pour agir pour le compte de la personne qui le désigne (voir article 16-1 de la loi 721 et article 5-4 de la loi 797).

59. S'agissant des sociétés (dont le capital est organisé en actions, excepté les sociétés par actions, c'est-à-dire les SARL, les SCS et les SNC), les associés doivent être autorisés par décision du Ministre d'État et cette autorisation est personnelle et incessible (articles 2, 4, 5 et 7 de la loi 1.144). L'article 15 de la même loi impose des sanctions aux personnes physiques qui demandent une telle autorisation pour le compte d'une autre personne (c'est-à-dire l'actionnaire désigné) ainsi qu'aux personnes qui les ont désignées. Ces dispositions ne permettent pas la détention d'actions pour le compte d'une autre personne.

Administrateurs / dirigeants désignés

60. Pour les SAM, les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires auxquels s'appliquent les contrôles présentés ci-dessus. Les actionnaires peuvent en outre désigner par accord mutuel un mandataire non-actionnaire pour les représenter (l'administrateur délégué). Voir l'article 10 de l'OS de mars 1895 sur les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions.

61. S'agissant des autres personnes morales (c'est-à-dire les SARL, les SCS, les SNC et les sociétés civiles) dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle, les associés ou les dirigeants doivent être autorisés par décision du Ministre d'État et cette autorisation est personnelle et incessible (articles 2, 4, 5 et 7 de la loi 1.144).

62. Dans le cas des associations dotées de la personnalité juridique et des fondations, toutes les personnes qui, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, sont chargées de l'administration ou de la direction de l'entité juridique concernée doivent être déclarées au Ministre d'État (voir c.24.3 et c.24.5). Il n'existe toutefois aucun mécanisme pour empêcher l'utilisation abusive de ces administrateurs désignés (comme prévu au c.24.12).-Ces entités juridiques présentent toutefois une importance et un risque moindres.

63. Critère 24.13 –

Sanctions à l'encontre des sociétés commerciales, des GIE et des sociétés civiles

64. Des amendes administratives sont prévues par l'article 25 de la loi n° 721, l'article 12 de la loi n° 797 et les articles 22-2-1 et 22-3 de la loi LBC/FT.

65. Elles s'appliquent aux sociétés commerciales, aux GIE et aux sociétés civiles qui ne mettent pas fin (dans un délai de 30 jours) aux manquements à leurs obligations de : (i) s'enregistrer auprès du RCI/RSC, (ii) obtenir, conserver et tenir à jour les informations élémentaires, les informations sur les actionnaires et les BE, (iii) notifier au RCI/RSC toute modification des informations élémentaires dans un délai d'un mois, (iv) confirmer l'exactitude des informations contenues dans le RCI tous les un/cinq ans (entre autres obligations), et (v) fournir les informations sur les BE à la DDE lors de l'enregistrement et les informations actualisées dans un délai d'un mois à compter de tout changement. Les entités peuvent également être radiées s'il n'est pas mis fin aux manquements.

66. L'amende administrative initiale peut s'élever à 5 000 € (sociétés commerciales et GIE) et à 3 000 € ou 5 000 € (sociétés civiles et selon leur type). S'il n'est pas remédié au manquement, une deuxième amende administrative peut être imposée, à concurrence des montants suivants :

- 20 000 € – GIE et sociétés civiles ;
- 20 000 € – sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million d'euros ;
- 50 000 € – sociétés commerciales, SAM de droit civil et sociétés civiles exerçant des activités professionnelles dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 et 2 millions d'euros ; et
- 100 000 € – sociétés commerciales, SAM de droit civil et sociétés civiles exerçant des activités professionnelles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 2 millions d'euros, ou dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas été déterminé ou communiqué.

67. Le montant des amendes dépend également de la gravité et de la répétitivité des manquements. L'imposition d'amendes administratives initiales et secondaires dépend de la remédiation aux manquements, et ce indépendamment de la gravité, de la répétitivité ou du caractère systémique des manquements, ce qui compromet la pertinence du régime de sanctions pour traiter ce type de violations.

68. Si, malgré l'imposition d'une deuxième amende administrative, le manquement persiste, la DDE peut saisir le président du tribunal de première instance, qui peut ordonner à la société commerciale, au GIE ou à la société civile, le cas échéant sous réserve d'une amende supplémentaire, de procéder à son enregistrement, de faire des déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles, de corriger des informations incomplètes ou inexactes ou de désigner tout mandataire approprié pour l'accomplissement des formalités, ou encore sa radiation.

69. Par ailleurs, les entreprises et les GIE sont passibles de sanctions pénales (c'est-à-dire d'une amende comprise entre 36 000 € et 180 000 €) s'ils ont communiqué, de mauvaise foi, des informations élémentaires ou des informations sur les BE inexactes ou incomplètes à la DDE (article 30 de la loi n° 721, article 17 de la loi n° 797 et article 71(2) – loi LBC/FT).

Sanctions à l'encontre des associations et des fondations

70. Les associations et les fondations sont soumises à des sanctions administratives en cas de manquement à l'obligation de (i) conserver des informations élémentaires et des informations sur les BE adéquates, exactes et actualisées et de notifier au Département de l'Intérieur tout changement dans un délai d'un mois (article 31-6 de la loi n° 1.355, modifiée, et article 33 de la loi n° 56, modifiée) et (ii) de tenir un registre de tous les membres des associations et de le mettre à jour chaque semaine (article 12-1 de la loi n° 1355 et article 20 de l'OS n° 10.115).

71. Une première amende administrative de 1 500 € pour les associations et de 5 000 € pour les fondations est applicable lorsque ces entités ne mettent pas fin pas aux manquements dans un délai de 30 jours. Si elles ne corrigent pas la situation, elles peuvent se voir infliger une deuxième amende administrative qui, en fonction de leur budget annuel, peut aller de 5 000 € à 100 000 € pour les associations et de 20 000 € à 100 000 € pour les fondations. La sanction maximale de 100 000 € peut être imposée aux associations et fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2 millions d'euros ou lorsque le montant du budget n'est pas déterminé ou communiqué. Si la violation persiste, l'association ou la fédération d'associations peut être dissoute et l'autorisation de la fondation peut être révoquée. (Article 31-6 de la loi n° 1.355 et article 33 de la loi n° 56).

72. En cas de communication au Ministre d'État, de mauvaise foi, d'informations élémentaires et d'informations sur les BE, ou de leurs mises à jour, inexactes ou incomplètes, des sanctions pénales identiques à celles qui s'appliquent aux autres personnes morales (voir ci-dessus) sont également prévues pour les associations et les fondations (Article 32-4 de la loi n° 1.355 et article 40 de la loi n° 56).

73. Le montant des amendes administratives est efficace et dissuasif. L'équipe d'évaluation n'est pas convaincue que le cadre de sanctions en place pour tous les types de personnes morales garantisse l'imposition d'amendes proportionnées, dissuasives et efficaces en cas d'infractions graves, systémiques et répétées. En effet, les amendes administratives ne peuvent être imposées que lorsque les entités ne mettent pas fin aux manquements, quel que soit leur ampleur. En outre, les amendes les plus élevées, qui vont de 5 000 € à 100 000 €, ne peuvent être imposées qu'après deux cycles de demandes formelles de mettre fin aux manquements. Dans une certaine mesure, cette situation est atténuée par les sanctions pénales imposées aux personnes chargées de conserver les informations élémentaires et les informations sur les BE (voir ci-dessous). Ces sanctions pénales ne sont toutefois pas considérées comme une solution de substitution dissuasive et efficace, puisque l'amende maximale qui peut être imposée est de 9 000 €.

Sanctions à l'encontre des IF, des EPNFD et d'autres parties – Informations élémentaires et informations sur les actionnaires

74. Lorsque l'un des manquements relatifs aux informations élémentaires et aux informations sur les BE (exposés ci-dessus) est imputable aux administrateurs, associés, actionnaires, membres, présidents ou administrateurs de la fondation, ou aux personnes autorisées à représenter la personne morale, en raison de leur implication personnelle, ceux-ci sont passibles des mêmes sanctions administratives et pénales (articles 22-2-1, 22-3 et 71 de la loi LBC/FT, article 25(5) de la loi 721, article 12(5) de la loi 797, articles 31-6 et 32-4 de la loi 1.355, et articles 33 et 40 de la loi 56).

75. Les sanctions pénales sont applicables à d'autres parties impliquées dans tous les types d'entités juridiques, de la manière suivante :

- (i) Les dirigeants et les personnes autorisées à agir au nom des personnes morales qui ne communiquent pas les informations élémentaires et les informations sur les actionnaires aux autorités compétentes qui en font la demande – jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 36 000 € à 180 000 €.

(ii) Les liquidateurs qui ne conservent pas les informations élémentaires et les informations sur les BE pendant dix ans après la dissolution de l'entité ou qui ne fournissent pas, sur demande, ces informations aux autorités compétentes - amende pénale de 18 000 à 90 000 € ou de 2 500 € à 9 000 € dans le cas des associations et des fondations.

(iii) Les personnes désignées pour conserver les informations élémentaires et les informations sur les BE qui (a) ne conservent pas des informations élémentaires et des informations sur les BE adéquates, exactes et actualisées pendant dix ans, (b) qui ne fournissent pas les informations élémentaires et les informations sur les BE aux autorités compétentes sur demande et (c) qui ne fournissent pas les informations élémentaires et les informations sur les BE mises à jour à la DDE - amende pénale comprise entre 2 500 € et 9 000 €.

76. Des sanctions pénales sont également prévues en cas de présentation, de mauvaise foi, par toutes les personnes susmentionnées, d'informations d'enregistrement, ou de mises à jour, inexactes ou incomplètes. Dans ce cas, les personnes autorisées à agir au nom de la personne morale, ainsi que les personnes chargées de la conservation des informations élémentaires, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende pénale comprise entre 18 000 € et 90 000 €. (Articles 71(1) et (5) de la loi LBC/FT, article 30 de la loi n° 721, article 17 de la loi n° 797, articles 32, 32-4 - 32-6 de la loi 1.355 et articles 37, 40-42 de la loi 56). Les entités déclarantes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT, lesquelles incluent la collecte et la conservation d'informations élémentaires, d'informations sur les actionnaires et d'informations sur les BE, en ce qui concerne les personnes morales qu'elles servent, sont passibles des sanctions analysées au titre de la R. 35. Ces sanctions sont jugées appropriées (voir c.35.1(c)).

77. **Critère 24.14** - Les autorités monégasques peuvent fournir une coopération internationale concernant les informations élémentaires et relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales monégasques :

(a) Comme indiqué au point c.24.2, certaines informations élémentaires sur les sociétés commerciales et les sociétés civiles sont librement accessibles en ligne. En outre, en vertu de l'article 20(4) de la loi 721, de l'article 7-1(4) de la loi 797, de l'article 13-2(4) de la loi 1.355, de l'article 6-2(4) de la loi 56, et de l'article 51-1 de la loi LBC/FT, les autorités compétentes peuvent communiquer à des autorités étrangères les informations élémentaires détenues concernant l'ensemble des entités juridiques (au RCI/RSC ou au registre tenu par le Département de l'Intérieur). Toute requête visant à échanger des informations doit être traitée rapidement.

(b) L'article 17(2) de la loi 751, l'article 5-5(2) de la loi 797, l'article 12-2(4) de la loi 1.355, l'article 12-4(4) de la loi 56 et l'article 51-1 de la loi LBC/FT permettent aux autorités compétentes d'échanger avec leurs homologues étrangers des informations sur les actionnaires/membres/associés, qui sont accessibles sur demande. Toute requête visant à échanger des informations doit être traitée rapidement.

(c) En ce qui concerne les informations sur les BE des associations et les fondations, contenues dans le registre détenu par le Département de l'Intérieur, elles peuvent être consultées et échangées avec des homologues étrangers (voir l'article 13-2(4) de la loi 1.355 et l'article 6-2(4) de la loi 56). Il n'existe pas de dispositions similaires permettant l'échange d'informations sur les BE enregistrées au RBE pour les entités commerciales, les sociétés civiles et les GIE. Néanmoins, l'AMSF (CRF - fonction) et les autorités de supervision (c'est-à-dire l'AMSF - fonction de supervision et Barreau) sont habilitées à coopérer avec leurs homologues étrangers, notamment en obtenant et échangeant des informations aux fins de la LBC/FT, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, et couvrent donc l'obtention et l'échange d'informations sur les BE (voir les articles 51-1 et 59-1 de la loi LBC/FT, et c.40.13). En outre, les autorités

judiciaires et la DSP peuvent obtenir, pour le compte de certains homologues étrangers, des informations sur les BE et les transmettre aux autorités requérantes (voir R. 37, c.40.17 et c.40.18).

78. L'AMSF (fonction CRF), la DSP et les autorités judiciaires sont tenues de répondre rapidement à toute demande d'information concernant les BE émanant d'homologues étrangers (voir les articles 51-1(6) et 59-3 de la loi LBC/FT, et c37.1 dans le cas des autorités judiciaires). Aucune disposition légale ne permet aux autorités de supervision d'échanger rapidement des informations concernant les BE.

79. **Critère 24.15** – Les autorités monégasques contrôlent la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent d'autres pays concernant des informations élémentaires ou sur les BE. L'appréciation de la qualité du retour se fait par le magistrat requérant lui-même ou par l'AMSF, qui sollicite des informations complémentaires si le retour des autorités requises étrangères n'est pas satisfaisant.

Pondération et conclusion

80. La Principauté de Monaco est en conformité avec la majorité des critères de cette recommandation et largement en conformité avec trois critères (c.24.9, c.24.12 et c.24.14). Elle n'est que partiellement en conformité avec un critère (c.24.13), en raison du fait que le cadre de sanction en place pour tous les types d'entités juridiques ne garantit pas l'imposition d'amendes proportionnées, dissuasives et efficaces dans certains cas d'infractions graves, systémiques et répétitives (c.24.13). Les autres lacunes identifiées en ce qui concerne les points c.24.9, c.24.12 et c.24.14 sont mineures. Il s'agit notamment (i) de l'absence de délai de conservation du registre des actionnaires/membres pour toutes les entités juridiques (autres que les fondations et les associations) (c.24.9), (ii) du fait que la période de conservation des données sur les BE dans le RBE n'est pas clairement établie (c.24.9), et (iii) de l'absence de mécanismes (tels qu'envisagés au c.24.12) pour les administrateurs d'associations et de fondations, qui présentent toutefois une importance et un risque moindres. En outre, aucune disposition légale ne permet aux autorités de contrôle d'échanger rapidement des informations concernant les BE (c.24.14). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant en LC à la R. 24.**

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Monaco a été noté PC avec la R. 25 dans le REM du 5^e cycle. Cette notation était principalement fondée sur l'absence de disposition légale garantissant l'accès, en temps utile, des autorités compétentes aux informations détenues par les trustees et d'autres parties et permettant ainsi d'assurer la coopération internationale, ainsi que sur l'absence d'obligation explicite pour les trustees de détenir des informations sur d'autres agents réglementés ou prestataires de services fiduciaires. En outre, les sanctions applicables aux trustees n'étaient pas considérées comme proportionnées ou dissuasives.

2. **Critère 25.1** – Aucun trust ou fiducie de droit monégasque ne peut être créé à Monaco. La Principauté a ratifié la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. En outre, le droit monégasque permet la constitution ou le transfert de trusts de droit étranger à Monaco et l'usage de trusts de droit étranger pour régler le sort des biens des personnes, de leurs vivants ou après leur mort (articles 1, 2 et 4 de la loi 214). Les trustees qui ne sont pas établis ou domiciliés à Monaco doivent désigner un représentant local. Tous les trusts créés ou transférés à Monaco doivent avoir un trustee ou un représentant local figurant sur une liste spéciale établie par la Cour d'appel (cf. article 3), qui sont des entités déclarantes au sens de l'article 1(5) de la loi LBC/FT.

3. La loi 214 énonce les obligations suivantes concernant les trustees :

- (a) Le trustee ou le représentant local (dans le cas d'un trust créé ou transféré à Monaco) doit recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité du/des constituant(s), du/des trustee(s), du/des protecteur(s) (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ou, lorsque le ou les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, du groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets, de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust. (Article 6-1, paragraphe 1, de la loi 214 et article 2 de l'OS n° 8.635). Le trustee qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté doit communiquer ces informations à la DDE aux fins d'inscription et de conservation au registre des trusts (RdT) dans les conditions prévues par ordonnance souveraine (article 11 de la loi 214 et article 2 de l'OS 8.635). Cette obligation d'inscription est également applicable aux trustees (et aux personnes exerçant des fonctions similaires dans d'autres types de constructions juridiques) qui sont établis en dehors de l'UE, lorsqu'ils acquièrent des biens immobiliers ou établissent une relation d'affaires à Monaco.
- (b) Le trustee et, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, son représentant local doit obtenir, conserver et mettre à jour les informations élémentaires relatives aux entités déclarantes (ou leur équivalent dans les juridictions étrangères) qui fournissent des services ou des conseils à un trust créé ou transféré à Monaco (article 6-1-1 de la loi 214).
- (c) Les trustees professionnels et les conseillers juridiques sont soumis à la loi LBC/FT (article premier, alinéas 5, 6, 13, et article 2, loi LBC/FT et article 3 de la loi 214) lorsqu'ils exercent les activités visées au point c.22.1. Ils doivent conserver pendant une durée de cinq ans après la fin de la relation avec leurs clients les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, dont celles qui ont servi à l'identification et à la vérification de leurs clients (article 23 de la loi LBC/FT). Ces obligations en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont donc également applicables aux trustees et aux représentants locaux des trusts créés ou transférés à Monaco (qui figurent sur la liste de la Cour d'appel), et s'ajoutent à leurs obligations d'information sur les BE découlant de la loi 214 (voir paragraphe (a)).

4. **Critère 25.2** – Les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs recueillies et conservées par le trustee (ou un représentant local) doivent être adéquates, exactes et actualisées (voir c.25.1). Dans un délai d'un mois à compter de la création du trust ou de son transfert à Monaco, le trust doit être enregistré auprès de la DDE. La demande d'enregistrement doit inclure les informations sur les parties au trust visées au c.25.1(a) ainsi que des informations sur la structure de propriété et de contrôle du trust. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs prouvant l'exactitude des informations fournies (articles 2-2 et 2-3 de OS 8.635). Dans un délai d'un mois suivant toute modification des informations, les trustees et les représentants locaux doivent en informer la DDE (article 13-2 de la loi 214).
5. Les agents de la DDE sont responsables de la gestion du RdT et doivent s'assurer que toutes les demandes d'enregistrement sont accompagnées des informations et des documents requis, et vérifier que les informations à porter au RdT sont conformes aux pièces justificatives fournies par le trustee dans le cadre de la demande d'inscription (article 13 de la loi 214).
6. Monaco a également mis en place un mécanisme de signalement des divergences afin de s'assurer que les informations contenues dans le RdT sont exactes et actualisées. Conformément à l'article 13-1 de la loi 214, les entités déclarantes et les autorités compétentes doivent signaler les cas d'absence d'enregistrement d'informations sur les trusts dans le RdT et les cas de divergences entre les informations qu'ils détiennent et celles qui figurent dans le RdT. Si des inexactitudes ou des informations manquantes sont constatées, le trustee concerné est invité à remédier à la situation.
7. La DDE est chargée de superviser et de veiller à ce que les trustees et les représentants locaux respectent les obligations de tenue des registres et d'enregistrement susmentionnées (article 13-1-1 de la loi n° 214). Des sanctions administratives et pénales sont également prévues en cas de manquement à ces obligations (voir 25.7).
8. Les trustees professionnels et les conseillers juridiques, en tant qu'entités déclarantes, sont soumis à des exigences d'identification et de vérification des clients et sont tenus de veiller à ce que la documentation des mesures de vigilance relatives à la clientèle soit tenue à jour et pertinente (voir c.22.1, c.10.3, c.10.5 et c.10.7(b)). Ces obligations s'appliquent également aux trustees et aux représentants locaux de trusts créés ou transférés à Monaco (cf. c.25.1).
9. **Critère 25.3** – Les trustees, les personnes occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts et les représentants locaux doivent déclarer leur statut lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € (article 6-2 de la loi 214).
10. **Critère 25.4** – Il n'existe pas de disposition légale ou d'autres moyens contraignants empêchant les trustees de fournir aux autorités compétentes toute information sur le trust ou de fournir aux IF et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.
11. En outre, comme indiqué au c.25.1 (a) les trustees doivent communiquer à la DDE des informations sur les parties du trust pour qu'elles soient incluses dans le RdT.
12. Le RdT est directement et immédiatement accessible aux autorités compétentes, et indirectement accessible au Barreau (voir article 13-3 de la loi 214). En outre, les trustees et les représentants locaux sont tenus de fournir ou de rendre accessibles toutes les informations qu'ils détiennent sur le trust ou une construction juridique similaire. Il s'agit notamment des BE et des autres informations prévues dans le cadre de la c25,1, ainsi que des informations sur les actifs du trust détenus ou gérés par les entités déclarantes (voir article 6-3). Ces informations doivent être mises à la disposition des autorités compétentes dans les délais qu'elles fixent.

13. En outre, comme indiqué au c.25.1 (c), les trustees professionnels sont des entités déclarantes soumises aux obligations de LBC/FT et l'AMSF (CRF et Fonction de supervision) peut obtenir toute information ou document en possession des entités déclarantes (articles 50(1) et 54 de la loi LBC/FT).

14. **Critère 25.5 –**

Accès aux informations détenues par les trustees et les représentants locaux

15. Comme indiqué au point c.25.4, les trustees et les représentants locaux doivent fournir aux autorités compétentes (y compris les autorités de poursuites pénales) toutes les informations qu'ils détiennent sur le trust ou la construction juridique similaire, dans les délais prescrits par l'autorité compétente. Cela inclut toutes les informations sur le trust (ou une construction juridique similaire) et les parties du trust, telles qu'envisagées dans le cadre de ce critère.

Accès aux informations détenues par les IF et les DNFBP

16. L'AMSF (CRF et fonction de supervision) peut se faire communiquer, dans les meilleurs délais, les informations détenues par les trustees et par les IF et certains EPNFD sur (a) les bénéficiaires effectifs, (b) la résidence du trustee et (c) tout actif détenu ou géré par une IF ou EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle sur base des pouvoirs de contrôle conférés à l'AMSF par la loi LBC/FT (articles 50 et 54). Le PG ou, sous son autorisation, les agents de la DSP ont également le pouvoir de demander des informations ou des documents aux IF, aux EPNFD et à toute autre personne, dans les délais qu'ils précisent (voir c.31.1, article 81-1-6 du CPP et article 208-3 du CP). Le service de gestion des avoirs saisis et confisqués est également habilité à obtenir toute information utile auprès de toute personne physique ou morale. Il n'existe toutefois aucune disposition garantissant que la collecte d'informations auprès des IF/EPNFB (autres que les trustees) s'effectue en temps opportun.

17. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de manquement de la part des trustees, des représentants locaux, des IF et des EPNFD à l'obligation de fournir les informations demandées sur le trust (voir c.25.8).

Accès au RdT

18. Le RdT est immédiatement et directement accessible aux autorités compétentes (y compris les autorités de poursuites pénales), tandis qu'il est indirectement accessible au Barreau (voir c.25.4). Le RdT contient les informations concernant (a) les bénéficiaires effectifs et (b) la résidence du trustee. En outre, le RdT contient des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par le ou les bénéficiaires effectifs (immeubles, meubles, droits sociaux, liquidités) et sur tout intérêt détenu par le trust dans une société ou une autre entité juridique (voir l'article 11 de la loi 214 et l'article 2, 2-3 de l'ordonnance 8.635).

19. **Critère 25.6 –** Monaco peut fournir rapidement une coopération internationale concernant les informations sur les trusts étrangers (qu'ils soient créés ou transférés à Monaco, ou qu'ils fassent simplement des affaires à Monaco), y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs.

(a) Les informations sur les trusts contenues dans le RdT (voir c.25.5) peuvent être communiquées par les autorités compétentes à leurs homologues étrangers (voir l'article 13-3(5) de la loi 214 et l'article 51-1 de la loi LBC/FT). Toute requête visant à échanger des informations doit être traitée rapidement.

(b) L'AMSF (fonction CRF) et les autorités de contrôle (c'est-à-dire l'AMSF - fonction de supervision et le Barreau) peuvent également fournir des informations accessibles à l'échelle nationale provenant des trustees, des représentants locaux, des IF et des EPNFD aux CRF étrangères et aux autorités exerçant des compétences analogues. L'échange d'informations est soumis à la réciprocité, à condition : que (i) la demande soit relative à la LBC/FT, (ii) la demande précise les

faits pertinents, leur contexte, les motifs et l'utilisation qui sera faite des informations demandées, (iii) la communication ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de Monaco, (iv) les CRF étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes, et (v) qu'elles garantissent un niveau de protection adéquat en matière de traitement des informations communiquées (articles 51-1 et 59-1 de la loi LBC/FT).

L'AMSF (fonction CRF) doit également donner son accord préalable aux CRF étrangères pour qu'elles transmettent les informations communiquées aux autres autorités compétentes de leur pays et elle est tenue d'échanger rapidement des informations (voir article 51-1(4) et (6)). Les autorités de supervision sont tenues d'échanger rapidement les informations relatives au trust obtenues auprès du trustee et des représentants locaux. Cela ne s'applique toutefois pas aux informations relatives au trust obtenues par d'autres sources, en particulier d'autres IF et EPNFD.

- (c) Les autorités judiciaires et la DSP peuvent obtenir, pour le compte de certains homologues étrangers, des informations sur les trusts et leurs bénéficiaires effectifs et les transmettre aux autorités requérantes (voir R. 37, c.40.17 et c.40.18). Les autorités judiciaires et la DSP sont tenues de fournir rapidement une assistance juridique mutuelle (voir c.37.1, et dans le cas de la DSP l'article 6-3(2) de la loi 214 et l'article 59-3 de loi LBC/FT).

20. **Critère 25.7** – Les trustees et les représentants locaux de trusts créés ou transférés à Monaco sont soumis à des sanctions administratives lorsqu'ils ne parviennent pas : (i) à obtenir, à conserver et à tenir à jour les informations élémentaires et les informations sur les BE (prévues au c.25.1) sur les trusts qu'ils administrent, (ii) à enregistrer les informations sur les trusts administrés, et (iii) à notifier à la DDE, dans un délai d'un mois, toute modification des informations enregistrées sur les trusts.

21. Les amendes administratives sont prévues à l'article 13-1-5 de la loi 412. Elles peuvent être appliquées lorsque les trustees et les représentants locaux ne corrigent pas (dans les 30 jours suivant la notification formelle) les manquements constatés. Les amendes administratives consistent en (i) une première amende administrative d'un montant maximum de 10 000 € ; et (ii) si le manquement n'est pas corrigé (après une nouvelle période de 30 jours), une deuxième amende administrative d'un montant maximum de 200 000 €. L'article 13-1-5(5) dispose que le montant des amendes imposées dépend de la gravité et de la récurrence des manquements.

22. Si, après l'imposition de deux amendes administratives, le manquement n'est pas corrigé, le trustee ou le représentant local peut être poursuivi pour l'infraction prévue à l'article 16 de la loi 214. Aux termes de cet article, les représentants locaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende comprise entre 18 000 € et 90 000 € (qui peut être multipliée par cinq). Les trustees et autres personnes morales sont passibles d'amendes pénales pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant applicable aux représentants locaux.

23. Bien que les sanctions administratives et pénales combinées soient proportionnées, efficaces et dissuasives dans leur nature, le cadre des sanctions s'appliquant dans en vertu de la loi 214 (applicable aux trustees et aux représentants locaux de trusts créés ou transférés à Monaco) n'est pas considéré comme propice à l'imposition d'amendes dissuasives et efficaces dans le cas de certaines violations graves, systémiques et répétées. En effet, toutes les amendes administratives et pénales ne peuvent être imposées que lorsque les entités ne mettent pas fin aux manquements, quel que soit leur ampleur. Il est en outre préoccupant de constater que les amendes les plus élevées, qui vont de 10 000 € à 200 000 €, et les sanctions pénales ne peuvent être imposées qu'après deux ou trois séries de demandes formelles de mettre fin aux manquements.

24. Des amendes administratives (telles que prévues par R. 35(c)) sont applicables en cas de violation des obligations en matière de vigilance relatives à la clientèle, ce qui couvrirait également

l'obligation d'obtenir, de conserver et de tenir à jour les informations concernant les BE pour les trusts administrés. Ces amendes administratives (considérées comme appropriées - voir l'analyse du c.35.1(c)) s'appliquent à toutes les entités déclarantes, y compris les trustees et les représentants locaux des trusts créés ou transférés à Monaco (voir le c.25.1(a)). L'équipe d'évaluation note cependant qu'il existe une incertitude juridique quant au régime de sanctions administratives applicable (c'est-à-dire s'il s'agit de celui prévu par la loi 214, considéré comme ayant des lacunes majeures, ou celui de la loi LBC/FT, considéré comme approprié). Les évaluateurs ne peuvent donc pas conclure que les trusts et les représentants locaux des trusts créés ou transférés à Monaco sont couverts par un régime de sanction efficace pour les raisons expliquées dans le paragraphe précédent.

25. L'article 14 de la loi 214 prévoit également des sanctions pénales en cas de manquement de la part des trustees, et des représentants locaux, à l'obligation de divulguer leur statut aux entités déclarantes (voir point c.25.3). En cas de communication de mauvaise foi d'informations inexactes ou incomplètes à la DDE, les co-trustees et les représentants locaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 18 000 € à 90 000 €, qui peut être multipliée par trois, et par cinq lorsque le manquement est commis par des trustees et des personnes morales (article 15 de la loi 214 et article 26, sections 3 et 4, du CP). Ces sanctions sont considérées comme proportionnées et dissuasives.

26. **Critère 25.8** – Des sanctions pénales sont prévues à l'article 19 de la loi 214 pour les trustees et les représentants locaux qui ne fournissent pas aux autorités compétentes les informations sur les trusts prévues à l'article 6-3 (voir c.25.4). Aux termes de cet article, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois et une amende comprise entre 18 000 € et 90 000 € (pouvant être doublée) sont prévues pour les co-trustees et les représentants locaux qui sont des personnes physiques. Les trustees et autres personnes morales sont passibles d'amendes pénales pouvant aller jusqu'à cinq fois ce montant. Ces sanctions sont considérées comme proportionnées et dissuasives.

27. En outre, le fait de ne pas fournir au PG ou, avec son autorisation, aux agents de la DSP les informations ou documents demandés dans les délais impartis constitue une infraction pénale au sens de l'article 208-3 du CP qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 90 000 € pour les personnes physiques et 900 000 € pour les personnes morales.

28. Les IF et les EPNFD sont soumises aux sanctions prévues à la R. 35 en cas de manquement à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et de tenue de registres et si elles ne fournissent pas à l'AMSF (CRF et fonction de supervision) toute information demandée (voir article 65 de la loi LBC/FT). Ces sanctions sont jugées appropriées (voir c.35.1(c)).

Pondération et conclusion

29. Tous les critères de cette recommandation sont remplis ou en grande partie remplis, à l'exception du point 25.7. En effet, le cadre de sanctions prévu par la loi 214 ne garantit pas l'imposition d'amendes dissuasives et efficaces en cas de violations graves, systémiques et répétées, de la part des trustees, de leurs obligations d'obtenir et de tenir à jour des informations sur les trusts créés ou transférés à Monaco, d'enregistrer les informations relatives à ces trusts administrés et de notifier à la DDE, dans un délai d'un mois, tout changement les concernant. D'autres lacunes mineures subsistent et ont une incidence sur certains des autres critères, notamment : (i) l'absence de dispositions garantissant que la collecte d'informations auprès des IF/EPNFB (autres que les trustees) par le service de gestion des avoirs saisis et confisqués s'effectue en temps opportun (c.25.5) ; et (ii) le fait que les autorités de supervision ne sont pas tenues de fournir rapidement à leurs homologues étrangers les informations relatives aux trusts (obtenues par l'intermédiaire d'IF/EFDNP autres que les trustees) (c.25.6). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 25.**

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM du cinquième cycle, Monaco était noté PC pour la R. 26. Il était souligné qu’il y avait des lacunes modérées en ce qui concerne : (i) les mesures visant à empêcher les criminels ou leurs associés de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d’un intérêt significatif ou de contrôle dans une institution financière ou d’occuper un poste de direction dans une institution financière ; (ii) le contrôle fondé sur les risques, et notamment les éléments sur lesquels sont basées la fréquence et l’étendue des contrôles sur pièces et sur place. Au vu de ces lacunes modérées, et (iii) la réglementation et le supervision des institutions relevant des Principes fondamentaux dont il n’a pas été démontré qu’ils étaient conformes à ces Principes fondamentaux, lorsque cela est pertinent pour la LBC/FT, y compris l’application d’un contrôle consolidé du groupe fondé sur les risques aux fins de la LBC/FT.

2. **Critère 26.1** – L’AMSF est responsable de la supervision de LBC/FT des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et de monnaie électronique, des institutions financières non bancaires (par exemple les gestionnaires de portefeuille de valeurs mobilières, de fonds commun de placement ou d’autres organismes de placement collectif), des *multi-family offices*, des compagnies d’assurances, des intermédiaires d’assurances, agents et courtiers lorsqu’il s’agit d’assurances vie ou liées à des placements, des changeurs manuels, des transmetteurs de fonds et des concessionnaires de prêt sur gages et de leurs commissionnaires (article premier, points 1 à 4, 8, 9, 18 et 19, et article 53-1 de la loi LBC/FT).

3. **Critère 26.2** – Toutes les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux (établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique) doivent être autorisées par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la République française, qui établit et tient à jour les listes concernées (articles L511-10, L522-6 et L522-7 du Code monétaire et financier de la France). Cet arrangement, qui a été conclu dans le cadre de l’échange de lettres entre la France et Monaco du 20 octobre 2010, a été rendu exécutoire par l’OS n° 3.021. Il remplit les exigences du critère concernant ces types d’IF. En outre, vu les exigences prudentielles à respecter par ces établissements afin d’obtenir un agrément de l’ACPR, le choix de la forme juridique de société anonyme monégasque (SAM) est rendu indispensable, et nécessite, dès lors, une autorisation supplémentaire du Gouvernement accordée par arrêté du Ministre d’État pour la création de la SAM (articles 1 et 2, OS du 5 mars 1895).

4. Les services de transmission de fonds sont des services réservés aux établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique (article L314-1 du Code monétaire et financier de la République française ou CMF) qui peuvent également être fournis par une succursale d’un établissement de paiement agréé en France par l’ACPR après autorisation du Ministre d’État (articles 5 à 8 de la loi 1.144).

5. Sociétés financières non bancaires, y compris les établissements de crédit assurant les activités de ces sociétés, les fonds communs de placement et les fonds d’investissement et lorsque nécessaire les *multi-family offices* nécessitent un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières (CCAF) (article 2 de la loi 1.338 et articles 2 et 34 de la loi 1.339).

6. Il n’existe pas de compagnie d’assurance monégasque. Les compagnies d’assurance ayant leur siège en France, ou dans l’Union européenne et habilitées à intervenir en France, peuvent étendre leurs activités en Principauté. Elles sont soumises à la délivrance d’un agrément du Ministre d’État (Convention franco-monégasque relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963, rendue exécutoire par l’OS 3.041 et les articles 3 et 4 de l’OS 4.178).

7. Un régime d'autorisation administrative lié à l'exercice d'activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles, à l'exception de l'exercice d'activités et professions dont l'accès est déjà soumis à une autre autorisation, impose aux professionnels agissant en nom personnel, aux associés d'une société civile, aux associés d'une SNC ou SCS, et aux associés et gérants d'une SARL l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'État afin de pouvoir exercer des activités du secteur financier (ci-après le « système d'autorisation général »). L'ouverture ou l'exploitation d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger est également soumise au système d'autorisation général (articles 1er, 4, 5, 7 et 8 de la loi 1.144). En ce qui concerne les activités menées par les sociétés par actions, leur constitution est soumise à une autorisation du Gouvernement donnée par arrêté du Ministre d'État (articles 1er, 2 et 24 de l'OS du 5 mars 1895). Les sociétés de financement, les changeurs manuels, les concessionnaires de prêt sur gages et leurs commissionnaires, et les agents et courtiers d'assurances sont donc tenus d'obtenir une autorisation dans le cadre de ces régimes.

8. Le droit monégasque, associé aux conventions franco-monégasques applicables en matière bancaire, n'autorise pas l'établissement de banques fictives ou la poursuite de leurs activités.

9. **Critère 26.3** – Monaco prend des mesures législatives ou réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôler d'une institution financière, ou d'y occuper un poste de direction. Ces mesures sont prises pour l'ensemble des professionnels soumis au système d'autorisation général ou lors de l'examen d'une demande de constitution en société par actions. Les mesures additionnelles prises par l'ACPR s'appliquent aux établissements de crédits, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, et les mesures additionnelles prises par la CCAF s'appliquent aux sociétés financières non bancaires, lors de l'examen des demandes d'agrément de ces types d'IF qui exerceront leurs activités sous la forme de sociétés par actions (SAM). Les mesures prises par l'ACPR et la CCAF se cumulent pour les IF exerçant les activités réglementées par les deux autorités de surveillance.

10. L'AMSF a mis en place des contrôles supplémentaires d'honorabilité et de probité à l'égard de toutes les IF afin de garantir le contrôle de l'honorabilité des dirigeants effectifs, des associés, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des IF. L'AMSF a élaboré une nouvelle politique d'agrément à cette fin. Toutes les autorités d'agrément doivent soumettre à l'AMSF les informations et documents pertinents aux fins du contrôle des conditions d'honorabilité. Les contrôles s'étendent à tous les dirigeants (directeurs effectifs), y compris les non-résidents sans permis de travail. Les contrôles d'honorabilité et de probité sont effectués à la fois au stade de l'agrément et de manière continue (articles 53-2 et 53-3 de la loi LBC/FT).

11. À cet égard, la DDE doit fournir à l'AMSF les informations et documents relatifs aux BE d'une IF lors de l'inscription et de la mise à jour des informations dans le registre des BE, ainsi que les informations et documents relatifs aux changements d'actionnaires, d'associés et de dirigeants effectifs, lors des inscriptions et demandes d'inscription modificatives au RCI répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial des sociétés (articles 53-5 et 53-6 de la loi LBC/FT). La définition du BE, considérée comme restrictive par le REM (5^e cycle), a été modifiée et mise en conformité avec les normes du GAFI (article 21 de la loi LBC/FT). Il apparaît que l'avis de l'AMSF sur les contrôles complémentaires d'honorabilité et de probité est obligatoire pour la nomination ou le renouvellement des dirigeants effectifs des IF, ainsi que pour l'agrément de leurs actionnaires, associés et bénéficiaires effectifs, sous réserve des sanctions prévues à l'article 65-8 de la loi LBC/FT (article 53-7 de la loi LBC/FT). Concernant les banques, en cas de désaccord entre les avis de l'ACPR et de l'AMSF sur toute question, y compris les contrôles d'honorabilité et de probité, celui-ci doit être résolu d'un commun

accord (article 5 de l'Accord bilatéral sur la supervision bancaire³¹, Décret n° 2010-1599 du 20.12.2010).

12. Critère 26.4 –

- (a) Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux sont supervisées par l'AMSF et la CCAF (article 54 de la loi LBC/FT). Les dernières évaluations des Principes de Bâle et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont été réalisées par le FMI en 2003, avec des évaluations de suivi des Principes de Bâle et de l'OICV en 2008³². Il n'y a pas eu d'autres évaluations externes, d'autoévaluations ou d'examen actualisés plus récents pour les Principes fondamentaux ou de l'OICV. En ce qui concerne les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), aucune évaluation n'a été menée par le FMI car il n'y a pas de compagnies d'assurance monégasques (voir c.26.2).

En ce qui concerne les Principes fondamentaux de la supervision bancaire, le système bancaire monégasque est soumis à la législation bancaire française et au contrôle de l'ACPR³³ et la conformité de la France aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace est largement applicable à la supervision du système bancaire monégasque³⁴. La France a été notée conforme ou largement conforme aux Principes fondamentaux (voir l'analyse du point c.26.3 du REM sur la France de 2022). Bien qu'il n'y ait pas d'études récentes sur les deux Principes fondamentaux de Bâle (PFB) qui ont été évalués par le FMI en 2003, en raison de la responsabilité spécifique des autorités monégasques en matière de LBC/FT, le rapport de 2003 a conclu que Monaco était largement en conformité avec les PFB 1.6 et 15.

L'examen de suivi réalisé en 2008 par le FMI concernant les principes de l'OICV a montré que, dans l'ensemble, Monaco avait progressé dans la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation de 2003 dans la plupart des domaines de la réglementation des valeurs mobilières. Toutefois, il a été conclu que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour se conformer aux normes internationales sur des sujets essentiels tels que le partage de l'information, la confidentialité, les délits d'initiés et de manipulation du marché, l'obligation de signaler les soupçons raisonnables de telles infractions, les politiques en matière de conflits d'intérêts, l'indépendance de la CCAF, etc. Il n'y a pas eu d'examen plus récent de la mise en œuvre des douze recommandations hautement et moyennement prioritaires de 2008 du FMI. Néanmoins, conformément à la recommandation du FMI, la CCAF est devenue membre ordinaire de l'OICV en octobre 2022.

- (b) Les autres IF, y compris celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, sont soumises aux obligations professionnelles énoncées dans la loi LBC/FT et à un contrôle fondé sur les risques BC/FT, assuré par l'AMSF (articles 54 et 58-1 de la loi LBC/FT).

13. **Critère 26.5** – La LBC/FT prévoit que l'AMSF doit mettre en œuvre une approche de contrôle fondé sur les risques pour toutes les IF (article 56-1 de la loi LBC/FT). Le système prévoit que l'AMSF, par l'intermédiaire de son département exerçant la fonction de supervision, détermine la fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles sur la base :

31. Source disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023269058>.

32. [Assessment of the Supervision and Regulation of the Financial Sector, FMI, 2003, Monaco: Assessment of Financial Sector Supervision and Regulation, FMI, 2008 et Technical Note on IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulation, FMI, 2008.](#)

33. Source disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023269058>.

34. [Assessment of the Supervision and Regulation of the Financial Sector, FMI, 2003, voir point 2, page 7 du rapport.](#)

- (a) du profil de risque de l'entité en matière de BC/FT, y compris l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes (articles 54-1 et 56-1, paragraphe 3, de la loi LBC/FT) ;
- (b) de l'évaluation du risque de BC/FT/FP conduite par l'AMSF (article 56-1, point 1) de la loi LBC/FT) ;
- (c) des caractéristiques, de la diversité et du nombre des IF, ainsi que du degré de discrétion qui leur est accordé (article 56-1, paragraphe 1, de la LBC/FT).

14. Le Manuel des procédures d'inspection décrit en détail l'approche du contrôle fondé sur les risques. Les plans de mission de contrôle, adoptés chaque année, sont établis sur la base de l'exercice d'évaluation des risques institutionnels réalisé à partir des données collectées chaque année auprès de toutes les IF au moyen de questionnaires sectoriels sur les risques inhérents et résiduels de BC/FT des entités³⁵ (point 3.1 du Manuel des procédures d'inspection). Bien que le modèle d'approche fondée sur les risques décrit dans le Manuel d'inspection n'exige pas expressément que les résultats de l'ENR et de l'évaluation sectorielle des risques soient pris en considération lors de la planification des activités de contrôle, sauf lorsqu'il s'agit d'inspections thématiques, les autorités monégasques ont expliqué que la notion d'évaluation des risques effectuée par l'AMSF (telle que visée à l'article 56-1, point 1, de la loi LBC/FT) est comprise de manière large, englobant les risques institutionnels, sectoriels et nationaux. En outre, les inspections sont considérées comme un outil de contrôle permettant à l'AMSF d'améliorer et d'actualiser en permanence sa compréhension des risques institutionnels et sectoriels en matière de BC/FT (point 2.8 du Manuel des procédures d'inspection).

15. **Critère 26.6** – L'AMSF examine l'évaluation du profil de risque de ces IF ou des groupes financiers, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de ces groupes et institutions. (articles 54-1, paragraphe 2, et 56-1, paragraphe 2, de la loi LBC/FT).

Pondération et conclusion

16. Les autorités de contrôle disposent de pouvoirs suffisants. Toutefois, une lacune mineure subsiste : il n'a pas été totalement démontré que les IF relevant des Principes fondamentaux sont soumises à une réglementation et à une supervision conformes aux Principes fondamentaux, notamment aux Principes de l'OICV (c.26.4). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 26.**

35. Source disponible sur : <https://amsf.mc/en/supervision/amsf-strix-questionnaire>.

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco avait été noté PC à la R. 27. L'évaluation identifiait des lacunes significatives concernant d'une part l'absence de pouvoirs de l'autorité de supervision des IF pour imposer des sanctions en cas de non-respect des exigences en matière de LBC/FT et en raison du processus de sanction, qui ne permettait pas de sanctionner les infractions ponctuelles lors des contrôles sur pièces ou les simples manquements aux exigences. Une lacune mineure était relevée concernant l'obligation pour le SICCFIN d'informer préalablement certains professionnels assujettis d'une prochaine inspection sur place.

2. **Critère 27.1** – L'AMSF (anciennement le SICCFIN) est habilitée à contrôler le respect par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT (article 54, paragraphe 1, loi LBC/FT). Les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'AMSF sont spécialement commissionnés et assermentés à cette fin.

3. **Critère 27.2** – L'AMSF a le pouvoir d'effectuer des contrôles sur pièces et des inspections sur place, sans que le secret professionnel ne puisse être opposé (article 54, paragraphe 2, de la loi LBC/FT). Depuis mars 2023, en raison d'un nouveau processus d'inspection mis en œuvre par l'AMSF, les IF ne sont plus informées plusieurs semaines à l'avance de la conduite d'une inspection sur place, et la pratique antérieure a été formellement abolie par l'AMSF et l'Association monégasque des activités financières. Un préavis de deux semaines serait la règle générale avant d'envoyer la *lettre de mission* avant une inspection. L'AMSF peut également effectuer des inspections sans préavis (Manuel des procédures d'inspection, point 4.3.2).

4. **Critère 27.3** – L'AMSF peut exiger de se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'elle estime utile à l'exercice de sa mission et elle peut en prendre copie par tous moyens, sans obtention d'une décision préalable d'un tribunal (article 54, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi LBC/FT). Des sanctions pénales peuvent être imposées en cas d'obstruction ou de tentative d'obstruction aux contrôles (article 70 de la loi LBC/FT).

5. **Critère 27.4** – L'AMSF a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives aux IF pour manquement à la LBC/FT (article 65 de la loi LBC/FT). Diverses sanctions administratives peuvent être imposées par l'AMSF aux IF, à leurs dirigeants ou employés ou aux agents ou personnes agissant pour le compte des IF (articles 65 et 65-8 de la loi LBC/FT) (voir R. 35). Les nouveaux pouvoirs s'étendent à tous les types de sanctions, y compris le retrait, la restriction ou la suspension de la licence ou de l'autorisation des IF. Les décisions de retrait, de restriction ou de suspension d'une licence ou d'une autorisation prises par l'AMSF sont appliquées par le Ministre d'État. Lorsque ces décisions concernent des entités agréées par la Commission de contrôle des activités financières (CCAF) ou l'ACPR, l'AMSF doit immédiatement en informer ces autorités afin de retirer les autorisations délivrées (loi AML/CFT, article 65-8, paragraphe 1, point 9, paragraphes 2 et 3).

6. En ce qui concerne les manquements ponctuels identifiés lors des contrôles documentaires, y compris les manquements énumérés à l'article 64-7 de la loi LBC/FT tels que le défaut de transmission à l'AMSF de l'évaluation des risques, le défaut de cessation d'une relation de correspondant à la demande de l'AMSF, le défaut de désignation d'un mandataire, etc., les pouvoirs de l'AMSF sont limités aux sanctions appliquées pour faire exécuter les mesures de rectification imposées. Dans le cas de tels manquements, l'AMSF doit, dans un premier temps, mettre en demeure l'IF concernée de remédier à la situation. Ce n'est que lorsque la situation n'est pas corrigée dans un délai de huit jours à un mois

que l'AMSF peut imposer des sanctions administratives d'un montant maximal de 5 000 €, qui peuvent être doublées en cas de récidive (article 64-8 de la loi LBC/FT). Cela limite le caractère dissuasif des sanctions qui peuvent être imposées pour ce type de manquements (cf. R. 35, c.35.1).

Pondération et conclusion

7. Les autorités de supervision ont le pouvoir de contrôler, avec une limitation mineure des pouvoirs de l'AMSF d'imposer des sanctions pour les infractions constatées lors des contrôles documentaires, uniquement en cas de non-application par l'IF des mesures de correction, ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions (c.27.4). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 27.**

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des EPNFD

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco était noté PC pour la R. 28. Les insuffisances suivantes étaient relevées : (i) il y avait une insuffisance dans la disposition légale relative à la réglementation des TCSP à Monaco, dans la mesure où la définition des TCSP était plus étroite que celle du GAFI en ce qu'elle excluait les personnes et les entreprises qui fournissent à des tiers, en dehors de ces situations, un siège social, une adresse commerciale ou des locaux ou une adresse administrative ou postale à une personne morale ou à une construction juridique, comme par exemple des centres d'affaires où des entreprises ne fournissent que des services d'adresse commerciale (c.28.2 et c.28.3) ; (ii) il y avait des insuffisances concernant les mesures visant à empêcher les criminels ou leurs associés de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation importante ou d'un contrôle dans une EPNFD ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD (c.28.4) ; (iii) le Ministre d'État n'était pas tenu de mettre en œuvre les propositions de sanctions faites par la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC) et pouvait en dernier ressort décider de n'imposer aucune sanction (c.28.4) ; (iv) il était impossible de sanctionner les EPNFD de manière isolée pour des manquements simples ou des manquements identifiés lors de contrôles documentaires (c.28.4) ; (v) les pouvoirs de supervision du Bâtonnier de Monaco étaient limités et ceux du PG n'étaient pas définis ; (vi) la loi ne prévoyait pas la mise en œuvre d'une approche de contrôle basée sur les risques par le Bâtonnier de Monaco (c.28.5) ; (vii) il n'y avait pas d'obligation pour le SICCFIN et le PG de tenir compte du degré de discrétion laissés aux EPNFD dans le cadre de l'approche basée sur les risques lorsqu'ils évaluaient la pertinence de leurs politiques, contrôles et procédures (c.28.5).

2. Critère 28.1 –

Casinos

3. Les casinos sont soumis à la réglementation et aux contrôles LBC/FT à Monaco.

(a) Les casinos doivent obtenir une autorisation préalable du Gouvernement (article 350 du CP et article premier de la loi 1.103).

(b) Le monopole des jeux de hasard est concédé depuis 1863 par le Gouvernement monégasque à la Société des bains de mer et du cercle des étrangers (SBM), qui exploitait deux casinos à la date de la visite sur place. Ce monopole est actuellement accordé jusqu'au 31 mars 2027 à la SBM et aucune autre structure ne peut faire l'objet d'une demande d'agrément. La SBM est une société anonyme monégasque (SAM) cotée à la bourse de Paris (Euronext Paris). Elle a pour actionnaire principal, à plus de 64 %, l'État monégasque. Trois actionnaires majeurs détiennent chacun environ 5 % des parts. Le reste des actions (flottant) et la liquidité du titre rendent impossible une entrée significative au capital ou le contrôle de la SBM. Les administrateurs et employés, comprenant les dirigeants, de la société autorisée à établir ou tenir une maison de jeux de hasard doivent disposer d'un agrément administratif délivré par le Ministère d'État. Des contrôles d'honorabilité professionnelles sont diligentés par la DSP dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément afin d'empêcher que des criminels n'accèdent à ces fonctions (articles 4 et 6 de la loi 1.103, article 3 de la loi 1.430/2016 et article premier de l'arrêté ministériel 2016-622). Les mesures de contrôle en vigueur permettent de s'assurer à tout moment de leur honorabilité professionnelle, bien qu'aucune périodicité ne soit établie pour les contrôles et qu'aucun événement particulier ne donne lieu à de nouveaux contrôles (article 53.2 de la loi LBC/FT). La DDE transmet des informations à l'AMSF sur les BE à chaque mise à jour du « Registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE ») (article 53.5 de la loi LBC/FT). L'AMSF

peut également prendre des mesures pour surveiller les changements d'actionnaires, d'associés, de dirigeants effectifs et de bénéficiaires effectifs par différents moyens, par exemple des actions de contrôle telles qu'un questionnaire annuel ou des inspections sur place.

- (c) Les casinos sont soumis au suivi par l'AMSF du respect de leurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT (article premier, paragraphe 7, et article 54-1, loi LBC/FT).

EPNFD autres que les casinos

4. **Critères 28.2 et 28.3** – Les EPNFD sont soumises au contrôle du respect de leurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT. Les notaires et les huissiers de justice sont contrôlés par l'AMSF (article 2, points 1 et 2, et article 53-1, loi LBC/FT). Les avocats sont contrôlés par le Barreau de Monaco (« *Conseil de l'Ordre* ») (article 2, point 3, et article 56-3, loi LBC/FT). Les autres EPNFD sont soumises au contrôle de l'AMSF (article 54, loi LBC/FT), ce qui comprend les agents immobiliers (article premier, point 10, loi LBC/FT), les commerçants et négociants en pierres et métaux précieux (article premier, point 15, loi LBC/FT), les conseils dans le domaine juridique (article premier, point 13, loi LBC/FT), les conseils dans le domaine fiscal (article premier, point 12, loi LBC/FT), les *multi family offices* (article premier, point 19, loi LBC/FT), les experts-comptables et comptables agréés (article premier, point 20, loi LBC/FT) ainsi que les trustees et les prestataires de services aux trusts et sociétés (article premier, points 5 et 6, loi LBC/FT).

5. **Critère 28.4** –

- (a) L'AMSF dispose d'un large éventail de pouvoirs de contrôle nécessaires pour remplir ses fonctions, y compris des pouvoirs de vérification de la conformité (article 54, loi LBC/FT). Les pouvoirs dont dispose le Barreau de Monaco comprennent celui de vérifier le respect des règles de conformité par les avocats (article 57, loi LBC/FT).
- (b) Les autorités monégasques prennent des mesures pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD. Ces mesures consistent à vérifier l'honorabilité professionnelle de toute personne chargée de la direction effective, de tout actionnaire, de tout associé et de tout BE d'une EPNFD (à l'exception des avocats, des notaires et des huissiers de justice, voir ci-dessous), sur autorisation ou déclaration (articles 53, 53.2 et 53.3 de la loi LBC/FT).

En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, la DDE transmet à l'AMSF les informations et documents tant au moment de l'inscription dans le registre correspondant qu'en cas de mise à jour (article 53.5 de la loi LBC/FT). Concernant les personnes chargées de la direction effective, les actionnaires et les associés, la DDE transmet également les informations et les documents à l'AMSF en cas de changements (article 53.6 de la loi LBC/FT).

L'AMSF peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement du mandat des dirigeants effectifs. Elle peut également mettre en demeure les EPNFD, à l'exception des avocats, notaires et huissiers de justice, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs actionnaires, associés et bénéficiaires effectifs jouissent d'une honorabilité suffisante. Le non-respect de ces injonctions est passible de sanctions administratives (article 53.7 de la loi LBC/FT).

Lors de ce contrôle d'honorabilité et de probité, l'AMSF est tenue de coopérer et de partager des informations avec les autorités compétentes, tant nationales qu'internationales (article 53.7 de la loi LBC/FT).

Avocats, notaires et huissiers de justice

Les avocats sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice (DSJ). Pour pouvoir exercer la profession d'avocat, ils doivent jouir des droits civils et être de bonne moralité (loi 1.047 du 28/07/1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, articles 1 et 6). Les notaires sont nommés à vie par le Prince. Pour être nommés, les notaires doivent jouir de l'exercice de leurs droits civils et présenter un certificat de moralité et de capacité (Ordonnance du 03/04/1886, articles 2, 49 et 50). Les huissiers de justice sont nommés par ordonnance souveraine sur la base d'un rapport du DSJ (loi 1.398/2013, article 72). S'il n'existe pas de dispositions visant la vérification d'une condition de moralité lors de l'accès à la profession d'huissier de justice, des enquêtes administratives peuvent être diligentées par la DSP à l'égard des personnes concernées afin de vérifier qu'elles présentent des garanties appropriées avant toute délivrance des différentes autorisations visées sous le critère 28.4 b) (article 3 de la loi 1.430/2016 et article premier de l'AM 2016-622). Enfin, des contrôles identiques à ceux figurant au premier tiret du c.28.4b) s'appliquent aux sociétés constituées pour permettre l'exercice des activités d'un cabinet d'avocats.

Des mesures de contrôle en vigueur permettent de s'assurer à tout moment de leur honorabilité professionnelle, bien qu'aucune périodicité ne soit établie pour les contrôles et qu'aucun événement particulier ne donne lieu à de nouveaux contrôles (article 53.2 de la loi LBC/FT).

- (c) L'AMSF peut mettre en demeure les EPNFD relevant de sa supervision de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation en cas de non-respect des obligations de LBC/FT. Lorsqu'une EPNFD ne remédie pas aux lacunes ayant donné lieu à une mise en demeure ou si l'AMSF constate dans un rapport de contrôle sur place un manquement grave, répété ou systématique à tout ou partie des obligations de LBC/FT lui incombant, l'AMSF peut prononcer un éventail de sanctions administratives à l'encontre de l'EPNFD, de ses dirigeants, salariés ou préposés (article 56.2 de la loi LBC/FT). La procédure de sanction est applicable aux experts-comptables et aux comptables agréés par le biais de leurs propres réglementations (article 26.1 de la Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé et article 64.7 de la loi LBC/FT).

En cas d'infraction commise par un notaire (article 62 de la loi LBC/FT) ou un huissier de justice (article 90 de la loi 1.398), des sanctions sont imposées par le PG sur saisie de l'AMSF. Pour les notaires, le tribunal de première instance statue dans les cas où le PG a décidé de ne pas imposer de sanction et que l'AMSF s'oppose à cette décision. La procédure est la même pour les huissiers de justice, hormis le fait que la sanction est imposée par la Cour d'appel. En ce qui concerne les avocats-défenseurs et les avocats, la sanction est prononcée, le cas échéant, par le Barreau de Monaco (« Conseil de l'Ordre ») (article 58.2 de la loi LBC/FT).

En ce qui concerne les manquements ponctuels identifiés lors des contrôles documentaires, notamment le défaut d'envoi de documents à l'AMSF (tels que les rapports d'activité LBC/FT, les procédures LCB/FT, etc.), les pouvoirs de l'AMSF se limitent aux sanctions appliquées pour faire appliquer les mesures correctives imposées (voir R. 35).

6. **Critère 28.5** – La législation prévoit que l'AMSF et le Barreau de Monaco mettent en œuvre une approche du contrôle fondé sur les risques (articles 56.1 et 58.1 de la loi LBC/FT).

- (a) L'AMSF et le Barreau de Monaco déterminent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et de leurs inspections sur place en fonction du profil de risque des professionnels placés sous leur supervision et des risques de BC/FT en s'assurant de la bonne compréhension de ces derniers. L'approche du contrôle fondé sur les risques prend notamment en considération les

caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels (articles 54-1 et 56-1 de la loi LBC/FT).

- (b) L'AMSF et le Barreau de Monaco doivent tenir compte du profil de risques de BC/FT des EPNFD et prendre en compte l'évaluation des risques, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures internes des EPNFD relevant de leur compétence. Ils doivent également tenir compte du degré de discrétion accordé aux EPNFD en vertu de l'approche fondée sur les risques lors de l'évaluation de la pertinence de ces politiques, contrôles et procédures (articles 56-1 et 58-1 de la loi LBC/FT).

Pondération et conclusion

7. La Principauté de Monaco a mis en œuvre des mesures et un processus de contrôle des EPNFD, qui présentent quelques insuffisances mineures : (i) les mesures visant à assurer le respect à tout moment des exigences en matière d'intégrité professionnelle ne prévoient pas qu'une périodicité soit établie pour les contrôles et aucun événement ne donne lieu à de nouveaux contrôles (c.28.1(b)) ; (ii) les mesures de contrôle en place pour garantir que les avocats, les notaires et les huissiers de justice sont en règle à tout moment n'établissent pas la périodicité des contrôles et aucun événement ne donne lieu à de nouveaux contrôles (c.28.4(b)) ; (iii) concernant les manquements ponctuels identifiés lors de vérifications documentaires, notamment le défaut d'envoi des documents à l'AMSF, les pouvoirs de l'AMSF se limitent aux sanctions mises en place pour faire appliquer les mesures correctives imposées, ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions qui peuvent être imposées pour ce type de manquements (c.28.4(c)). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant en LC à la R. 28.**

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco était noté PC pour la R. 31. Les insuffisances suivantes étaient relevées : (i) sauf dans le cadre des perquisitions, les autorités ne peuvent pas prendre de mesures coercitives pour contraindre des personnes à produire des documents (c.31.1) ; (ii) le champ d'application de certaines techniques d'enquête est limité (en particulier les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées) (c.31.2) ; il n'y a pas de mécanisme garantissant l'identification des avoirs sans notification préalable au propriétaire (c.31.3).

2. **Critère 31.1** – Les agents de la DSP, sous le contrôle du PG ou d'un juge d'instruction, disposent de pouvoirs qui peuvent être considérés comme adéquats pour procéder à tous les actes utiles à l'enquête. Ils ont notamment le pouvoir d'appliquer les mesures coercitives suivantes :

(a) *la production de documents détenus par les institutions financières, les EPNFD ou d'autres personnes physiques ou morales* - Le PG ou, avec son autorisation, les agents de la DSP, ont le pouvoir de demander des informations à toute personne et tout organisme public ou privé susceptible de détenir des informations ou des documents utiles à la manifestation de la vérité (article 81-6-2 du CPP). En cas de refus de fournir des informations, la responsabilité pénale peut être engagée (article 208-3 du CPP).

(b) *la fouille de personnes et de locaux* – est prévue par les dispositions du CPP régissant la garde à vue (Titre IV bis du Livre I du CPP). Selon l'article 60-4 du CPP, il est possible de procéder à la fouille intégrale d'une personne en garde à vue, lorsque cela est indispensable à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête. Les fouilles de locaux ne sont possibles que dans le cadre d'une information judiciaire, lorsque le juge d'instruction l'estime utile (articles 92 et suiv. du CPP). Dans le cadre d'une enquête de flagrance, le PG et, sous son contrôle, la DSP disposent de pouvoirs étendus leur permettant de procéder à des perquisitions (cf. articles 250 et suiv., en particulier l'article 255 du CPP). Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les perquisitions sont autorisées avec le consentement du propriétaire afin d'établir l'infraction ou d'en identifier l'auteur (article 81-7, paragraphe 3, du CPP). L'article 81-8 du CPP mentionne la possibilité d'effectuer des perquisitions sur toute personne, tout véhicule ou tout bagage se trouvant « en tout lieu autre qu'un lieu de propriété fermé ». L'article 81-8-1 du CPP mentionne la possibilité d'effectuer des perquisitions sur les navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques, ainsi que sur les navires présents sur les quais des ports et de leurs dépendances. Si des véhicules sont utilisés comme locaux d'habitation, les conditions énoncées à l'article 81-7 s'appliquent. En cas de contestation du propriétaire, le juge peut ordonner la perquisition des lieux mais uniquement pour les infractions pénales punies de plus de trois ans d'emprisonnement (article 81-7, al. 4, du CPP), incluant le BC, le FT et la plupart des infractions sous-jacentes, à l'exception de (i) la contrefaçon et le piratage de produits et (ii) la contrebande (y compris en ce qui concerne les droits et taxes de douane et d'accise).

(c) *le recueil de témoignages* – Sous le régime de la flagrance, le PG et la DSP disposent de pouvoirs étendus, dont celui de procéder à tout interrogatoire et à toute confrontation (voir en particulier l'article 259 du CPP). Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut entendre les personnes dont la déposition lui paraît utile (articles 125 à 147-6 du CPP), à l'exclusion de certaines catégories de personnes (articles 133 à 135 du CPP). En outre, le juge d'instruction peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète en cas de

BC, de FT ou de corruption, dans des cas limitativement énumérés (article 147-1 du CPP).

(d) *la saisie et l'obtention de preuves* – la saisie de preuves ne peut intervenir que dans le cadre d'une information judiciaire. Ainsi, dans ce cadre, le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, toutes les données informatiques ou tous les autres objets utiles à la manifestation de la vérité, dans la limite des nécessités de l'information, ainsi que les télégrammes, lettres et autres envois (articles 100 et 102 du CPP). Le juge d'instruction a toutefois l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction dispose de pouvoirs particulièrement étendus en ce qui concerne les visites sur les lieux d'un crime, les perquisitions et les saisies, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques (articles 92 à 106-11 du CPP). Le juge d'instruction peut également, lorsque l'infraction revêt un caractère transnational ou lorsqu'elle est commise par un groupe organisé, procéder à des surveillances audio et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules (articles 106-12 à 106-16 du CPP), ainsi qu'à des enquêtes secrètes (articles 106-17 à 106-23 du CPP). Par ailleurs, le juge d'instruction peut, aux termes des articles 107 et suivants du CPP, dans les cas où se pose une question d'ordre technique, désigner un ou plusieurs experts pour effectuer les opérations nécessaires, dont la nature et l'objet sont précisés dans son ordonnance.

3. En outre, dans le cadre de la flagrance uniquement, le PG et, sous son contrôle, la DSP disposent de pouvoirs étendus lorsque les conditions de la flagrance sont réunies, notamment en matière de transport sur les lieux, de perquisitions, de saisie de tout objet, y compris des données informatiques, en la possession de personnes soupçonnées d'avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant, d'interrogatoires, de confrontations et d'expertises (articles 250 et suivants, en particulier les articles 253 et suivants du CPP).

4. **Critère 31.2** – Les agents de la DSP peuvent, sous le contrôle du PG ou d'un juge d'instruction, utiliser des techniques d'enquêtes adaptées aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, et notamment :

(a) *les opérations sous couverture* – prévues à l'article 106-17 du CPP, lorsque l'enquête ou l'information judiciaire porte notamment sur les infractions sous-jacentes liées au BC et au FT (articles 106-17 et 106-18 du CPP).

(b) *l'interception de communications* – le juge d'instruction peut ordonner l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas d'infraction passible d'une peine égale ou supérieure à un an (article 106-1 du CPP). Par conséquent, l'interception de communications peut être ordonnée par le juge d'instruction lorsque ladite information porte sur le BC, les infractions sous-jacentes associées ou le FT.

(c) *l'accès aux systèmes informatiques* – il est permis, dans le cadre d'une information judiciaire, sur le fondement l'article 100 du CPP et fait, en outre, partie des pouvoirs étendus du Parquet général et, sous son contrôle, de la DSP lorsque les conditions de la flagrance sont réunies (voir c.31,1 (d)).

(d) *la livraison surveillée* – elle est prévue dans le cadre des opérations sous couverture, aussi appelées opérations d'infiltration (article 106-18 du CPP), notamment pour le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT.

5. **Critère 31.3** – Concernant l'existence de mécanismes pour déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes, ainsi que des mécanismes

d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire :

- (a) *les mécanismes pour déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes* – Le droit monégasque permet aux autorités judiciaires de saisir des documents bancaires, financiers, comptables et commerciaux auprès des entreprises, des professions réglementées ou des établissements bancaires, tant dans le cadre d'une enquête préliminaire que dans le cadre d'une information judiciaire (voir c.31.1 d)). L'utilisation de ces pouvoirs n'étant soumise à aucune restriction temporelle, ils peuvent être exercés en temps opportun.

L'accès aux informations financières pertinentes a été renforcé par l'introduction récente d'un registre des comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres-forts (FICOBAM) au moyen d'une modification apportée à la loi LBC/FT le 31 août 2021. Ce registre est tenu par l'AMSF et recense les déclarations des entités assujetties qui doivent comporter les informations permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle un compte de paiement, un compte bancaire identifié par un numéro IBAN, ainsi que des contrats de location de coffres-forts (article 64-3 de la loi LBC/FT). Ces déclarations doivent être réalisées dans le mois suivant l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes et contrats de location des coffres-forts (article 64-1, paragraphe 2, de la loi susmentionnée). Pour les informations contenues dans ce registre, et dans le seul cadre de la lutte contre le BC, le FT et la corruption, un accès est prévu pour les autorités compétentes, sans notification préalable au titulaire : CRF, personne habilitée de l'autorité judiciaire, agents de la DSP agissant sur réquisition écrite du PG ou sur délégation d'un juge d'instruction et agents habilités du service de gestion des avoirs saisis et confisqués (article 64-2 de la loi LBC/FT).

- (b) *les mécanismes pour s'assurer que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire* – Le secret professionnel auquel est soumis le Conservateur des hypothèques (Direction des Services fiscaux) interdit l'information préalable d'un propriétaire lors d'une demande d'information émise par le Parquet général ou un juge d'instruction. Par ailleurs, l'identification d'un compte bancaire par le biais du registre FICOBAM se fait sans information préalable du titulaire. La loi LBC/FT prévoit une responsabilité pénale dans les cas où la demande d'identification d'un bien est communiquée au propriétaire (article 75-1 de la loi LBC/FT). Cependant, il reste à savoir si cette disposition est applicable à toutes les demandes d'identification de biens dans le cadre de la lutte contre le BC, le FT et les infractions sous-jacentes.

6. **Critère 31.4** – L'AMSF peut transmettre au Parquet général, à la DSP et à d'autres magistrats du corps judiciaire (y compris les juges d'instruction) toute information pertinente pour l'exercice de leurs missions respectives (article 50-2 de la loi LBC/FT).

Pondération et conclusion

7. Les autorités compétentes disposent d'un certain nombre de pouvoirs d'enquête et de poursuites. Cependant, une insuffisance subsiste en ce qui concerne l'absence (i) de possibilité légale de perquisitionner des locaux dont le propriétaire n'est pas connu dans le cadre d'une enquête préliminaire pour certaines infractions sous-jacentes (c.31.1(b)) et (ii) de mécanisme en place pour identifier les biens autres que des capitaux placés sur un compte bancaire, sans notification préalable au propriétaire (31.3(b)). Considérant que la plupart des critères sont remplis ou en grande partie remplis, **la Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 31.**

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM du 5^e cycle, la Principauté de Monaco était notée PC avec la R. 34, en raison de l'absence de lignes directrices sectorielles et thématiques.

2. **Critère 34.1** – L'AMSF a le mandat légal d'établir des lignes directrices pour les entités déclarantes (à l'exception des avocats) afin d'aider celles-ci à la mise en œuvre des obligations prévues par la loi LBC/FT, en particulier, en ce qui concerne la détection et la DOS (article 46 de la loi LBC/FT). Le Barreau de Monaco détient le même mandat en ce qui concerne les avocats (article 56-4 de la loi LBC/FT).

Lignes directrices et retour d'informations sur la mise en œuvre des mesures de LBC/FT

3. Au moment de l'évaluation mutuelle, des lignes directrices générales en matière de LBC/FT et de corruption étaient disponibles (2021) et des lignes directrices sectorielles étaient en vigueur, pour les agents immobiliers, les avocats ainsi que deux catégories non-couvertes par les normes du GAFI (à savoir la navigation de plaisance/l'affrètement et les agents sportifs). Après l'évaluation mutuelle, des lignes directrices en matière de LBC/FT pour les casinos et les agents immobiliers ont été publiées (février-mars 2024).

4. En outre, après l'évaluation mutuelle, de nombreuses lignes directrices thématiques ont été publiées durant la période 2023-2024 : régime de déclaration des opérations suspectes, évaluations globale des risques, personnes politiquement exposées, guide de sensibilisation au financement du terrorisme, banques privées et gestion de patrimoine, traitement des grands joueurs par les casinos. En outre, en 2023, des documents sur les typologies des SFC liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération, ainsi que de nouvelles lignes directrices de la DBT sur les SFC ont été publiés.

5. Avec ces publications, Monaco a ciblé les secteurs et domaines à haut risque, mais n'a pas encore publié de lignes directrices sectorielles spécifiques pour les autres secteurs. En outre, il est nécessaire de poursuivre les travaux sur le retour d'informations consolidées concernant les lacunes ou les risques spécifiques constatés parmi les entités déclarantes, sur la base des constatations des autorités de supervision.

6. Entre la fin 2023 et le premier semestre 2024, un grand nombre d'événements de sensibilisation, à la fois en ligne et en présentiel, ont été organisés afin d'améliorer la compréhension des risques et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT parmi les entités déclarantes et d'améliorer les DOS, de nouvelles lignes directrices ont également été publiées.

Lignes directrices sur les opérations suspectes

7. Afin de permettre aux entités déclarantes de mieux détecter et déclarer les opérations suspectes, l'AMSF a publié une vue d'ensemble du régime de signalement des opérations suspectes de Monaco, des lignes directrices en matière de déclarations d'opérations suspectes, ainsi que des indicateurs de risque sectoriels et intersectoriels génériques (février 2024). En outre, en novembre 2023, l'AMSF a effectué une analyse fondée sur les risques sur la base de DOS déposées par différents secteurs, en vue d'évaluer leur qualité et le respect des délais. Les résultats de l'analyse ont été rendus publics et peuvent être utilisés pour cibler les futurs retours d'informations et les efforts de sensibilisation.

8. Lorsque l'AMSF transmet une déclaration au PG, elle en informe l'IF ou l'EPNFD qui a effectué la

déclaration et l'informe également de l'engagement d'une procédure judiciaire ou d'un classement sans suite et, le cas échéant, des décisions prononcées par une juridiction pénale (article 49 de la loi LBC/FT).

Pondération et conclusion

9. Des améliorations notables ont été constatées depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, concernant la publication de lignes directrices thématiques, la sensibilisation et la publication de lignes directrices en matière de transmission de DOS. Toutefois, il serait bénéfique pour Monaco, sur la base des conclusions du contrôle, de fournir un retour d'informations ciblé et global sur les insuffisances et les risques liés à la mise en œuvre de la LBC/FT dans certains secteurs, et de publier des lignes directrices pour tous les secteurs. **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 34.**

Recommandation 35 – Sanctions

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco était noté PC pour la R. 35. Les insuffisances suivantes étaient relevées : (i) le montant de l’amende en cas de non-respect des obligations relatives aux sanctions financières ciblées n’avait pas de caractère dissuasif, notamment pour les personnes ou entreprises ayant un revenu/bénéfice élevé (35.1) ; (ii) les sanctions visant les OBNL et les personnes physiques concernées étaient pour la plupart non dissuasives (35.1) ; (iii) le Ministre d’État n’était pas tenu de suivre les propositions de sanctions formulées par la CERC et pouvait décider, en dernier ressort, de ne pas prononcer de sanction (35.1) ; (iv) le processus de sanction ne permettait pas de sanctionner de façon isolée des lacunes relevées dans le cadre de contrôles sur pièces ou des manquements simples (35.1) ; (v) les sanctions pénales pour non-respect des obligations de LBC/FT n’étaient pas considérées comme proportionnées et dissuasives (35.1) ; (vi) il n’existait pas de sanctions applicables aux membres des organes d’administration et de la haute direction des sociétés créées par des avocats pour exercer leurs activités (35.2).

2. Critère 35.1 –

- (a) Pour les manquements aux obligations en matière de SFC (R. 6), il existe des sanctions proportionnées qui peuvent être considérées comme dissuasives. Le non-respect par les IF et par toute organisation, entité ou personne des obligations prévues par les procédures de gel des avoirs et des ressources économiques en application des sanctions économiques internationales est passible d’une amende pouvant aller jusqu’à 900 000 € pour les personnes physiques et jusqu’à 4 500 000 € pour les personnes morales (CP, articles 219-1 à 219-4³⁶ et article 29-2). Les violations des dispositions relatives aux SFC de nature pénale doivent être signalées au PG, qui peut alors ordonner une investigation, ouvrir une enquête judiciaire et, si les faits paraissent être établis, en informer le tribunal pénal qui peut, s’il estime que l’infraction a été établie, prononcer une peine.
- (b) Pour les infractions liées aux OBNL (R. 8), il existe un éventail de sanctions proportionnées pour les OBNL eux-mêmes et les personnes agissant pour leur compte. Le caractère dissuasif des sanctions administratives est limité puisque le Département de l’Intérieur ne peut imposer les amendes les plus importantes que si le manquement persiste (voir c.8.4(b)).
- (c) En cas de manquement aux mesures préventives et aux obligations de déclaration (R. 9 à 23), des sanctions administratives ou pénales peuvent être imposées aux IF et aux EPNFD par l’autorité de supervision compétente.

Sanctions administratives

3. Les sanctions possibles sont l’avertissement, le blâme, l’injonction, la sanction pécuniaire, la décision de suspension et la publication de la décision de sanction (loi n° 1.362, article 65-8). L’autorité de supervision compétente peut imposer une amende n’excédant pas 1 million d’euros ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d’affaires annuel hors taxes de l’organisme ou de la personne concernée ou, lorsque l’avantage retiré du manquement peut être calculé, le double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les IF, l’amende peut être portée à un montant pouvant atteindre 10 millions d’euros (loi n° 1.362, article 65-8, 7°). Il existe une limitation mineure des pouvoirs de l’AMSF d’imposer des sanctions concernant les manquements identifiés lors des

36. Section introduite par la loi n° 1.559 du 29 février 2024.

contrôles documentaires, uniquement en cas de manquement de l'IF à mettre en œuvre les mesures rectificatives (loi n° 1.362, articles 64-7 et suivants), ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions dans ce cas (voir c.27.4).

4. L'AMSF, en tant qu'autorité de supervision compétente pour les entités assujetties (à l'exclusion des notaires, des avocats et des huissiers de justice), peut imposer ces sanctions pour tout manquement aux mesures préventives et aux obligations de déclaration (loi n° 1.362, articles 64-7 et 64-8).

5. Un éventail de sanctions comparable s'applique pour les avocats, les notaires et les huissiers de justice. Pour les notaires, les sanctions peuvent être imposées par le tribunal de première instance et les décisions de suspension doivent être approuvées par le Prince (loi LBC/FT, article 65(3), article 67, (1) 3) et 4), et (2) ; ordonnance du 4 mars 1886 sur les notaires, articles 63, 64 et 70). Les sanctions contre les huissiers sont imposées par la Cour d'appel (loi LBC/FT, article 65 (3), article 67(1) 3) et 4), (2) ; loi 1.398/2013, articles 90 à 94). Les sanctions à l'encontre des avocats sont prononcées par le Barreau, par le tribunal saisi de l'affaire ou par le collège des juges de la Cour d'appel. Si une décision de suspension ou de radiation est prise, elle doit être ordonnée par le Prince sur la base d'un rapport du DSJ (loi LBC/FT, article 65(3), article 67(1)3) et 4), (2) ; loi 1.047/1982, articles 30 et 37).

6. En outre, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats peut imposer à un avocat, en cas de manquement pertinent, une amende n'excédant pas 1 million d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la structure professionnelle ou de la personne concernée ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu (loi n° 1.362, chapitre X, sous-section I ; article 69-2, paragraphe 1, n° 1°). De même, le tribunal de première instance peut prononcer à l'encontre du notaire ou de l'huissier de justice qui a manqué à ses obligations une amende n'excédant pas 1 million d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la structure professionnelle ou de la personne concernée ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le double de ce dernier, le plus élevé étant retenu (OS du 4 mars 1886 sur le notariat, article 63 (2), n° 5°), et loi n° 1.398, article 90 (4), n° 4°).

Sanctions pénales

7. Des sanctions pénales sont prévues pour certains manquements, par exemple le fait de ne pas effectuer une DOS ou de divulguer le fait qu'une DOS a été effectuée (amende de 36 000 € à 180 000 € pour les personnes physiques et de 180 000 € à 900 000 € pour les personnes morales), le fait de maintenir une relation de correspondance bancaire avec un établissement dans un pays où il n'y a aucune présence physique effective ou l'absence de conservation des documents (amende de 18 000 € à 90 000 € pour les personnes physiques et de 90 000 € à 450 000 € pour les personnes morales) (Loi 1.362, section II et CP, articles 26 et 29). Ces sanctions pénales peuvent être considérées comme proportionnées dans la mesure où l'éventail des sanctions imposées peut être déterminé en fonction des circonstances et où elles peuvent être appliquées de manière cumulative pour différentes infractions.

8. **Critère 35.2** – Des sanctions peuvent également être imposées aux directeurs de l'IF ou de l'EPNFD concernée, ainsi qu'aux employés, agents ou personnes agissant au nom de ces organismes ou personnes morales, pour leur implication personnelle (loi n° 1.362, article 65). Ces sanctions comprennent le même éventail de sanctions administratives et pénales que celles qui sont décrites au point c.35.1, applicables aux entités assujetties.

9. Concernant les OBNL, les sanctions s'appliquent également aux personnes agissant en leur nom (voir c.8.4 b)).

Pondération et conclusion

10. Un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives est applicable pour les personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences des R. 6 et 8 à 23. Il existe une limitation mineure des pouvoirs de l'AMSF d'imposer des sanctions concernant les manquements identifiés lors des contrôles documentaires, uniquement en cas de manquement de l'IF à la mise en œuvre des mesures rectificatives, ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions dans ce cas (c.35.1). **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 35.**

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

	Année	Notation
REM	2022	PC
FUR1	2024	↑ LC (réévaluation demandée)

1. Dans le REM 2022, Monaco était noté PC à la R. 37. Le REM 2022 relevait deux insuffisances pouvant avoir un impact majeur sur l'entraide judiciaire : (i) l'ajout en 2018 de l'article 204-1 au CPP, qui fixe les règles applicables à la divulgation des documents relatifs à une demande d'entraide judiciaire aux avocats des personnes concernées, comme étant contraire à l'exigence de confidentialité du contenu des demandes d'entraide judiciaire ; (ii) la possibilité théorique de refuser une demande liée à des questions fiscales et l'exigence de double incrimination pour les infractions d'évasion fiscale.

2. **Critère 37.1** – La Principauté de Monaco est dotée d'un cadre juridique lui permettant de fournir rapidement un large éventail de types d'entraide judiciaire. Le droit interne régissant la réception et l'exécution des commissions rogatoires internationales (CRI) est contenu dans le titre XI du Livre IV du CPP, articles 596-2 à 596-24 (tel que modifié par la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022). La Principauté est également partie à de nombreuses conventions internationales portant sur la coopération en matière de LBC/FT. Lorsqu'il n'existe aucune base juridique entre les pays pour l'entraide judiciaire, le droit coutumier international s'applique. Dans ce cas, les demandes d'entraide judiciaire passent par la voie diplomatique et ne sont exécutées à Monaco que si l'État requérant garantit la réciprocité. Aux termes de l'article 596-2 du CPP, l'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide judiciaire ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en lien avec cette demande. Toutefois, la non-criminalisation de la fraude fiscale à l'impôt sur le revenu à Monaco a des impacts en pratique sur la capacité de la Principauté à assurer l'entraide judiciaire pour ce type d'infraction, puisqu'il relève de la discrétion du Procureur général de requalifier ce type d'infraction (voir c.37.4). La Principauté a démontré qu'elle est néanmoins capable d'exécuter la plupart des demandes d'entraide judiciaire relatives à cette infraction en la requalifiant en faux ou usage de faux, ou en fraude.

3. Aux termes de l'article 596-7 du CPP (tel que modifié par la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022), les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités judiciaires étrangères sont exécutées dans les meilleurs délais. En outre, l'article 596-12 du CPP dispose désormais ce qui suit : « *Les pièces établies en exécution de la demande d'entraide sont remises sans délai à l'autorité de l'État requérant* ». Toutefois, le procureur général ou le juge d'instruction peut décider de différer l'exécution de la demande d'entraide si celle-ci est susceptible d'interférer avec une enquête, une instruction ou une procédure en cours ou si les éléments, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans une autre procédure, dans quel cas l'État requérant en est immédiatement informé. Néanmoins, la demande d'entraide est mise en œuvre sans délai dès que les raisons justifiant le report ont cessé.

4. **Critère 37.2** – La DSJ du ministère de la Justice est l'autorité centrale pour la coopération judiciaire internationale, à l'exception des demandes d'entraide judiciaire de la France, qui sont transmises directement aux autorités judiciaires. L'autorité centrale chargée d'examiner et de traiter les demandes d'entraide judiciaire en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est le PG.

5. Tandis que la Politique nationale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs indique que les autorités doivent mettre en place des mécanismes pour fournir une entraide judiciaire constructive et en temps utile à leurs homologues étrangers dans toute la gamme des demandes de coopération internationale, Monaco ne dispose pas de processus clairs pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire, ni d'un système de gestion des affaires pour suivre l'avancement des demandes. Toutefois, la procédure

de recevabilité et d'exécution étant relativement simple, cette lacune n'a pas d'impact en pratique sur l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire.

6. **Critère 37.3** – La législation monégasque ne prévoit pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'entraide judiciaire.

7. **Critère 37.4** –

(a) La Principauté de Monaco peut, sur la base de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030), refuser l'entraide judiciaire si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions fiscales (article 2 de l'OS n° 1.088). Les modifications apportées au CPP (article 596-11) par la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 et à l'OS n° 15.457 par le Conseil de Gouvernement en mai 2024 s'opposent au rejet d'une demande d'entraide judiciaire contenant des mesures coercitives portant sur de la fraude fiscale si les faits sont punis comme crimes ou délits dans la Principauté de Monaco, même si celle-ci ne classe pas l'infraction dans la même catégorie ou n'utilise pas la même terminologie pour la désigner. Malgré l'éventuel conflit entre les dispositions, tel que décrit ci-dessus, dans la pratique Monaco n'a jamais rejeté de telles demandes d'entraide judiciaire au seul motif qu'elles portaient sur des questions fiscales.

(b) Le secret bancaire ou l'obligation de confidentialité ne sont pas opposables à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Voir aussi R. 9 pour ce qui est des institutions financières.

8. **Critère 37.5** – Aux termes de l'article 596-5 du CPP (tel que modifié par la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022), les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités judiciaires étrangères sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 31 du Code susmentionné, qui régit le principe du secret de l'instruction. Toute personne qui enfreint l'article 31 du CPP est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 9 000 € à 18 000 €. L'article 596-5 énumère également toutes les autorités impliquées dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (procureur général, juge d'instruction, officiers ou agents de police judiciaire) et précise donc que toutes ces autorités sont soumises au secret.

9. Le Manuel (adopté par le groupe de contact en avril 2023), qui s'applique à toutes les autorités d'enquête, y compris celles qui participent à l'exécution d'une demande entrante d'entraide judiciaire, contient une section sur la confidentialité qui précise ce qui suit : Toutes les demandes d'entraide judiciaire, entrantes et sortantes, sont couvertes par les dispositions de confidentialité de l'article 308 du CP, qui dispose que « *Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 (entre 9 000 € et 18 000 €), ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

10. En outre, la section 3.3 du Code de déontologie de la DSP dispose ce qui suit : *Les personnels de la DSP sont soumis à une obligation renforcée de respect du secret professionnel et à un strict devoir de discrétion. Ils s'abstiennent de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou au titre de leurs fonctions.*

11. Le Manuel sur l'entraide judiciaire prévoit expressément qu'afin de préserver la confidentialité de la procédure étrangère, l'intégralité de la demande d'entraide judiciaire et les informations qu'elle contient sur la procédure étrangère ne sont pas communiquées à l'avocat monégasque.

12. La Principauté de Monaco a également révisé la procédure de recours en matière d'entraide judiciaire, qui figure désormais à l'article 596-13 et prévoit que les mesures prises sur la base de la demande d'entraide judiciaire peuvent faire l'objet des mêmes recours que ceux qui sont prévus par

la loi monégasque dans le cadre d'une procédure nationale analogue. Le délai pour former un recours devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel contre les mesures mises en œuvre à la suite d'une demande d'entraide est de deux mois. En ce qui concerne l'obligation de préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire, le cadre juridique révisé de Monaco (article 596-13 du CPP) permet au PG de communiquer aux avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une demande d'entraide, et qui ont formé recours, copie des pièces de procédure correspondant aux actes d'exécution, ainsi que la liste des mesures sollicitées par l'autorité requérante. Par ailleurs, le recours introduit ne suspend pas l'exécution de la demande d'entraide et la Chambre du conseil de la Cour d'appel dispose d'un délai impératif de quatre mois pour statuer sur le recours. Bien que la Principauté de Monaco ait fait des progrès significatifs dans la tentative de satisfaire pleinement à ce critère, l'obligation pour le procureur général de communiquer la liste des mesures demandées par l'autorité mandante, ainsi que la probabilité théorique que l'objet des mesures mises en œuvre ait accès à la demande d'entraide judiciaire pendant les procédures de recours, dans un nombre limité de situations, pourraient avoir un impact sur la confidentialité de l'enquête menée dans l'État requérant.

13. **Critère 37.6** – La Principauté de Monaco a formulé une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 relative à la double incrimination, en ce qui concerne les seules mesures coercitives. À ce titre, la double incrimination ne peut être requise que pour les demandes d'entraide judiciaire impliquant des mesures coercitives pour leur exécution. En dehors de cette Convention, la Principauté opère sur la base de la Convention de Palerme ou du principe de réciprocité.

14. **Critère 37.7** – Le principe de double incrimination est généralement interprété de manière abstraite par la Principauté. Seuls les éléments constitutifs de l'infraction sont pris en considération et non la qualification juridique donnée à l'infraction. Par conséquent, l'article 596-11 du CPP prévoit que les mesures coercitives relatives à une demande d'entraide ne peuvent être prises que lorsque les faits sont punis comme des crimes ou des délits dans la Principauté de Monaco et dans l'État requérant, y compris lorsque les deux États ne classent pas l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou n'utilisent pas la même terminologie pour la désigner. Ainsi, la coopération internationale est possible dans la plupart des cas et n'admet le rejet que pour des actes contenus dans la demande d'entraide judiciaire qui ne seraient constitutifs d'aucune infraction selon le droit monégasque. En outre, la non-criminalisation de l'évasion fiscale à l'impôt sur le revenu à Monaco et le pouvoir discrétionnaire du procureur général de requalifier ce type d'infraction dans chaque cas d'entraide judiciaire ont des répercussions dans la pratique sur la capacité d'accorder l'entraide judiciaire pour ce type d'infraction.

15. **Critère 37.8** – Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les mêmes conditions que les actes d'accusation émanant des autorités nationales, et permettent de procéder à leur exécution au moyen de tous les pouvoirs d'enquête autorisés en droit interne, tels que les production de documents, les perquisitions, le recueil de témoignages (y compris les registres publics, bancaires ou financiers ou les registres des établissements commerciaux, des entreprises ou des professions), la saisie des preuves, les opérations sous couverture, l'interception des communications, l'accès aux systèmes informatiques, les livraisons surveillées, la signification d'actes juridiques ou judiciaires, l'identification d'actifs, l'inspection et l'examen d'objets et de sites, la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs ou d'autres mesures provisoires, la confiscation des avoirs et tout autre type d'assistance juridique et judiciaire qui n'entre pas en conflit avec les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco. Les insuffisances mineures identifiées dans la R. 31 (telles que l'absence de mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire) ont un impact sur le c.37.8.

Pondération et conclusion

16. La Principauté de Monaco dispose d'un cadre juridique pour l'entraide judiciaire. Toutefois, certaines insuffisances subsistent : (i) la non-criminalisation de la fraude fiscale à l'impôt sur le revenu en Principauté a des répercussions pratiques sur sa capacité à fournir une entraide judiciaire pour ce type d'infraction, car elle dépend de la discrétion du procureur général de requalifier ce type d'infraction (c.37.1) ; (ii) le procureur général ou le juge d'instruction peut décider de différer l'exécution de la demande d'entraide (et en informer l'État requérant) si celle-ci est susceptible d'interférer avec une enquête, une instruction ou une procédure en cours ou si les éléments, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'autres procédures (c.37.1) ; (iii) la Principauté ne dispose pas de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire, ni d'un système de gestion des dossiers permettant de suivre l'avancement des demandes, y compris celles qui ont été reportées conformément à l'article 596-7 du CPP (c.37.2) ; (iv) la Principauté de Monaco peut, sur la base de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030), refuser l'entraide judiciaire si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions fiscales (article 2 de l'OS n° 1.088), à l'exception du rejet d'une demande d'entraide judiciaire contenant des mesures coercitives portant sur de la fraude fiscale si les actes sont punis comme des crimes ou des délits dans la Principauté (c.37.4(a)) ; (v) les dispositions de l'article 596-13 du CPP qui établit l'obligation pour le PG de communiquer la liste de toutes les mesures demandées par l'État requérant, ainsi que la probabilité théorique que la personne faisant l'objet des mesures mises en œuvre ait accès à la demande d'entraide judiciaire au cours des procédures de recours, dans un nombre limité de situations, pourraient avoir un impact sur la confidentialité de l'enquête menée dans l'État requérant (c.37.5) ; (vi) le cadre de l'entraide judiciaire permet la coopération internationale dans la plupart des cas, et n'admet le rejet que pour des actes contenus dans la demande d'entraide judiciaire qui ne seraient constitutifs d'aucune infraction selon le droit monégasque (c.37.7) ; et (vii) des insuffisances mineures au titre de la R. 31 (par exemple : (i) la possibilité légale de perquisitionner des locaux sans accord préalable du propriétaire dans le cadre d'une enquête préliminaire pour certaines infractions sous-jacentes (c.31.1(b)) et (ii) le mécanisme en place pour identifier les avoirs autres que l'argent présent sur les comptes bancaires sans notification préalable au propriétaire (31.3 (b)) ont une incidence sur le point 37.8 (c.37.8). Les insuffisances énumérées ci-dessus ont globalement un impact mineur sur l'entraide judiciaire. Quelques clarifications mineures du cadre juridique sont nécessaires pour garantir une interprétation et une application plus claires et obligatoires de la loi, y compris de la part des autorités, dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire. **La Principauté de Monaco est réévaluée comme étant LC à la R. 37.**

Annexe B : Résumé sur la conformité technique – Insuffisances justifiant les notations

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
4. Confiscation et mesures provisoires	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Il y a des insuffisances mineures pour la gestion des biens saisis et confisqués (c.4.4).
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC (REM 2022) C (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC (REM 2022) C (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
8. Organismes à but non lucratif	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Le caractère dissuasif des sanctions administratives visant les OBNL est limité puisque le Département de l'Intérieur ne peut imposer les amendes les plus importantes que si le manquement persiste (c.8.4(b)). Aucun détail des procédures mises en œuvre n'a été fourni (c.8.6).
12. Personnes politiquement exposées	PC (REM 2022) C (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
23. EPNFD : autres mesures	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> La déclaration sur papier des opérations suspectes ne permet pas de garantir leur rapidité, comme l'exige la R. 20, c.20.1. (c.23.1). Les exigences relatives à des normes élevées lors du recrutement d'employés et à une fonction d'audit indépendante ne s'appliquent qu'aux groupes (c.18.1(b)) (c.23.2). D'autres insuffisances mineures identifiées dans l'analyse de la R. 18 (liées au fait que le droit monégasque contient des dispositions reflétant l'hypothèse que tous les États membres de l'UE ou de l'EEE appliquent des dispositions harmonisées en matière de LBC/FT qui ne sont pas envisagées par le GAFI) sont applicables aux EPNFD dans la même mesure (c.23.2).
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de toutes les entités juridiques (autres que les associations et fondations, étant donné que ces dernières n'ont pas de membres), aucun délai n'est fixé pour la conservation du registre des actionnaires/membres (c.24.9). Une plus grande clarté juridique sur la période de conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs dans le RBE serait bénéfique (c.24.9). Il n'existe aucun mécanisme (tel qu'envisagé au point c.24.12) pour les administrateurs d'associations et de fondations

		<p>(c.24.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre de sanctions en place pour tous les types d'entités juridiques ne garantit pas l'imposition d'amendes proportionnées, dissuasives et efficaces pour certaines infractions graves, systémiques et répétées (c.24.13). • Aucune disposition légale ne permet aux autorités de contrôle d'échanger rapidement des informations concernant les BE (c.24.14).
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	<p>PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de dispositions garantissant que la collecte d'informations auprès des IF/EPNFB (autres que les trustees) par le département assurant la gestion des avoirs saisis et confisqués s'effectue en temps opportun (c.25.5). • Les autorités de contrôle ne sont pas tenues de fournir rapidement à leurs homologues étrangers les informations relatives aux trusts (obtenues par l'intermédiaire d'IF/EPNFB autres que les trustees) (c.25.6). • Le cadre de sanctions ne contribue pas à l'imposition d'amendes dissuasives et efficaces en cas de violations graves, systémiques et répétées, de la part des trustees, de leurs obligations d'obtenir et de tenir à jour des informations sur les trusts créés ou transférés à Monaco, d'enregistrer les informations relatives à ces trusts administrés et de notifier à la DDE, dans un délai d'un mois, tout changement les concernant (c.25.7).
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	<p>PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été pleinement démontré que les IF assujetties aux Principes fondamentaux sont soumises à une réglementation et à un contrôle conformes aux Principes fondamentaux, notamment aux Principes de l'OICV (c.26.4(a)).
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	<p>PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La limitation des pouvoirs de l'AMSF d'imposer des sanctions concernant les manquements constatés lors des contrôles sur pièces, uniquement en cas de manquement de l'IF à la mise en œuvre des mesures rectificatives, limite le caractère dissuasif des sanctions (c.27.4).
28. Réglementation et contrôle des EPNFB	<p>PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures visant à assurer le respect à tout moment des exigences en matière d'intégrité professionnelle ne prévoient pas qu'une périodicité soit établie pour les contrôles et aucun événement ne donne lieu à de nouveaux contrôles (c.28.1(b)). • Les mesures de contrôle mises en place pour garantir que les avocats, les notaires et les huissiers de justice sont en règle à tout moment n'établissent pas la périodicité des contrôles ni aucun événement donnant lieu à de nouveaux contrôles (c.28.4(b)). • Concernant les manquements ponctuels identifiés lors de vérifications documentaires, les pouvoirs de l'AMSF se limitent aux sanctions mises en place pour faire appliquer les mesures correctives imposées, ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions qui peuvent être imposées pour ce type de manquements (c.28.4(c)).
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	<p>PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est légalement impossible de perquisitionner des locaux sans le consentement de leur propriétaire dans le cadre d'une enquête préliminaire pour certaines infractions sous-jacentes (c.31.1(b)). • Il n'y a pas de mécanisme pour identifier les biens autres que des capitaux placés sur un compte bancaire, sans notification préalable au propriétaire (31,3(b)).

34. Lignes directrices et retour d'informations	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Il serait bénéfique pour Monaco, sur la base des conclusions du contrôle, de fournir un retour d'informations ciblé et global sur les insuffisances et les risques liés à la mise en œuvre de la LBC/FT dans certains secteurs, et de publier des lignes directrices pour tous les secteurs.
35. Sanctions	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une limitation mineure des pouvoirs de l'AMSF d'imposer des sanctions concernant les manquements identifiés lors des contrôles documentaires, uniquement en cas de manquement de l'IF à la mise en œuvre des mesures rectificatives, ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions dans ce cas (c.35.1).
37. Entraide judiciaire	PC (REM 2022) LC (FUR1 2024)	<ul style="list-style-type: none"> • La non-criminalisation de la fraude fiscale à l'impôt sur le revenu à Monaco a des répercussions pratiques sur la capacité de la Principauté à assurer l'entraide judiciaire pour ce type d'infraction, puisqu'il relève de la discrétion du Procureur général de requalifier ce type d'infraction (c.37.1). • Le procureur général ou le juge d'instruction peut décider de différer l'exécution de la demande d'entraide (et informer l'État requérant de sa décision) si cette demande est susceptible d'interférer avec une enquête, une instruction ou une procédure en cours ou si les éléments, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans une autre procédure (c.37.1). • Monaco ne dispose pas de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des dossiers afin de suivre l'avancement des demandes, y compris celles qui ont été reportées en vertu de l'article 596-7 du CPP (c.37.2). • Monaco peut, sur la base de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030), refuser l'entraide judiciaire si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions fiscales (article 2 de l'OS n° 1.088), à l'exception du rejet d'une demande d'entraide judiciaire contenant des mesures coercitives portant sur de la fraude fiscale si les actes sont punis comme des crimes ou des délits dans la Principauté (c.37.4(a)). • Les dispositions de l'article 596-13 du CPP qui imposent au procureur général de communiquer la liste de toutes les mesures demandées par l'État requérant, ainsi que la probabilité théorique que l'objet des mesures mises en œuvre ait accès à la demande d'entraide judiciaire pendant les procédures de recours, dans un nombre limité de situations, pourraient avoir un impact sur la confidentialité de l'enquête menée dans l'État requérant (c.37.5). • Le cadre de l'entraide judiciaire ne permet le rejet que pour des actes contenus dans la demande d'entraide judiciaire qui ne seraient constitutifs d'aucune infraction selon le droit monégasque (37.7). • Des insuffisances mineures au titre de la R. 31 (telles que l'absence (i) de possibilité légale de perquisitionner des locaux dont le propriétaire n'est pas connu dans le cadre d'une enquête préliminaire pour certaines infractions sous-jacentes (c.31.1(b)) et (ii) de mécanisme en place pour identifier les biens autres que des capitaux placés sur un compte bancaire, sans notification préalable au propriétaire (31,3(b)) ont un impact sur c.37.8 (c.37.8).

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AMSF	Autorité monégasque de sécurité financière
BC	Blanchiment de capitaux
BE	Bénéficiaire effectif
C	Conforme
CCAF	Commission de contrôle des activités financières
CERC	Commission d'examen des rapports de contrôle
CGD	Contrôle général des dépenses
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DBT	Direction du Budget et du Trésor
DDE	Direction du développement économique
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DSF	Direction des services fiscaux
DSJ	Direction des services judiciaires
DSP	Direction de la Sûreté publique
ENR	Évaluation nationale des risques
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FICOBAM	Fichier des comptes bancaires Monaco
FP	Financement de la prolifération
FT	Financement du terrorisme
FUR	Rapport de suivi
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
Loi LBC/FT	Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LBC	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LC	Largement conforme
NC	Non conforme
OBNL	Organisme à but non lucratif
OS	Ordonnance souveraine
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
PG	Procureur/ Parquet général
R.	Recommandation
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RCI	Répertoire du commerce et de l'industrie
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
RdT	Registre des trusts
SAM	Société anonyme monégasque
SARL	Société à responsabilité limitée

SBM	Société des bains de mer et du cercle des étrangers de Monaco
SCA	Société en commandite par actions
SCS	Société en commandite simple
SEF	Section des enquêtes financières (au sein de la DSP)
SFC	Sanction financière ciblée
SFE	Société financière et d'encaissement (devenue la MCFC)
SICCFIN	CRF de Monaco (devenue l'AMSF)
SNC	Société en nom collectif
UE	Union européenne

www.coe.int/MONEYVAL

Novembre 2024

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme -

Monaco

**Premier rapport de suivi renforcé &
Réévaluation des notations de la conformité technique**

Le présent rapport analyse les progrès réalisés par Monaco pour remédier aux manquements techniques identifiés lors de l'évaluation de décembre 2022 de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Follow-up report